

MEMORIAL

Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt des Großherzogtums Luxemburg

RECUEIL DES SOCIETES ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 558 9 juin 2005

SOMMAIRE

Allied Domecq Luxembourg Holdings, S.à r.l., Lu-	Kultura S.A., Luxembourg	26764 26783
xembourg	Lasithi S.A., Luxembourg	26738
Allied Domecq Luxembourg No2, S.à r.l., Luxem-	Lassale S.A., Luxembourg	26770
bourg	LD Luxembourg Holding S.A., Luxembourg	
Allied Domecq Luxembourg S.N.C., Luxembourg. 26773	LD Luxembourg Holding S.A., Luxembourg	26774 26771
Allied Domecq Luxembourg, S.à r.l., Luxem-	LeClair S.A., Luxembourg	
bourg	LeClair S.A., Luxembourg	26771
Allied Domecq Stadthofstrasse BV, S.à r.l., Lu-	Logis Décor S.A., Foetz	26769
xembourg	Lux-Meat Soparfi S.A., Luxembourg	26765
Allufin S.A.H., Luxembourg	Marbahia Holding S.A., Luxembourg	26779
Allufin S.A.H., Luxembourg	Meyer Overseas (Luxembourg) S.A., Münsbach	26773
Auchan Luxembourg S.A., Luxembourg	MJ Entreprise, S.à r.l., Sandweiler	26782
Bedminster (Luxembourg), S.à r.l., Luxembourg 26773	MJ Entreprise, S.à r.l., Sandweiler	26782
Bricomag Holding S.A., Luxembourg 26768	North European Sport Investment S.A., Luxem-	0.77.
Bruma Investment S.A., Luxembourg 26766	bourg	26762
Cabot Luxembourg Investments, S.à r.l., Luxem-	North European Sport Investment S.A., Luxem-	0.77.
bourg	bourg	26762
Carver Securities S.A., Luxembourg	North European Sport Investment S.A., Luxem-	
Chèque Resto Luxembourg, S.à r.l., Luxembourg . 26768	bourg	26762
Club Telecom S.A., Bertrange	Paint Express, S.à r.l., Junglinster	26783
Enrecco S.A., Remich	Pão de Açúcar International S.A., Luxembourg	26772
Era Properties S.A.H., Luxembourg 26765	Pegasus Holding S.A., Wasserbillig	26780
Eurobakers Luxembourg S.A., Luxembourg 26783	Produits Naturels Geimer-Wiltzius, S.à r.l., Sen-	
Euronica S.A., Luxembourg 26762	ningen	26766
Fincos S.A., Luxembourg	SEDEC S.A., Luxembourg	26775
Fineduc Europe S.A., Luxembourg 26774	Sella Bank Luxembourg S.A., Luxembourg	26765
Fontgrande S.A., Luxembourg	Silver Tech Holding S.A., Dudelange	26764
Fridge Luxembourg Holding, S.à r.l., Luxem-	Sources Rosport S.A., Rosport	26769
bourg	TeamSystem Luxco S.C.A., Munsbach	26764
Garage Mecanlux, S.à r.l., Howald	Tobiak S.A., Luxembourg	26738
Glass Invest S.A., Luxembourg 26763	Utopia S.A., Luxembourg	26766
Glass Invest S.A., Luxembourg 26763	Utopia S.A., Luxembourg	26766
Glass Invest S.A., Luxembourg 26763	Utopia S.A., Luxembourg	26767
Glass Invest S.A., Luxembourg 26763	Utopia S.A., Luxembourg	26767
Glass Invest S.A., Luxembourg 26763	Utopia S.A., Luxembourg	26767
Glass Invest S.A., Luxembourg 26763	Utopia S.A., Luxembourg	26768
Glimo, S.à r.l., Bertrange	Vatel S.A., Luxembourg	26774
Investar, S.à r.l., Luxembourg 26775	W.S.A., S.à r.I., Agence de Gestion de Dépôts -	
JLEC Acquisation Company (Luxembourg), S.à r.l,	Warehouses Service Agency, Dudelange	26772
Luxembourg	Walkern, S.à r.l., Luxembourg	26770



TOBIAK S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2210 Luxembourg, 54, boulevard Napoléon I^{er}. R. C. Luxembourg B 77.866.

RECTIFICATIF

Adresse de la société:

54, boulevard Napoléon Ier, L-2210 Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 5 janvier 2005.

Pour TOBIAK S.A.

Signature

Enregistré à Luxembourg, le 10 janvier 2005, réf. LSO-BA01617. – Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(013606.3/000/15) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 10 février 2005.

LASSALE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1449 Luxembourg, 18, rue de l'Eau. R. C. Luxembourg B 79.306.

L'an deux mille quatre, le vingt-trois décembre.

Par-devant Maître Joseph Elvinger, notaire de résidence à Luxembourg.

S'est tenue une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société anonyme établie à Luxembourg sous la dénomination de LASSALE S.A., R. C. Luxembourg N° B 79.306 ayant son siège social à Luxembourg au 18, rue de l'Eau, constituée par acte de Maître André-Jean-Joseph Schwachtgen, notaire de résidence à Luxembourg, en date du 4 décembre 2000, publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations C numéro 480 du 26 juin 2001.

Les statuts ont été modifiés par acte du notaire instrumentaire en date du 22 décembre 2004, en cours de publication au Mémorial. Recueil des Sociétés et Associations.

La séance est ouverte à 15.00 heures sous la présidence de Monsieur Marc Koeune, économiste, domicilié professionnellement au 18, rue de l'Eau, L -1449 Luxembourg.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Mademoiselle Rachel Uhl, demeurant à Luxembourg.

L'assemblée élit comme scrutateur Monsieur Hubert Janssen, demeurant à Torgny, Belgique.

Monsieur le Président expose ensuite:

I.- Qu'il résulte d'une liste de présence dressée et certifiée par les membres du bureau que les trois mille deux cents (3.200) actions d'une valeur nominale de dix euros (EUR 10,-) chacune, représentant l'intégralité du capital social de trente-deux mille euros (EUR 32.000,-) sont dûment représentées à la présente assemblée qui en conséquence est régulièrement constituée et peut délibérer ainsi que décider valablement sur les points figurant à l'ordre du jour, ci-après reproduits, tous les actionnaires représentés ayant accepté de se réunir sans convocations préalables.

Ladite liste de présence, portant les signatures des actionnaires tous représentés, restera annexée au présent procèsverbal ensemble avec les procurations pour être soumise en même temps aux formalités de l'enregistrement.

- II.- Que l'ordre du jour de la présente assemblée est conçu comme suit:
- 1. Approbation du bilan de clôture de la Société au Luxembourg.
- 2. Transfert du siège social de la société en Italie.
- 3. Adoption de la forme juridique de société à responsabilité limitée selon le droit italien et adaptation subséquente de la dénomination sociale.
 - 4. Démission des administrateurs en place et décharge à leur donner pour l'exécution de leur mandat jusqu'à ce jour.
 - 5. Nomination d'un administrateur unique.
- 6. Démission du commissaire aux comptes en place, décharge à lui donner pour l'exécution de son mandat jusqu'à ce jour.
 - 7. Refonte complète des statuts pour les adapter au droit italien.
 - 8. Mandats à donner aux fins de formaliser en Italie et au Luxembourg le transfert de siège.
 - Divers.

L'assemblée, après avoir approuvé l'exposé de Monsieur le Président et après s'être reconnue régulièrement constituée, a abordé l'ordre du jour et, après en avoir délibéré, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes:

Première résolution

L'assemblée générale approuve le bilan de clôture de la Société au Luxembourg, lequel bilan après avoir été signé ne varietur par le mandataire et le notaire instrumentaire, restera annexé au présent acte pour être enregistré en même temps.

Deuxième résolution

Conformément à l'article 67-1 de la loi sur les sociétés commerciales du 10 août 1915 modifiée, l'assemblée générale décide de transférer à compter de ce jour le siège social de la société à Corso S.S. Felice e Fortunato Nr. 62, 36100 Vicenza, Italie, laquelle société, désormais de nationalité italienne, continuera son existence en Italie sous la dénomination LASSALE S.R.L., sous la forme juridique d'une société à responsabilité limitée, et sera à compter de cette date



considérée comme relevant du droit italien. Le premier exercice social de la société transférée en Italie sera clôturé au 31 décembre 2005.

La décision de transfert de siège est prise sous condition suspensive de l'inscription de la société au registre du commerce italien.

Troisième résolution

Il est pris acte de la démission des administrateurs en place:

- Monsieur Jean Hoffmann, administrateur de sociétés, domicilié professionnellement au 18, rue de l'Eau, L-1449 Luxembourg,
 - Monsieur Marc Koeune, économiste, domicilié professionnellement au 18, rue de l'Eau, L-1449 Luxembourg,
 - Madame Andrea Dany, employée privée, domiciliée professionnellement au 18, rue de l'Eau, L- 1449 Luxembourg,
- Madame Nicole Thommes, employée privée, domiciliée professionnellement au 18, rue de l'Eau, L- 1449 Luxembourg.

Par vote spécial, il leur est donné décharge pour l'exécution de leur mandat jusqu'à ce jour.

Quatrième résolution

En remplacement des administrateurs démissionnaires il est nommé un administrateur unique de la Société:

Monsieur Alberto Giacobbo, né à Vicenza le 31 juillet 1958, domicilié professionnellement à Corso S.S. Felice e Fortunato Nr. 62, 36100 Vicenza, Italie.

Cinquième résolution

Il est pris acte de la démission du commissaire aux comptes en place:

la société CEDERLUX-SERVICES, S.à r.l., ayant son siège social au 4, rue du Marché aux Herbes, L-1728 Luxembourg. Par vote spécial, il lui est donné décharge pour l'exécution de son mandat jusqu'à ce jour.

Sixième résolution

Les statuts, complètement refondus afin d'être adaptés à la législation italienne, auront désormais la teneur suivante:

STATUTO SOCIALE

Denominazione - Scopo - Sede - Durata

Art. 1

1.1 E' costituita una Società a responsabilità limitata con la denominazione di LASSALE S.R.L.

Art. 2

- 2.1 La società ha sede nel Comune di Vicenza all'indirizzo risultante dalla apposita iscrizione eseguita presso il registro delle Imprese a sensi dell'art. 111-ter disposizioni di attuazione del codice civile.
- 2.2 L'Organo Amministrativo ha facoltà di istituire e di sopprimere ovunque unità locali operative (ad esempio succursali, filiali o uffici amministrativi senza stabile rappresentanza) ovvero di trasferire la sede sociale nell'ambito del Comune sopra indicato sub 2.1; spetta invece ai soci deliberare la istituzione di sedi secondarie o il trasferimento della sede in Comune diverso da quello sopra indicato sub 2.1.

Art. 3

- 3.1 La società ha per oggetto le seguenti attività:
- a) la compravendita, la permuta, la locazione, l'affitto e la gestione in genere di beni immobili, compresa la conduzione di fondi rustici, la costruzione, la ristrutturazione e la manutenzione, in proprio e per conto terzi, anche in appalto, di fabbricati di ogni tipo e comunque qualsiasi altra attività connessa al settore dell'edilizia e delle costruzioni, la lottizzazione di terreni nonchè la realizzazione in proprio o per conto terzi, anche in appalto delle opere volte a renderli edificabili.
- b) l'assunzione di partecipazioni in altre società od enti italiani ed esteri, allo scopo di stabile investimento e non di collocamento presso terzi, il coordinamento tecnico, amministrativo e finanziario delle società od enti ai quali partecipa.
- c) la compravendita e la gestione in genere di titoli pubblici e privati, italiani ed esteri, in proprio ed a titolo di investimento e quindi in forma non professionale.

E' tassativamente escluso l'esercizio nei confronti del pubblico delle attività di cui sub b) e sub c).

3.2 La società, per il raggiungimento dell'oggetto sociale, potrà compiere tutte le operazioni commerciali, industriali ed immobiliari ed inoltre potrà compiere, in via non prevalente e del tutto accessoria e strumentale e comunque con espressa esclusione di qualsiasi attività svolta nei confronti del pubblico, operazioni finanziarie e mobiliari, concedere fidejussioni, avalli, cauzioni, garanzie anche a favore di terzi, nonchè assumere, solo a scopo di stabile investimento e non di collocamento, sia direttamente che indirettamente, partecipazioni in società italiane ed estere aventi oggetto analogo affine o connesso al proprio.

Art. 4

4.1 La durata della società è fissata sino al 31 (trentuno) dicembre 2050 (duemilacinquanta) e può essere prorogata per deliberazione dell'Assemblea straordinaria.

Capitale sociale - Finanziamenti soci

- 5.1 Il capitale è fissato in EUR 32.000,00 (Euro trentaduemila//00).
- 5.2 Il capitale potrà essere aumentato a pagamento (mediante nuovi conferimenti in denaro o in natura) o a titolo gratuito (mediante passaggio a capitale di riserve o di altri fondi disponibili) in forza di deliberazione dell'assemblea dei



soci da adottarsi con le maggioranze previste per la modifica del presente Statuto ovvero in forza di decisione del Consiglio di Amministrazione o degli Amministratori, a sensi del successivo art. 38.

- 5.3 In caso di decisione di aumento del capitale sociale mediante nuovi conferimenti spetta ai soci il diritto di sottoscriverlo in proporzione alle partecipazioni da essi possedute (nel prosieguo indicato come diritto di opzione). Nella decisione di aumento deve essere indicato il termine per l'esercizio del diritto di opzione che non potrà in nessun caso essere inferiore a trenta giorni dalla data in cui viene comunicato ai soci che l'aumento può essere sottoscritto. La comunicazione dovrà essere data dall'organo amministrativo a tutti i soci iscritti a libro soci mediante raccomandata con A.R.; detta comunicazione può essere omessa qualora i soci tutti dichiarino, contestualmente alla decisione di aumento del capitale, di essere informati dell'offerta di opzione e del termine relativo; in quest'ultimo caso il termine per l'esercizio del diritto di opzione decorre dalla data della decisione di aumento. Coloro che esercitano il diritto di opzione, purché ne facciano contestuale richiesta, hanno diritto di prelazione nella sottoscrizione delle partecipazioni che siano rimaste non optate; se l'aumento di capitale non viene sottoscritto per l'intero suo importo dai soci, potrà, per la parte non sottoscritta, essere collocato presso terzi, salvo che la decisione di aumento non lo escluda e salvo sempre quanto disposto dall'art. 2481 bis - terzo comma - c.c. per il caso di sottoscrizioni parziali. E' attribuita ai soci la facoltà di prevedere espressamente nella delibera di aumento, che lo stesso possa essere attuato anche mediante offerta di quote di nuova emissione a terzi, salvo che nel caso di cui all'articolo 2482-ter cod. civ.; in tale caso, così come nel caso di decisione di aumento del capitale da liberarsi mediante conferimento in natura con conseguente esclusione o limitazione del diritto di opzione, spetta ai soci che non hanno consentito alla decisione il diritto di recesso a norma del successivo art.
- 5.4 Possono essere conferiti, a liberazioni dell'aumento a pagamento del capitale, tutti gli elementi dell'attivo suscettibili di valutazione economica, compresi la prestazione d'opera o di servizi a favore della società; la delibera di aumento del capitale deve stabilire le modalità del conferimento: in mancanza di qualsiasi indicazione il conferimento deve farsi in denaro.
- 5.5 In caso di conferimento di opera o di servizi è necessaria la prestazione di una polizza di assicurazione o di una fideiussione bancaria e ciò al fine di garantire, per l'intero valore ad essi assegnato, gli obblighi assunti dal socio aventi per oggetto la prestazione di opera o di servizi; in tal caso la polizza o la fideiussione possono essere sostituite dal socio con il versamento a titolo di cauzione del corrispondente importo in danaro presso la società.
 - 5.6 Nel caso di aumento gratuito la quota di partecipazione di ciascun socio resta immutata.

Art. 6

- 6.1 Il capitale potrà essere ridotto nei casi e con le modalità di legge mediante deliberazione dell'Assemblea dei soci da adottarsi con le maggioranze previste per la modifica del presente Statuto, salvo quanto disposto dal successivo art.
- 6.2 In caso di riduzione del capitale per perdite, può essere omesso il preventivo deposito presso la sede sociale, almeno otto giorni prima dell'assemblea, della relazione dell'organo amministrativo sulla situazione patrimoniale della società e delle osservazioni del Collegio Sindacale o del Revisore, se nominati. I soci hanno comunque diritto ad ottenere dalla società, dalla data di convocazione e sino alla data fissata per l'assemblea, copia di detti documenti.

Art 7

- 7.1 I soci potranno eseguire, su richiesta dell'organo amministrativo ed in conformità alle vigenti disposizioni di carattere fiscale, versamenti in conto/capitale ovvero finanziamenti sia fruttiferi che infruttiferi, che non costituiscano raccolta di risparmio tra il pubblico a sensi delle vigenti disposizioni di legge in materia bancaria e creditizia.
- 7.2 In caso di versamenti in conto capitale, le relative somme potranno essere utilizzate per la copertura di eventuali perdite ovvero trasferite a diretto aumento del capitale di qualunque importo, e ciò previa conforme delibera assembleare.
 - 7.3 Per il rimborso dei finanziamenti dei soci trova applicazione la disposizione dell'art. 2467 cod. civ.

Partecipazioni - Trasferimento delle partecipazioni

Art. 8

8.1 La partecipazione di ciascun socio non può essere di ammontare inferiore ad un Euro o a multipli di Euro.

E' consentita l'attribuzione di partecipazioni anche in misura non proporzionale ai conferimenti. Peraltro, in mancanza di specifica determinazione in tal senso, le partecipazioni dei soci si presumono di valore proporzionale ai conferimenti effettuati.

8.2 I diritti sociali spettano ai soci in misura proporzionale alla partecipazione da ciascuno posseduta.

Art Q

- 9.1 Nel caso di comproprietà di una partecipazione, i diritti dei comproprietari devono essere esercitati da un rappresentante comune nominato secondo le modalità previste dagli articoli 1105 e 1106 del codice civile.
 - 9.2 Nel caso di pegno, usufrutto o sequestro delle partecipazioni si applica l'articolo 2352 del codice civile.

Art. 10

10.1 Le partecipazioni ed il diritto di opzione di cui al precedente art. 5.5, sono trasferibili per atto tra vivi previo gradimento espresso dagli altri soci; a tal fine la proposta di trasferimento, contenente le generalità dell'acquirente e la descrizione della partecipazione da trasferire, deve essere comunicata agli altri soci con lettera raccomandata; i soci devono pronunciarsi, mediante apposita decisione da adottarsi a sensi del successivo art. 13, senza obbligo di motivazione; ai fini della determinazione della maggioranza non si tiene conto della partecipazione del socio trasferente; la decisione dei soci deve essere comunicata al socio trasferente con lettera raccomandata entro trenta giorni dalla comunicazione della proposta di trasferimento; in mancanza di risposta entro tale termine il gradimento si intende reso in senso affermativo. Nel caso di mancato gradimento al socio spetta il diritto di recesso a norma del successivo art. 29. Nel caso



invece di gradimento affermativo, e quindi di trasferibilità della partecipazione o del diritto di opzione, agli altri soci, regolarmente iscritti a libro soci, spetta il diritto di prelazione per l'acquisto a sensi del successivo punto 10.3.

- 10.2 Per «trasferimento per atto tra vivi» ai fini dell'applicazione del presente articolo s'intendono compresi tutti i negozi di alienazione, nella più ampia accezione del termine e quindi, oltre alla vendita, a puro titolo esemplificativo, i contratti di permuta, conferimento, dazione in pagamento e donazione.
 - 10.3 Per l'esercizio del diritto di prelazione valgono le seguenti disposizioni e modalità:
- il socio che intende trasferire in tutto od in parte la propria partecipazione, nei casi di cui ai precedenti punti 10.1 e 10.2, dovrà comunicare la propria offerta a mezzo lettera raccomandata all'organo amministrativo: l'offerta deve contenere le generalità del cessionario e le condizioni della cessione, fra le quali, in particolare, il prezzo e le modalità di pagamento. L'organo amministrativo, entro quindici giorni dal ricevimento della raccomandata, comunicherà l'offerta agli altri soci, che dovranno esercitare il diritto di prelazione con le seguenti modalità:
- a) ogni socio interessato all'acquisto deve far pervenire all'organo amministrativo la dichiarazione di esercizio della prelazione con lettera raccomandata consegnata alle poste non oltre trenta giorni dalla data di ricevimento (risultante dal timbro postale) della comunicazione da parte dell'organo amministrativo;
- b) la partecipazione dovrà essere trasferita entro trenta giorni dalla data in cui l'organo amministrativo avrà comunicato al socio offerente a mezzo raccomandata da inviarsi entro quindici giorni dalla scadenza del termine di cui sub a) l'accettazione dell'offerta con l'indicazione dei soci accettanti, della ripartizione tra gli stessi della partecipazione offerta (e delle eventuali modalità da osservare nel caso in cui la partecipazione offerta non sia proporzionalmente divisibile tra tutti i soci accettanti), della data fissata per il trasferimento.
- nell'ipotesi di esercizio del diritto di prelazione da parte di più di un socio, la partecipazione offerta spetterà ai soci interessati in proporzione alle partecipazioni da ciascuno di essi possedute.
- se qualcuno degli aventi diritto alla prelazione non possa o non voglia esercitarla, il diritto a lui spettante si accresce automaticamente e proporzionalmente a favore di quei soci che, viceversa, intendono valersene.
- qualora nella comunicazione sia indicato come acquirente un soggetto già socio, anche ad esso è riconosciuto il diritto di esercitare la prelazione in concorso con gli altri soci.
- il diritto di prelazione dovrà essere esercitato per la intera partecipazione offerta, poiché tale è l'oggetto della proposta formulata dal socio offerente.
- qualora nessun socio intenda acquistare la partecipazione offerta nel rispetto dei termini e delle modalità sopra indicati, il socio offerente sarà libero di trasferire la partecipazione offerta in vendita all'acquirente indicato nella comunicazione entro i sessanta giorni successivi dal giorno in cui é scaduto il termine per l'esercizio del diritto di prelazione, in mancanza di che la procedura della prelazione deve essere ripetuta.
- la prelazione deve essere esercitata per il prezzo indicato dall'offerente. Qualora il prezzo richiesto sia ritenuto eccessivo da uno qualsiasi dei soci che abbia manifestato nei termini e nelle forme di cui sopra la volontà di esercitare la prelazione nonché in tutti i casi in cui la natura del negozio non preveda un corrispettivo ovvero il corrispettivo sia diverso dal denaro, il prezzo della cessione sarà determinato dalle parti di comune accordo tra loro. Qualora non fosse raggiunto alcun accordo, il prezzo sarà determinato, mediante relazione giurata di un esperto nominato dal Tribunalesu istanza della parte più diligente; nell'effettuare la sua determinazione l'esperto dovrà tener conto della situazione patrimoniale della società, della sua redditività, del valore dei beni materiali ed immateriali da essa posseduti, della sua posizione nel mercato e di ogni altra circostanza e condizione che viene normalmente tenuta in considerazione ai fini della determinazione del valore di partecipazioni societarie, con particolare attenzione a un eventuale «premio di maggioranza» per il caso di trasferimento del pacchetto di controllo della società.
- Il diritto di prelazione spetta ai soci anche quando si intenda trasferire la nuda proprietà della partecipazione. Il diritto di prelazione non spetta per il caso di costituzione di pegno od usufrutto.
 - il diritto di prelazione spetta ai soci anche nel caso di trasferimento del diritto di opzione di cui al precedente art. 5.5.
- nell'ipotesi di trasferimento per atto tra vivi eseguito senza l'osservanza di quanto sopra prescritto, l'acquirente non avrà diritto di essere iscritto nel libro soci, non sarà legittimato all'esercizio del voto e degli altri diritti amministrativi e patrimoniali e non potrà alienare la partecipazione con effetto verso la società.
- la cessione delle partecipazioni e del diritto di opzione di cui al precedente art. 5.5, sarà possibile senza l'osservanza delle suddette formalità qualora il socio cedente abbia ottenuto la rinunzia all'esercizio del diritto di prelazione per quella specifica cessione da parte di tutti gli altri soci.
- le partecipazioni ed il diritto di opzione di cui al precedente art. 5.5, sono trasferibili senza l'osservanza delle suddette formalità, non spettando ai soci il diritto di prelazione, nel caso in cui la cessione avvenga a favore del coniuge di un socio o di parenti in linea retta di un socio, in qualunque grado.
- 10.4 l'intestazione a società fiduciaria o la reintestazione, da parte della stessa (previa esibizione del mandato fiduciario) agli effettivi proprietari non è soggetta a quanto disposto dal presente articolo.
- 10.5 Nei casi di cui all'art. 2466 c.c. le partecipazioni dei soci morosi, in mancanza di offerte di acquisto da parte degli altri soci, potranno essere vendute all'incanto.

Art. 11

11.1 Le partecipazioni sono liberamente trasferibili per successione mortis causa. In caso di continuazione della società con più eredi del socio defunto gli stessi dovranno nominare un rappresentante comune.

Decisioni dei soci

Art. 12

12.1 I soci decidono sulle materie riservate alla loro competenza dalla legge e dal presente Statuto, nonché sugli argomenti che uno o più amministratori o tanti soci che rappresentano almeno un terzo del capitale sociale sottopongono alla loro approvazione.



- 12.2 In ogni caso sono riservate alla competenza dei soci:
- a) l'approvazione del bilancio e la distribuzione degli utili;
- b) la nomina dell'organo amministrativo;
- c) la nomina nei casi previsti dalla legge dei sindaci e del presidente del collegio sindacale o del revisore;
- d) le modificazioni del presente Statuto;
- e) la decisione di compiere operazioni che comportano una sostanziale modificazione dell'oggetto sociale o una rilevante modificazione dei diritti dei soci.

- 13.1 Le decisioni dei soci, salvo quanto previsto al successivo art. 14.1, sono adottate mediante consultazione scritta ovvero sulla base del consenso espresso per iscritto.
- 13.2 Nel caso si opti per il sistema della consultazione scritta dovrà essere redatto apposito documento scritto, dal quale dovrà risultare con chiarezza:
 - l'argomento oggetto della decisione
 - il contenuto e le risultanze della decisione e le eventuali autorizzazioni alla stessa conseguenti
- la menzione dell'eventuale parere del Collegio Sindacale, se nominato (parere che dovrà essere allegato al documento affinché i soci ne possano prendere visione)
 - l'indicazione dei soci consenzienti
- l'indicazione dei soci contrari o astenuti, e su richiesta degli stessi l'indicazione del motivo della loro contrarietà o astensione
 - la sottoscrizione di tutti i soci, sia consenzienti che astenuti che contrari.

Anziché redigere un autonomo apposito documento, la decisione con le relative menzioni e sottoscrizioni, potrà essere scritta direttamente sul Libro delle decisioni dei Soci.

- 13.3 Nel caso si opti per il sistema del consenso espresso per iscritto dovrà essere redatto apposito documento scritto dal quale dovrà risultare con chiarezza:
 - l'argomento oggetto della decisione
 - il contenuto e le risultanze della decisione e le eventuali autorizzazioni alla stessa conseguenti
- la menzione dell'eventuale parere del Collegio Sindacale, se nominato (parere che dovrà essere allegato al documento affinché i soci ne possano prendere visione).

Copia di tale documento dovrà essere trasmessa a tutti i soci i quali entro i cinque giorni successivi dovranno trasmettere alla società apposita dichiarazione, scritta in calce alla copia del documento ricevuta, nella quale dovranno esprimere il proprio voto favorevole o contrario ovvero l'astensione, indicando, se ritenuto opportuno, il motivo della loro contrarietà o astensione; la mancanza di dichiarazione dei soci entro il termine suddetto equivale a voto contrario.

Le trasmissioni previste nel presente comma potranno avvenire con qualsiasi mezzo e/o sistema di comunicazione che consenta un riscontro della spedizione e del ricevimento, compresi il fax e la posta elettronica. In questi ultimi casi le trasmissioni ai soci dovranno essere fatte al numero di fax e/o all'indirizzo di posta elettronica che siano stati espressamente comunicati dai soci medesimi e che risultino dal libro soci.

- 13.4 Ogni socio ha diritto di partecipare alle decisioni di cui al presente articolo ed il suo voto vale in misura proporzionale alla sua partecipazione.
- 13.5 Le decisioni dei soci sono prese con il voto favorevole dei soci che rappresentano almeno la metà del capitale sociale.
- 13.6 La decisione dei soci, adottata a sensi del presente articolo, dovrà essere trascritta, senza indugio, a cura dell'organo amministrativo, nel Libro delle decisioni dei soci. La corrispondenza della trascrizione alla decisione assunta dovrà essere controllata da un Amministratore e da almeno un socio, che a tal fine si sottoscriveranno in calce alla trascrizione medesima. La relativa documentazione, in originale, dovrà essere conservata agli atti della società.
- 13.7 Non si applica la disposizione di cui al precedente punto 13.6 nel caso in cui la decisione adottata a sensi del precedente punto 13.2 (consultazione scritta) sia stata scritta direttamente in originale nel Libro delle decisioni dei soci. 13.8 I soci hanno diritto di visionare, consultare e controllare in ogni momento il Libro delle decisioni dei soci.

- 14.1 Con riferimento alle materie indicate nel precedente art. 12.2 ai punti d) ed e), in tutti gli altri casi espressamente previsti dalla legge o dal presente Statuto, oppure quando lo richiedono uno o più amministratori o un numero di soci che rappresentano almeno un terzo del capitale sociale, le decisioni dei soci debbono essere adottate mediante deliberazione assembleare nel rispetto del metodo collegiale.
- 14.2 A tal fine l'assemblea deve essere convocata dall'Organo Amministrativo anche fuori della sede sociale, purchè in Italia o nell'ambito del territorio di Nazione appartenente alla Unione Europea.
- 14.3 L'Assemblea viene convocata con avviso spedito almeno otto giorni prima di quello fissato per l'assemblea, con lettera raccomandata, ovvero, con qualsiasi altro mezzo idoneo allo scopo, fatto pervenire ai soci al domicilio risultante dal libro dei soci (nel caso di convocazione a mezzo telefax, posta elettronica o altri mezzi similari, l'avviso deve essere spedito al numero di telefax, all'indirizzo di posta elettronica o allo specifico recapito che siano stati espressamente comunicati dal socio e che risultino espressamente dal libro soci). Nell'avviso di convocazione debbono essere indicati il giorno, il luogo, l'ora dell'adunanza e l'elenco delle materie da trattare.
- 14.4 Nell'avviso di convocazione potrà essere prevista una data ulteriore di seconda convocazione per il caso in cui nella adunanza prevista in prima convocazione l'assemblea non risultasse legalmente costituita; comunque anche in seconda convocazione valgono le medesime maggioranze previste per la prima convocazione.
- 14.5 In mancanza di formale convocazione l'assemblea si reputa regolarmente costituita in forma totalitaria quando ad essa partecipa l'intero capitale sociale e tutti gli Amministratori e Sindaci, se nominati, sono presenti o informati e nessuno si oppone alla trattazione dell'argomento. Se gli amministratori o i sindaci, se nominati, non partecipano perso-



nalmente all'assemblea, dovranno rilasciare apposita dichiarazione scritta, da conservarsi agli atti della società, nella quale dichiarano di essere informati su tutti gli argomenti posti all'ordine del giorno e di non opporsi alla trattazione degli stessi.

Art. 15

- 15.1 L'Assemblea è presieduta a seconda della strutturazione dell'organo amministrativo, dall'Amministratore Unico (nel caso di cui al successivo art. 18.1 sub a), dal Presidente del Consiglio di Amministrazione (nel caso di cui al successivo art. 18.1 sub b) o dall'Amministratore più anziano (nel caso di cui al successivo art. 18.1 sub c). In caso di assenza o di impedimento di questi, l'Assemblea sarà presieduta dalla persona eletta con il voto della maggioranza dei presenti.
- 15.2 L'Assemblea nomina, sempre con il voto della maggioranza dei presenti, un segretario anche non socio ed occorrendo uno o più scrutatori anche non soci.
- 15.3 Spetta al Presidente dell'Assemblea constatare la regolare costituzione della stessa, accertare l'identità e la legittimazione dei presenti, dirigere e regolare lo svolgimento dell'assemblea ed accertare i risultati delle votazioni.
- 15.4 E' possibile tenere le riunioni dell'Assemblea con intervenuti dislocati in più luoghi, contigui o distanti, audio/video collegati, e ciò alle seguenti condizioni, cui dovrà essere dato atto nei relativi verbali:
- che siano presenti nello stesso luogo il Presidente ed il Segretario della riunione che provvederanno alla formazione e sottoscrizione del verbale;
- che sia consentito al Presidente dell'assemblea di accertare l'identità e la legittimazione degli intervenuti, regolare lo svolgimento dell'adunanza, constatare e proclamare i risultati della votazione;
- che sia consentito al soggetto verbalizzante di percepire adeguatamente gli eventi assembleari oggetto di verbalizzazione:
- che sia consentito agli intervenuti di partecipare alla discussione ed alla votazione simultanea sugli argomenti all'ordine del giorno, nonché di visionare, ricevere o trasmettere documenti;
- che siano indicati nell'avviso di convocazione (salvo che si tratti di assemblea totalitaria) i luoghi audio/video collegati a cura della società, nei quali gli intervenuti potranno affluire, dovendosi ritenere svolta la riunione nel luogo ove saranno presenti il Presidente ed il soggetto verbalizzante; dovranno inoltre essere predisposti tanti fogli presenze quanti sono i luoghi audio/video collegati in cui si tiene la riunione.

Art. 16

- 16.1 Il voto di ciascun socio vale in misura proporzionale alla sua partecipazione.
- 16.2 Hanno diritto di intervenire all'assemblea i soci che alla data dell'assemblea stessa risultano iscritti nel libro soci.
- 16.3 Ogni socio che abbia diritto di intervenire all'assemblea può farsi rappresentare per delega scritta, delega che dovrà essere conservata dalla società.

La delega non può essere rilasciata con il nome del rappresentante in bianco. Il rappresentante può farsi sostituire solo da chi sia espressamente indicato nella delega.

Se la delega viene conferita per la singola assemblea ha effetto anche per le successive convocazioni.

E' ammessa anche la procura generale a valere per più assemblee, indipendentemente dal loro ordine del giorno.

La rappresentanza non può essere conferita né ad amministratori né ai sindaci (o al revisore) se nominati nè ai dipendenti della società, né alle società da essa controllate o ai membri degli organi amministrativi o di controllo o ai dipendenti di queste.

- 16.4 L'assemblea è regolarmente costituita con la presenza di tanti soci che rappresentino almeno la metà del capitale sociale.
- 16.5 L'assemblea approva, a maggioranza dei presenti, le modalità di voto, su proposta del Presidente. Il voto deve essere palese o comunque deve essere espresso con modalità tali da consentire l'individuazione dei soci dissenzienti.
- 16.6 L'assemblea regolarmente costituita a sensi del precedente punto 16.4, delibera a maggioranza assoluta dei presenti, salvo che nei casi previsti dal precedente art. 12.2 punti d) ed e) nei quali delibera a maggioranza assoluta dei presenti e comunque col voto favorevole di tanti soci che rappresentino almeno la metà del capitale sociale.

Restano comunque salve le altre disposizioni del presente statuto che per particolari delibere richiedono diverse specifiche maggioranze.

16.7 Salvo diversa disposizione di legge le partecipazioni per le quali non può essere esercitato il diritto di voto sono computate ai fini della regolare costituzione dell'assemblea. Le medesime partecipazioni e quelle per le quali il diritto di voto non è stato esercitato a seguito della dichiarazione del socio di astenersi per conflitto di interessi non sono computate ai fini del calcolo della maggioranza e della quota di capitale richiesta per l'approvazione della deliberazione.

- 17.1 Le deliberazioni dell'Assemblea devono constare da verbale sottoscritto dal presidente e dal segretario o dal notaio, se richiesto dalla legge.
- 17.2 Il verbale deve indicare la data dell'assemblea e, anche in allegato, l'identità dei partecipanti e il capitale rappresentato da ciascuno; deve altresì indicare le modalità e il risultato delle votazioni e deve consentire, anche per allegato, l'identificazione dei soci favorevoli, astenuti o dissenzienti. Nel verbale devono essere riassunte, su richiesta dei soci, le loro dichiarazioni pertinenti all'ordine del giorno.
- 17.3 Il verbale relativo alle delibere assembleari comportanti la modifica dell'atto costitutivo deve essere redatto da
- 17.4 Il verbale deve essere redatto senza ritardo nei tempi necessari per la tempestiva esecuzione degli obblighi di deposito e pubblicazione.
- 17.5 Il verbale dell'assemblea, anche se redatto per atto pubblico, dovrà essere trascritto, senza indugio, nel Libro delle decisioni dei soci.



Amministrazione

Art. 18

- 18.1 La società potrà essere amministrata, alternativamente, a seconda di quanto stabilito dai soci in occasione della nomina:
 - a) da un Amministratore Unico
- b) da un Consiglio di Amministrazione composto da più membri, da un minimo di due ad un massimo di cinque membri, secondo il numero esatto che verrà determinato dai soci in occasione della nomina;
 - c) da due o più Amministratori con poteri congiunti e/o disgiunti.
- 18.2 Gli amministratori potranno essere anche non soci. Non possono essere nominati alla carica di Amministratore e se nominati decadono dall'ufficio coloro che si trovano nelle condizioni previste dall'art. 2382 cod. civ.

Art. 19

- 19.1 Gli Amministratori resteranno in carica fino a revoca o dimissioni o per quel tempo più limitato che verrà stabilito dai soci all'atto della loro nomina.
- 19.2 In caso di nomina fino a revoca o dimissioni, è consentita la revoca in ogni tempo, senza necessità di motivazione e senza alcun diritto, per gli amministratori, al risarcimento di eventuali danni.
 - 19.3 E' ammessa la rieleggibilità.
- 19.4 Nel caso sia stato nominato il Consiglio di Amministrazione a sensi del precedente art. 18.1 sub b), se per qualsiasi causa viene meno la maggioranza dei Consiglieri decade l'intero Consiglio di amministrazione. Nel caso siano stati
 invece nominati più Amministratori, con poteri congiunti e/o disgiunti a sensi del precedente art. 18.1 sub c), se per
 qualsiasi causa viene a cessare anche un solo Amministratore, decadono anche gli altri Amministratori. Spetterà ai soci
 con propria decisione procedere alla nomina del nuovo organo amministrativo. Nel frattempo il Consiglio decaduto o
 gli altri Amministratori decaduti potranno compiere i soli atti di ordinaria amministrazione.
- 19.5 La cessazione degli amministratori per scadenza del termine ha effetto dal momento in cui il nuovo organo amministrativo è stato ricostituito.

Art. 20

20.1 Nel caso la società sia amministrata da un Consiglio di Amministrazione, nominato a sensi del precedente art. 18.1 sub b), questo elegge fra i suoi membri un Presidente, se questi non è nominato dai soci in occasione della nomina, ed eventualmente anche un Vicepresidente che sostituisca il Presidente nei casi di assenza o di impedimento, nonchè un segretario, anche estraneo.

Art. 21

- 21.1 Nel caso la società sia amministrata da un Consiglio di Amministrazione, nominato a sensi del precedente art. 18.1 sub b), le decisioni dello stesso, salvo quanto previsto al successivo art. 22.1, sono adottate mediante consultazione scritta ovvero sulla base del consenso espresso per iscritto.
- 21.2 Nel caso si opti per il sistema della consultazione scritta dovrà essere redatto apposito documento scritto, dal quale dovrà risultare con chiarezza:
 - l'argomento oggetto della decisione
 - il contenuto e le risultanze della decisione e le eventuali autorizzazioni alla stessa conseguenti
- la menzione dell'eventuale parere del Collegio Sindacale, se nominato (parere che dovrà essere allegato al documento affinché gli Amministratori ne possano prendere visione)
 - l'indicazione degli Amministratori consenzienti
- l'indicazione degli Amministratori contrari o astenuti, e su richiesta degli stessi l'indicazione del motivo della loro contrarietà o astensione
 - la sottoscrizione di tutti gli Amministratori, sia consenzienti che astenuti che contrari.

Anziché redigere un autonomo apposito documento, la decisione con le relative menzioni e sottoscrizioni, potrà essere scritta direttamente sul Libro delle decisioni degli Amministratori.

- 21.3 Nel caso si opti per il sistema del consenso espresso per iscritto dovrà essere redatto apposito documento scritto dal quale dovrà risultare con chiarezza:
 - l'argomento oggetto della decisione
 - il contenuto e le risultanze della decisione e le eventuali autorizzazioni alla stessa conseguenti
- la menzione dell'eventuale parere del Collegio Sindacale, se nominato (parere che dovrà essere allegato al documento affinché gli Amministratori ne possano prendere visione).

Copia di tale documento dovrà essere trasmessa a tutti gli amministratori i quali entro i due giorni successivi dovranno trasmettere alla società apposita dichiarazione, scritta in calce alla copia del documento ricevuta, nella quale dovranno esprimere il proprio voto favorevole o contrario ovvero l'astensione, indicando, se ritenuto opportuno, il motivo della loro contrarietà o astensione; la mancanza di dichiarazione degli amministratori entro il termine suddetto equivale a voto contrario.

Le trasmissioni previste nel presente comma potranno avvenire con qualsiasi mezzo e/o sistema di comunicazione che consenta un riscontro della spedizione e del ricevimento, compresi il fax e la posta elettronica. In questi ultimi casi le trasmissioni agli Amministratori dovranno essere fatte al numero di fax e/o all'indirizzo di posta elettronica che siano stati espressamente comunicati dagli amministratori medesimi e che risultino da apposita annotazione riportata nel Libro delle decisioni degli Amministratori.

21.4 Le decisioni del Consiglio di Amministrazione sono prese con il voto favorevole della maggioranza degli Amministratori in carica.



- 21.5 La decisione degli Amministratori, adottata a sensi del presente articolo, dovrà essere trascritta a cura dell'organo amministrativo nel Libro delle decisioni degli Amministratori. La relativa documentazione, in originale, sarà conservata agli atti della società.
- 21.6 Non si applica la disposizione di cui al precedente punto 21.5 nel caso in cui la decisione adottata a sensi del precedente punto 21.2 (consultazione scritta) sia stata scritta direttamente in originale nel Libro delle decisioni degli Amministratori.
- 21.7 Con la maggioranza di cui al precedente punto 21.4, gli Amministratori possono stabilire di rimettere la decisione su particolari argomenti o su specifiche operazioni a delibera del Consiglio di Amministrazione da adottarsi col metodo collegiale.

- 22.1 Con riferimento alle materie indicate dall'art. 2475 quinto comma cod. civ., ovvero nel caso di cui al precedente art. 21.7, ovvero in tutti gli altri casi previsti dalla legge o dal presente statuto, le decisioni del Consiglio di Amministrazione, che sia stato nominato a sensi del precedente art. 18.1 sub b), debbono essere adottate mediante deliberazione collegiale.
 - 22.2 A tal fine il Consiglio di Amministrazione:
- a) viene convocato dal Presidente mediante avviso spedito con lettera raccomandata, ovvero, con qualsiasi altro mezzo idoneo allo scopo (ad esempio fax, posta elettronica), almeno tre giorni prima dell'adunanza e in caso di urgenza con telegramma da spedirsi almeno un giorno prima, nei quali vengono fissate la data, il luogo e l'ora della riunione nonchè l'ordine del giorno. Nel caso di ricorso al fax o alla posta elettronica o ad altro mezzo idoneo allo scopo gli avvisi dovranno essere spediti al numero di fax, all'indirizzo di posta elettronica e/o allo specifico recapito che siano stati espressamente comunicati dagli amministratori medesimi e che risultino da apposita annotazione riportata nel Libro delle decisioni degli Amministratori.
- b) si raduna presso la sede sociale o altrove, purchè in Italia, o nell'ambito del territorio di Nazione appartenente alla Unione Europea.
- 22.3 Le adunanze del Consiglio e le sue deliberazioni sono valide, anche senza convocazione formale, quando intervengono tutti i Consiglieri in carica ed i Sindaci se nominati.
- 22.4 E' possibile tenere le riunioni del Consiglio di Amministrazione con intervenuti dislocati in più luoghi audio/video collegati, e ciò alle seguenti condizioni, cui dovrà essere dato atto nei relativi verbali:
- a) che siano presenti nello stesso luogo il Presidente ed il Segretario della riunione che provvederanno alla formazione e sottoscrizione del verbale, dovendosi ritenere svolta la riunione in detto luogo;
- b) che sia consentito al Presidente della riunione di accertare l'identità degli intervenuti, regolare lo svolgimento della riunione, constatare e proclamare i risultati della votazione;
- c) che sia consentito al soggetto verbalizzante di percepire adeguatamente gli eventi della riunione oggetto di verbalizzazione;
- d) che sia consentito agli intervenuti di partecipare alla discussione ed alla votazione simultanea sugli argomenti all'ordine del giorno, nonché di visionare, ricevere o trasmettere documenti.
- 22.5 Il Consiglio di amministrazione, delibera validamente, in forma collegiale, con la presenza effettiva della maggioranza dei suoi membri in carica ed a maggioranza assoluta dei voti dei presenti. In caso di parità la proposta si intende respinta. Il voto non può essere dato per rappresentanza.
- 22.6 Le deliberazioni del Consiglio di Amministrazione adottate a sensi del presente articolo sono constatate da verbale sottoscritto dal Presidente e dal segretario; detto verbale, anche se redatto per atto pubblico, dovrà essere trascritto, nel Libro delle decisioni degli Amministratori.
- 22.7 Le decisioni del Consiglio di Amministrazione sulle materie riservate alla sua competenza a sensi del successivo art. 38 debbono essere adottate con deliberazione collegiale a sensi del presente articolo, da far constare mediante verbale redatto da Notaio per atto pubblico.
- 22.8 Con riferimento alle materie indicate dall'art. 2475 quinto comma cod. civ. ed a quelle indicate al successivo art. 38, le decisioni degli Amministratori, che siano stati nominati a sensi del precedente art. 18.1 sub c), debbono essere adottate mediante apposita deliberazione; a tal fine gli Amministratori vengono convocati dall'amministratore più anziano e deliberano validamente col voto favorevole dei due terzi degli Amministratori in carica. Le deliberazioni così assunte sono constatate da verbale sottoscritto da almeno un Amministratore; detto verbale, anche se redatto per atto pubblico, dovrà essere trascritto, nel Libro delle decisioni degli Amministratori; per quanto riguarda le modalità di convocazione, il luogo di convocazione e le modalità di svolgimento della riunione si applicano, in quanto non derogate dalle disposizioni del presente comma, le disposizioni di cui ai precedenti punti 22.2, 22.3 e 22.4

- 23.1 Per la gestione della società, si osservano le seguenti diverse regole, a seconda della strutturazione dell'organo amministrativo:
- a) nel caso di nomina del Consiglio di Amministrazione (a sensi del precedente art. 18.1 sub b) o di nomina di più Amministratori con poteri congiunti e/o disgiunti (a sensi del precedente art. 18.1 sub c), all'organo amministrativo è affidata la gestione della società: a tal fine l'organo amministrativo potrà compiere tutti gli atti e tutte le operazioni sia di ordinaria che di straordinaria amministrazione, con la sola esclusione di quegli atti e di quelle operazioni che la legge e il presente Statuto riservano espressamente ai soci.
- b) nel caso di nomina di un Amministratore Unico (ai sensi del precedente art.18.1 sub a) all'Amministratore Unico è affidata la gestione della società: a tal fine egli potrà compiere tutti gli atti e tutte le operazioni rientranti nei poteri conferitigli all'atto della nomina. In mancanza di specifica attribuzione di poteri in sede di nomina si intenderà che l'Amministratore Unico possa compiere tutti gli atti e tutte le operazioni sia di ordinaria che di straordinaria amministrazione,



con la sola esclusione di tutti quegli atti e di quelle operazioni che la legge e il presente statuto riservano espressamente ai soci.

- 23.2 In ogni caso, qualunque sia la strutturazione dell'organo amministrativo, è riservata all'assemblea dei soci a sensi dei precedenti artt. 12.2 e 14.1 la decisione di compiere operazioni che comportano una sostanziale modificazione dell'oggetto sociale o una rilevante modificazione dei diritti dei soci.
- 23.3 Nel caso di nomina del Consiglio di Amministrazione (a sensi dell'art. 18.1 sub b) questo può delegare tutti o parte dei suoi poteri a norma e con i limiti di cui all'art. 2381 c.c. e di cui al precedente punto 23.1 ad un comitato esecutivo composto da alcuni dei suoi componenti ovvero ad uno o più dei propri componenti, anche disgiuntamente.
- 23.4 Nel caso di nomina di più Amministratori, con poteri congiunti e/o disgiunti (a sensi del precedente art. 18.1 sub c), i poteri di amministrazione di cui al precedente punto 23.1, in occasione della nomina, potranno essere attribuiti agli stessi sia in via congiunta che in via disgiunta, ovvero taluni poteri di amministrazione potranno essere attribuiti in via disgiunta e gli altri in via congiunta. In mancanza di qualsiasi precisazione nell'atto di nomina in ordine alle modalità di esercizio dei poteri di amministrazione, detti poteri si intenderanno attribuiti agli amministratori in via disgiunta.

Art. 24.

- 24.1 Gli Amministratori hanno la rappresentanza generale della società.
- 24.2 In caso di nomina del Consiglio di Amministrazione a sensi del precedente art. 18.1 sub b), la rappresentanza della società spetterà a tutti i componenti del Consiglio di Amministrazione, in via disgiunta tra di loro.
- 24.3 Nel caso di nomina di più Amministratori, con poteri congiunti e/o disgiunti (a sensi del precedente art. 18.1 sub c), la rappresentanza spetta agli stessi in via congiunta o disgiunta a seconda che i poteri di amministrazione, in occasione della nomina, siano stati loro attribuiti in via congiunta ovvero in via disgiunta.
- 24.4 La nomina di direttori e di institori spetta all'Organo Amministrativo Per la nomina di procuratori speciali valgono le competenze sopra stabilite per il compimento dello specifico atto per il quale la procura viene conferita.
- La rappresentanza sociale spetta anche ai direttori, agli institori ed ai procuratori nei limiti dei poteri determinati nell'atto di nomina.

Art. 25

- 25.1 Agli Amministratori, oltre al rimborso delle spese sostenute per l'esercizio delle loro funzioni, potrà essere assegnata una indennità annua complessiva, anche sotto forma di partecipazione agli utili, che verrà determinata dai Soci, in occasione della nomina o con apposita decisione.
- 25.2 Nel caso la società sia amministrata da un Consiglio di Amministrazione, la rimunerazione degli amministratori investiti di particolari cariche è stabilita dal consiglio stesso, sentito il parere del collegio sindacale se nominato. I soci possono anche determinare un importo complessivo per la remunerazione di tutti gli amministratori, inclusi quelli investiti di particolari cariche.
- 25.3 All'Organo Amministrativo potrà altresì essere attribuito il diritto alla percezione di un'indennità a titolo di trattamento di fine mandato, da costituirsi mediante accantonamenti annuali ovvero mediante apposita polizza assicurativa.

Organo di controllo

Art. 26

- 26.1 Quale organo di controllo, i soci, con decisione da adottarsi a sensi del precedente art. 13, possono nominare:
- o il Collegio Sindacale, che dovrà essere nominato e che opererà a sensi del successivo art. 27.
- o un Revisore, che dovrà essere nominato e che opererà a sensi del successivo art. 28.
- 26.2 La nomina del Collegio Sindacale è obbligatoria verificandosi le condizioni poste dall'art. 2477 c.c. Anche in questo caso il Collegio Sindacale verrà nominato ed opererà ai sensi del successivo art. 27.

Art. 27

- 27.1 Il Collegio Sindacale si compone di tre membri effettivi e di due supplenti, conformemente al disposto dell'art. 2397 cod. civ. Il Presidente del Collegio Sindacale è nominato dai soci, con la decisione di nomina del Collegio stesso.
- 27.2 I sindaci sono nominati per la prima volta nell'atto costitutivo e successivamente dai soci. Essi restano in carica per tre esercizi, e scadono alla data della decisione dei soci di approvazione del bilancio relativo al terzo esercizio della carica. La cessazione dei sindaci per scadenza del termine ha effetto dal momento in cui il collegio è stato ricostituito. I sindaci sono rieleggibili.
- 27.3 Non possono essere nominati alla carica di Sindaco e se nominati decadono dall'ufficio coloro che si trovano nelle condizioni previste dall'art. 2399 cod. civ.
- 27.4 I sindaci possono essere revocati solo per giusta causa e con deliberazione dell'assemblea dei soci. La deliberazione di revoca deve essere approvata con decreto dal tribunale, sentito l'interessato.
- 27.5 In caso di morte, di rinunzia o di decadenza di un sindaco, subentrano i supplenti in ordine di età. I nuovi sindaci restano in carica fino alla decisione dei soci per l'integrazione del collegio, da adottarsi nei successivi trenta giorni. I nuovi nominati scadono insieme con quelli in carica.

In caso di sostituzione del presidente, la presidenza è assunta fino alla decisione di integrazione dal sindaco più anziano.

- 27.6 Il Collegio Sindacale ha i doveri ed i poteri di cui agli artt. 2403 e 2403/bis cod. civ.; qualora la società non sia tenuta alla redazione del bilancio consolidato al Collegio Sindacale potrà essere anche affidato l'incarico di esercitare il controllo contabile; in questo caso il Collegio Sindacale dovrà essere integralmente costituito da Revisori Contabili iscritti nel Registro istituito presso il Ministero della Giustizia. Si applicano, inoltre, le disposizioni di cui agli artt. 2406 e 2407 cod civ
- 27.7 La retribuzione annuale dei sindaci è determinata dai soci all'atto della nomina per l'intero periodo di durata del loro ufficio.



- 27.8 Il Collegio Sindacale deve riunirsi almeno ogni novanta giorni. Per le modalità di convocazione del Collegio si applicano le disposizioni del precedente art. 22.2 sub a) e sub b) (con la precisazione che il riferimento al Libro delle decisioni degli Amministratori deve intendersi sostituito dal riferimento al libro delle decisioni del Collegio Sindacale). Sono comunque valide le adunanze del Collegio Sindacale e le sue deliberazioni, anche senza convocazione formale, quando intervengono tutti i Sindaci effettivi in carica. E' possibile tenere le riunioni del Collegio Sindacale con intervenuti dislocati in più luoghi audio/video collegati, e ciò alle seguenti condizioni, cui dovrà essere dato atto nei relativi verbali:
- a) che sia consentito al Presidente della riunione di accertare l'identità degli intervenuti e regolare lo svolgimento della riunione e che sia consentito al soggetto verbalizzante di percepire adeguatamente gli eventi della riunione oggetto di verbalizzazione;
- b) che sia consentito agli intervenuti di partecipare alla discussione ed alla votazione simultanea sugli argomenti all'ordine del giorno, nonché di visionare, ricevere o trasmettere documenti.
- 27.9 Il Collegio Sindacale è regolarmente costituito con la presenza della maggioranza dei Sindaci e delibera a maggioranza assoluta dei presenti.
- 27.10 Delle riunioni del collegio deve redigersi verbale, che deve essere trascritto nel libro delle decisioni del Collegio Sindacale e sottoscritto dagli intervenuti. Il sindaco dissenziente ha diritto di fare iscrivere a verbale i motivi del proprio dissenso.
- 27.11 I Sindaci devono assistere alle adunanze delle assemblee nei casi di cui al precedente art. 14, alle adunanze del Consiglio di Amministrazione e del Comitato esecutivo.
- 27.12 Ogni socio può denunziare i fatti che ritiene censurabili al Collegio Sindacale, il quale deve tener conto della denunzia nella relazione annuale sul bilancio; se la denunzia è fatta da tanti soci che rappresentino un ventesimo del capitale sociale il Collegio Sindacale deve indagare senza ritardo sui fatti denunziati e presentare le sue conclusioni ed eventuali proposte all'assemblea.

Si applica la disposizione di all'art. 2409 cod. civ.

Art. 28

- 28.1 In alternativa al Collegio Sindacale ovvero qualora la società sia tenuta alla redazione del bilancio consolidato il controllo contabile della società può essere esercitato da un Revisore iscritto nel Registro istituito presso il Ministero della Giustizia.
- 28.2 Non può essere nominato alla carica di Revisore e se nominato decade dall'incarico chi si trova nelle condizioni previste dall'art. 2409 quinquies cod. civ.
- 28.3 Il corrispettivo del revisore è determinato dai soci all'atto della nomina per l'intero periodo di durata del suo ufficio.
- 28.4 L'incarico ha la durata di tre esercizi, con scadenza alla data della decisione dei soci di approvazione del bilancio relativo al terzo esercizio dell'incarico.
- 28.5 L'incarico può essere revocato solo per giusta causa e con deliberazione dell'assemblea dei soci. La deliberazione di revoca deve essere approvata con decreto dal tribunale, sentito l'interessato.
- 28.6 Il revisore svolge le funzioni di cui all'art. 2409-ter cod. civ.; si applica inoltre la disposizione di cui all'art. 2409-sexies cod. civ.

Recesso e esclusione del socio

Art. 29

29.1 Il diritto di recesso compete:

- ai soci che non hanno consentito al cambiamento dell'oggetto o del tipo di società, alla sua fusione o scissione, al trasferimento della sede all'estero, alla revoca dello stato di liquidazione, all'eliminazione di una o più cause di recesso previste dal presente Statuto, all'introduzione di vincoli che impediscano il trasferimento delle partecipazioni
- ai soci che non hanno consentito al compimento di operazioni che comportano una sostanziale modificazione dell'oggetto della società o una rilevante modificazione dei diritti attribuiti ai soci
 - in tutti gli altri casi previsti dalla legge o dal presente Statuto.
- 29.2 L'intenzione del socio di esercitare il diritto di recesso, nei casi previsti al precedente punto 29.1, dovrà essere comunicata all'Organo Amministrativo mediante lettera raccomandata con Avviso di Ricevimento entro quindici giorni dall'iscrizione nel registro delle Imprese della delibera che legittima il diritto di recesso; se il fatto che legittima il recesso è diverso da una deliberazione da iscrivere al Registro Imprese esso è esercitato entro trenta giorni dalla sua conoscenza da parte del socio. Le partecipazioni per le quali è esercitato il diritto di recesso non possono essere cedute. Il recesso non può essere esercitato e, se già esercitato, è privo di efficacia, se la società revoca la delibera e/o la decisione che lo legittima, ovvero se l'assemblea dei soci delibera lo scioglimento della società.
- 29.3 I soci che recedono dalla società hanno diritto di ottenere il rimborso della propria partecipazione al valore da determinarsi a sensi del successivo art. 30.

- 30.1 I soci che recedono dalla società hanno diritto di ottenere il rimborso della propria partecipazione in proporzione del patrimonio sociale. Esso a tal fine è determinato dagli amministratori tenendo conto del suo valore di mercato al momento della dichiarazione di recesso ed in particolare tenendo conto della situazione patrimoniale della società, della sua redditività, del valore dei beni materiali ed immateriali da essa posseduti, della sua posizione nel mercato e di ogni altra circostanza e condizione che viene normalmente tenuta in considerazione ai fini della determinazione del valore di partecipazioni societarie; in caso di disaccordo la determinazione è compiuta tramite relazione giurata di un esperto nominato dal Tribunale, che provvede anche sulle spese, su istanza della parte più diligente; si applica in tal caso il primo comma dell'articolo 1349 cod. civ.
- 30.2 Il rimborso delle partecipazioni per cui è stato esercitato il diritto di recesso deve essere eseguito entro centottanta giorni dalla comunicazione del recesso medesimo fatta alla società.



30.3 Esso può avvenire anche mediante acquisto da parte degli altri soci proporzionalmente alle loro partecipazioni oppure da parte di un terzo concordemente individuato da soci medesimi. Qualora ciò non avvenga, il rimborso è effettuato utilizzando riserve disponibili (con conseguente attribuzione della quota del socio receduto a tutti gli altri soci in proporzione alle rispettive partecipazioni) o in mancanza riducendo corrispondentemente il capitale sociale; in quest'ultimo caso si applica l'articolo 2482 cod. civ. Tuttavia se a seguito del rimborso della quota del socio receduto da parte della società, il capitale nominale si dovesse ridurre al di sotto del minimo legale, tutti i soci superstiti dovranno provvedere, prima o al massimo contestualmente all'esecuzione del rimborso, in proporzione alle rispettive quote di partecipazione, ai conferimenti necessari al fine di ricostituire il capitale ad importo non inferiore al minimo legale ovvero dovranno provvedere alla trasformazione o allo scioglimento della società.

Art. 31

- 31.1 E' escluso il socio che non abbia eseguito i conferimenti nei termini prescritti, qualora non sia stato possibile procedere alla vendita della sua quota e ciò a sensi e per gli effetti di cui all'art. 2466 c.c. Nel caso di socio che a titolo di conferimento si sia obbligato alla prestazione d'opera o di servizi a favore della società, lo stesso può essere escluso qualora non sia più in grado di prestare l'opera o i servizi oggetto di conferimento. Può essere escluso anche il socio che sia stato interdetto, che sia stato dichiarato fallito o che sia stato condannato con sentenza passata in giudicato ad una pena che comporta l'interdizione anche temporanea dai pubblici uffici.
- 31.2 L'esclusione deve essere approvata dall'Assemblea dei soci con apposita delibera da adottarsi ai sensi dei precedenti artt. 14 e segg. Per la valida costituzione dell'assemblea e per il calcolo della maggioranza richiesta non si tiene conto della partecipazione del socio della cui esclusione si tratta, al quale pertanto non spetta neppure il diritto di intervento all'assemblea.
- 31.3 La delibera di esclusione deve essere notificata al socio escluso e l'esclusione avrà effetto decorsi trenta giorni dalla notifica suddetta. Entro questo termine il socio escluso può fare opposizione davanti il Tribunale competente per territorio. La proposizione del ricorso sospende gli effetti della delibera di esclusione. Se la società si compone di due soli soci l'esclusione di uno di essi è pronunciata dal tribunale su domanda dell'altro.
- 31.4 Il socio escluso ha diritto alla liquidazione della sua partecipazione; al riguardo si applicano le disposizioni del precedente art. 30, esclusa la possibilità del rimborso della partecipazione mediante riduzione del capitale sociale.

Bilancio e destinazione degli utili

Art. 32

- 32.1 Gli esercizi sociali si chiudono al 31 dicembre di ogni anno.
- 32.2 Alla chiusura di ciascun esercizio sociale l'organo amministrativo provvede alla compilazione del bilancio di esercizio ed alle conseguenti formalità rispettando le vigenti norme di legge.
- 32.3 Il bilancio deve essere approvato dai soci con decisione da adottarsi a sensi del precedente art. 13, entro centoventi giorni dalla chiusura dell'esercizio sociale ovvero entro centottanta giorni qualora particolari esigenze relative alla struttura ed all'oggetto della società lo richiedano: in quest'ultimo caso peraltro gli amministratori devono segnalare nella loro relazione sulla gestione (o nella nota integrativa in caso di bilancio redatto in forma abbreviata) le ragioni della dilazione.

Art. 33

- 33.1 Dagli utili netti risultanti dal bilancio deve essere dedotta una somma corrispondente al 5% (cinque per cento) da destinare alla riserva legale finchè questa non abbia raggiunto il quinto del capitale sociale.
 - 33.2 La decisione dei soci che approva il bilancio decide sulla distribuzione degli utili ai soci.

Possono essere distribuiti esclusivamente gli utili realmente conseguiti e risultanti dal bilancio regolarmente approvato, fatta deduzione della quota destinata alla riserva legale. Se si verifica una perdita del capitale sociale, non può farsi luogo a distribuzione degli utili fino a che il capitale non sia reintegrato o ridotto in misura corrispondente.

33.3 Non è consentita la distribuzione di acconti su dividendi.

Scioglimento e liquidazione

- 34.1 Lo scioglimento anticipato volontario della società è deliberato dall'Assemblea dei soci con le maggioranze previste per la modifica del presente Statuto
- 34.2 Nel caso di cui al precedente comma 1) nonché verificandosi una delle altre cause di scioglimento previste dall'art. 2484 c.c. ovvero da altre disposizioni di legge o del presente Statuto, l'Assemblea con apposita deliberazione da adottarsi sempre con le maggioranze previste per la modifica del presente Statuto, dispone:
 - il numero dei liquidatori e le regole di funzionamento del collegio in caso di pluralità di liquidatori;
 - la nomina dei liquidatori, con indicazione di quelli cui spetta la rappresentanza della società;
 - i criteri in base ai quali deve svolgersi la liquidazione;
 - i poteri dei liquidatori.
 - In mancanza di alcuna disposizione in ordine ai poteri dei liquidatori si applica la disposizione dell'art. 2489 c.c.
- 34.3 La società può in ogni momento revocare lo stato di liquidazione, occorrendo previa eliminazione della causa di scioglimento, con deliberazione dell'assemblea presa con le maggioranze richieste per le modificazioni del presente Statuto. Al socio che non ha concorso alle deliberazioni riguardanti la revoca dello stato di liquidazione spetta il diritto di recesso a sensi del precedente art. 29. Per gli effetti della revoca si applica l'art. 2487 ter cod. civ.
- 34.4 Le disposizioni sulle decisioni dei soci, sulle assemblee e sugli organi amministrativi e di controllo si applicano, in quanto compatibili, anche durante la liquidazione.
 - 34.5 Si applicano tutte le altre disposizioni di cui al capo VIII Libro V del Codice Civile.



Titoli di debito

Art. 35

35.1 La società può emettere titoli di debito al portatore o nominativi.

L'emissione dei titoli di debito è deliberata dall'organo amministrativo ovvero dall'assemblea dei soci (quest'ultima con le maggioranze previste per la modifica del presente Statuto) secondo quanto disposto dal successivo art. 38.

- 35.2 La società può emettere titoli di debito per somma complessivamente non eccedente il capitale sociale, la riserva legale e le riserve disponibili risultanti dall'ultimo bilancio approvato.
- 35.3 I titoli emessi ai sensi del presente articolo possono essere sottoscritti soltanto da investitori professionali soggetti a vigilanza prudenziale a norma delle leggi speciali. In caso di successiva circolazione, chi li ha sottoscritti risponde della solvenza della società nei confronti degli acquirenti che non siano investitori professionali ovvero soci della società medesima.
- 35.4 La delibera di emissione dei titoli deve prevedere le condizioni del prestito e le modalità del rimborso e deve essere iscritta a cura degli amministratori presso il registro delle imprese. Può altresì prevedere che, previo consenso della maggioranza dei possessori dei titoli, la società possa modificare tali condizioni e modalità.
- 35.5 I titoli di debito devono indicare: a) la denominazione, l'oggetto e la sede della società, gli estremi di iscrizione al registro Imprese; b) il capitale sociale e le riserve esistenti al momento dell'emissione; c) gli estremi della delibera di emissione compresi i dati di iscrizione nel registro Imprese; d) l'ammontare complessivo dell'emissione, il valore nominale di ciascun titolo, il rendimento o i criteri per la sua determinazione, eventuali diritti connessi al titolo, il modo di rimborso e) eventuali garanzie che li assistono; f) se emessi al portatore l'investitore professionale che li ha sottoscritti; g) ogni altra indicazione ritenuta utile dalla delibera di emissione.
- 35.6 I possessori di titoli adottano le loro decisioni a maggioranza assoluta, calcolata sulla base del valore nominale dei titoli stessi, in qualsiasi forma purchè sia assicurata la partecipazione alla decisione di tutti i possessori di titoli e la decisione finale venga fatta constare da documento scritto. In particolare i possessori di titoli possono assumere decisioni in ordine:
- alla nomina ed alla revoca di un rappresentante comune che abbia a dare esecuzione alle decisioni dei possessori stessi ed a tutelare gli interessi comuni nei rapporti della società;
 - alle modificazioni delle condizioni del prestito a sensi del precedente punto 35.5;
 - alla costituzione di un fondo per le spese necessarie alla tutela dei comuni interessi ed al rendiconto relativo;
 - agli altri oggetti di interesse comune.

Clausola compromissoria

Art. 36

- 36.1 Le eventuali controversie che sorgessero fra i soci o fra i soci e la società, anche se promosse da amministratori, liquidatori e sindaci (se nominati) ovvero nei loro confronti e che abbiano per oggetto diritti disponibili relativi al rapporto sociale, saranno decise da un Collegio Arbitrale, composto di tre membri tutti nominati, entro trenta giorni dalla richiesta fatta dalla parte più diligente, dal Presidente del Consiglio Notarile del Distretto nel cui ambito ha sede la società. I tre arbitri così nominati provvederanno a designare il Presidente. Nel caso di mancata nomina nei termini ovvero in caso di disaccordo tra gli arbitri nominati nella scelta del Presidente, vi provvederà, su istanza della parte più diligente, il Presidente del Tribunale nel cui Circondario ha sede la società.
- 36.2 Il Collegio arbitrale deciderà a maggioranza entro novanta giorni dalla costituzione, in modo irrevocabilmente vincolativo per le parti, come arbitro irrituale, con dispensa da ogni formalità di procedura ed anche dall'obbligo del deposito del lodo.
 - Si applicano comunque le disposizioni di cui agli artt. 35 e 36 decreto legislativo 17 gennaio 2003 n. 5
 - 36.3 Il Collegio Arbitrale stabilirà a chi farà carico o le eventuali modalità di ripartizione del costo dell'arbitrato.
- 36.4 Non possono essere oggetto di compromesso le controversie nelle quali la legge preveda l'intervento obbligatorio del Pubblico Ministero.
- 36.5 Le modifiche alla presente clausola compromissoria, devono essere approvate con delibera dei soci con la maggioranza di almeno i due terzi del capitale sociale. I soci assenti o dissenzienti possono, entro i successivi novanta giorni, esercitare il diritto di recesso a sensi del precedente art. 29.

Disposizioni generali

Art. 37

- 37.1 Il domicilio dei soci, nei rapporti con la società o tra di loro, è quello che risulta dal libro soci.
- 37.2 I soci che non partecipano all'amministrazione hanno diritto di avere dagli amministratori notizie sullo svolgimento degli affari sociali e di consultare, anche tramite professionisti di loro fiducia, i libri sociali ed i documenti relativi all'amministrazione.

- 38.1 Qualora la società sia amministrata da un Consiglio di Amministrazione nominato a sensi dell'art. 18.1 sub b) o da più Amministratori con poteri congiunti e/o disgiunti nominati a sensi dell'art. 18.1 sub c), possono essere adottate dal Consiglio stesso o dai suddetti Amministratori, in luogo dell'assemblea dei soci, le decisioni relative a:
- l'adozione, nel caso di diminuzione del capitale di oltre un terzo in conseguenza di perdite, dei provvedimenti di cui all'art. 2482-bis cod. civ.
 - la approvazione del progetto di fusione nei casi ed alle condizioni di cui agli artt. 2505 e 2505 bis del cod. civ.
 - l'emissione dei titoli di debito di cui al precedente art. 35.
 - 38.2 Si applica la disposizione di cui al precedente art. 22.
- 38.3 Qualora la società sia amministrata da un Amministratore Unico nominato a sensi dell'art. 18.1 sub a) le decisioni relative alle materie di cui al precedente comma 1 sono invece riservate in via esclusiva alla Assemblea dei soci.



39.1 Le disposizioni del presente statuto si applicano anche nel caso in cui la società abbia un unico socio, se ed in quanto non presuppongono necessariamente una pluralità di soci e se ed in quanto compatibili con le vigenti norme di legge in tema di società unipersonale.

Art. 40

40.1 Per quanto non previsto nel presente statuto valgono le norme di legge in materia di società a responsabilità limitata.

Dans leur version française les statuts auront la teneur suivante:

STATUTS

Dénomination - Objet - Siège - Durée

Art. 1er

1.1 Il est constitué une société à responsabilité limitée dénommée LASSALE S.R.L.

Art. 2

- 2.1 La société a son siège dans la Commune de Vicence à l'adresse indiquée, lors de son immatriculation, au registre des Sociétés aux termes de l'article 111-ter des dispositions d'application du code civil.
- 2.2 L'Organe administratif a la faculté de créer et de supprimer en tout lieu des unités d'exploitation locales (par exemple, succursales, filiales ou bureaux administratifs sans représentation stable) ou bien de transférer le siège social dans le territoire de la commune mentionnée au paragraphe 2.1. ci-dessus; il appartient par contre aux associés de prendre toute décision concernant la création de sièges secondaires ou le transfert du siège dans une commune autre que la commune mentionnée au paragraphe. 2.1 ci-dessus.

Art. 3

- 3.1 La société a pour objet les activités suivantes:
- a) l'achat, la vente, l'échange, la prise ou cession à bail de biens immobiliers, y compris la prise à bail de fonds ruraux, la construction, la rénovation et l'entretien, pour son compte et pour le compte de tiers, y compris dans le cadre d'appel d'offres, de constructions de toute nature, et en général toute activité afférente au secteur du bâtiment et de la construction, le lotissement de terrains ainsi que la réalisation, pour son compte ou pour le compte de tiers, y compris dans le cadre d'appels d'offres, des travaux destinés à les rendre constructibles.
- b) la prise de participations dans d'autres sociétés ou entités italiennes ou étrangères, à des fins d'investissement stable et non pas de placement auprès de tiers, la coordination technique, administrative et financière des sociétés ou entités dans lesquelles elle détient des participations.
- c) la vente, l'achat et la gestion en général de titres publics et privés, italiens et étrangers, en son nom propre et à titre d'investissement, et par conséquent sous forme non professionnelle.

Est impérativement exclu l'exercice envers le public des activités visées en b) et c).

3.2 La société, pour la réalisation de l'objet social, pourra accomplir toutes les opérations commerciales, industrielles et immobilières et pourra accomplir, à titre non principal et uniquement accessoire et instrumental et, en tout état de cause, à l'exclusion expresse de toute activité exercée envers le public, toutes opérations financières et mobilières, accorder des garanties bancaires, avals, cautions, garanties, y compris au profit de tiers, ainsi que prendre, aux seules fins d'investissement stable et non pas de placement, aussi bien directement qu'indirectement, des participations dans des sociétés italiennes et étrangères ayant un objet social analogue, similaire ou connexe au sien.

Art. 4

4.1 La durée de la société est fixée au 31 (trente et un) décembre 2050 (deux mille cinquante) et peut être prorogée par délibération de l'Assemblée extraordinaire.

Capital social - Versements des Associés

- 5.1 Le capital est fixé à EUR 32.000,00 (trente-deux mille euros).
- 5.2 Le capital pourra être augmenté à titre onéreux (sous forme de nouveaux apports en numéraire ou en nature) ou à titre gratuit (par transformation de réserves ou d'autres provisions disponibles en capital) en vertu d'une décision de l'assemblée des associés adoptée à la majorité prévue pour la modification des présents Statuts ou d'une décision du Conseil d'Administration ou des Administrateurs, aux termes de l'article 38 ci-dessous.
- 5.3 En cas de décision d'augmentation du capital social sous forme de nouveaux apports, les associés ont le droit d'y souscrire au prorata des participations qu'ils détiennent (ci-après indiqué comme droit d'option). La décision d'augmentation doit indiquer le délai prévu pour l'exercice du droit d'option qui ne pourra, en aucun cas, être inférieur à trente jours à compter de la date à laquelle les associés seront informés de la possibilité de souscrire à l'augmentation. Cette communication devra être donnée par l'organe administratif à tous les associés inscrits au registre des associés par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception; elle n'est pas obligatoire si tous les associés déclarent, au moment de la décision d'augmentation du capital, d'être informés de l'offre d'option et du délai correspondant; dans ce dernier cas, le délai d'exercice du droit d'option prend effet à la date de la décision d'augmentation. Les associés désireux d'exercer leur droit d'option, à condition qu'ils en fassent la demande au même moment, disposent d'un droit de préemption sur les participations sur lesquelles l'option n'a pas été exercée; si l'augmentation de capital n'est pas souscrite pour son montant intégral par les associés, il pourra être placé auprès de tiers pour la participation non souscrite, sauf si la décision d'augmentation l'exclut et sous réserve des dispositions de l'article 2481 bis troisième alinéa du Code Civil en matière de souscriptions partielles. Les associés ont la faculté de prévoir expressément dans la décision d'augmentation, qu'elle puisse se faire sous forme d'offre de parts de nouvelle émission à des tiers, sauf dans le cas prévu par l'article



2482-ter du Code Civil; dans ce cas, tout comme dans le cas de décision d'augmentation du capital à libérer sous forme d'apport en nature avec exclusion ou limitation du droit d'option, les associés ayant voté contre la décision ont un droit de retrait conformément aux dispositions prévues par l'article 29 ci-dessous.

- 5.4 Peuvent être conférés, au titre de l'augmentation du capital, tous actifs susceptibles d'évaluation économique, y compris la prestation de travail ou de services au profit de la société; la décision portant augmentation du capital doit fixer les modalités d'apport, en l'absence d'indication, l'apport doit être fait en numéraire.
- 5.5 En cas d'apport en travail ou en services, la présentation d'une police d'assurance ou d'une garantie bancaire est nécessaire afin de garantir, à hauteur de la valeur qui leur est attribuée, les obligations prises par un associé ayant pour objet la prestation de travail ou de services; dans ce cas, l'associé peut remplacer la police ou la garantie bancaire par le versement auprès de la société, à titre de garantie, du montant correspondant en numéraire.
 - 5.6 Dans le cas d'une augmentation gratuite, la participation de chaque associé reste inchangée.

Art 6

- 6.1 Le capital pourra être diminué dans les cas et selon les modalités prévus par la loi, par décision de l'Assemblée des associés adoptée à la majorité prévue par la modification des présents Statuts, sous réserve des dispositions de l'article 38 ci-dessous.
- 6.2 En cas de réduction du capital pour pertes, le dépôt préalable au siège social du rapport de l'organe administratif sur le bilan de la société et des observations du Conseil de Révision ou du Commissaire aux Comptes, s'ils sont nommés, au moins huit jours avant l'assemblée, n'est pas obligatoire. Les associés ont néanmoins le droit d'obtenir de la société, avant la date de convocation et la date fixée pour l'Assemblée, une copie desdits documents.

Art. 7

- 7.1 Les associés pourront effectuer, sur demande de l'organe administratif et conformément à la réglementation fiscale en vigueur, des versements au titre du capital ou bien des financements productifs d'intérêts ou non, qui ne constituent pas un appel à l'épargne public aux termes des dispositions légales en vigueur en matière bancaire et de crédit.
- 7.2 En cas de versements au titre du capital, les sommes correspondantes pourront être utilisées pour couvrir les pertes éventuelles ou bien pourront être transférées pour une augmentation directe du capital de tout montant, et ce après décision en ce sens de l'assemblée.
- 7.3 Pour le remboursement des financements des associés, les dispositions applicables sont celles de l'article 2467 du Code Civil.

Participations - Cession des participations

Art. 8

8.1 La participation de chaque associé ne peut être d'un montant inférieur à un euro ou à des multiples d'euro.

L'attribution de participations non proportionnelles aux apports est autorisée. Toutefois, en l'absence de disposition contraire, les participations des associés sont réputées être d'une valeur proportionnelle aux apports effectués.

8.2 Les droits sociaux appartiennent aux associés de façon proportionnelle à la participation détenue par chacun d'entre eux.

Art. 9

- 9.1 En cas de copropriété d'une participation, les droits des copropriétaires doivent être exercés par un représentant commun nommé selon les dispositions prévues par les articles 1105 et 1106 du Code Civil.
- 9.2 En cas de gage, usufruit ou saisie des participations, les dispositions applicables sont celles de l'article 2352 du Code Civil.

- 10.1 Les participations et le droit d'option prévus à l'article 5.5 ci-dessus sont cessibles par acte entre vifs moyennant l'accord express des autres associés; à cette fin, une proposition de cession mentionnant l'identité de l'acquéreur et la description de la participation cédée doit être communiquée aux autres associés par lettre recommandée; les associés doivent se prononcer par décision prise selon les dispositions de l'article 13 ci-dessous, sans obligation de motivation; aux fins du calcul de la majorité, la participation de l'associé cédant n'est pas prise en compte; la décision des associés doit lui être communiquée par lettre recommandée dans les trente jours suivant la communication de la proposition de cession; faute de réponse dans ce délai, la cession est réputée acceptée. En cas de refus, l'associé cédant dispose d'un droit de retrait de la société conformément aux dispositions de l'article 29 ci-dessous. Par contre, en cas d'accord, et donc de cessibilité de la participation ou du droit d'option, les autres associés inscrits régulièrement au registre des associés disposent d'un droit de préemption, conformément aux dispositions du paragraphe 10.3 ci-dessous.
- 10.2 Par «transfert par acte entre vifs» aux effets de l'application du présent article, il faut entendre tous les actes de cession, dans la plus large acception du terme, et donc, outre la vente, à simple titre d'exemple, les contrats d'échange, d'apport, de dation en paiement et de donation.
 - 10.3 Pour l'exercice du droit de préemption, les dispositions applicables sont les suivantes:
- l'associé qui entend céder tout ou partie de sa participation, dans les cas prévus aux paragraphes 10.1 et 10.2 cidessus, doit communiquer son offre par lettre recommandée à l'organe administratif: l'offre doit contenir les renseignements personnels du cessionnaire et les conditions de la cession, au nombre desquelles, en particulier le prix et les modalités de paiement. L'organe administratif, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre recommandée, communiquera l'offre aux autres associés, qui devront exercer le droit de préemption selon les modalités suivantes:



- a) tout associé intéressé par l'achat doit faire parvenir à l'organe administratif la déclaration d'exercice de la préemption par lettre recommandée envoyée au plus tard dans un délai de trente jours de la date de réception (telle qu'elle résulte du cachet de la poste) de la communication de l'organe administratif;
- b) la participation doit être transférée dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle l'organe administratif a communiqué à l'associé offrant par lettre recommandée envoyée dans un délai de quinze jours à compter de l'expiration du terme indiqué au paragraphe a) l'acceptation de l'offre avec indication des associés acceptants, de la répartition entre eux de la participation offerte (et des modalités éventuelles à respecter si la participation offerte n'est pas divisible proportionnellement entre tous les associés acceptants), de la date fixée pour le transfert.
- En cas d'exercice du droit de préemption par plus d'un associé, la participation offerte reviendra aux associés intéressés au prorata de leurs participations respectives.
- Si l'un des ayants droit à la préemption ne peut pas ou ne veut pas l'exercer, le droit qui lui revient s'accroît automatiquement et proportionnellement au profit des associés qui souhaitent l'exercer.
- Si la communication indique comme acquéreur une personne déjà associée, le droit d'exercer la préemption avec les autres associés lui est reconnu également.
- Le droit de préemption devra être exercé pour l'intégralité de la participation offerte, car tel est l'objet de la proposition formulée par l'associé offrant.
- Au cas où aucun associé n'entendrait acquérir la participation offerte selon les dispositions prévues ci-dessus, l'associé offrant sera libre de céder la participation offerte à l'acquéreur mentionné dans la communication dans un délai de soixante jours à compter de l'expiration du délai pour l'exercice du droit de préemption, faute de quoi la procédure de préemption doit être rejetée.
- La préemption doit être exercée pour le prix indiqué par l'offrant. Si le prix demandé est jugé excessif par l'un quelconque des associés ayant manifesté dans les délais et dans les formes indiqués ci-dessus la volonté d'exercer la préemption ainsi que dans tous les cas où la nature de la transaction ne prévoit pas de contrepartie ou bien prévoit une
 contrepartie autre que monétaire, le prix de la cession sera déterminé par les parties d'un commun accord. Si les parties
 ne parviennent pas à un accord, le prix sera déterminé, par rapport juré d'un expert diligenté par le Président du
 Tribunal sur requête de la partie la plus diligente. Pour déterminer le prix, l'expert devra tenir compte de la situation
 patrimoniale de la société, de sa rentabilité, de la valeur de ses actifs corporels et incorporels, de sa position sur le
 marché et de toute autre circonstance et condition normalement prise en compte pour la détermination de la valeur
 de participations dans des sociétés, en accordant une attention particulière à une éventuelle «prime de majorité» en cas
 de transfert d'une participation assurant le contrôle de la société.
- Le droit de préemption revient aux associés même en cas de transfert de la nue propriété de la participation. Le droit de préemption n'est pas reconnu en cas de constitution de gage ou d'usufruit.
- Le droit de préemption revient aux associés même dans le cas de cession du droit d'option prévu à l'article 5.5. cidessus.
- En cas de transfert de participation par acte entre vifs effectué sans observer la procédure décrite ci-dessus, l'acquéreur n'aura pas le droit d'être inscrit dans le registre des associés, ne pourra pas exercer le vote ni les autres droits administratifs et patrimoniaux et ne pourra pas céder la participation de façon opposable à la société.
- La cession des participations et du droit d'option tel que prévue à l'article 5.5 ci-dessus sera possible sans devoir observer les formalités susmentionnées si l'associé cédant a obtenu de la part de tous les autres associés qu'ils renoncent à l'exercice du droit de préemption pour cette cession spécifique.
- Les participations et le droit d'option prévu à l'article 5.5 ci-dessus, sont cessibles sans devoir observer les formalités susmentionnées, les associés ne disposant pas de droit de préemption, si la cession se fait au profit du conjoint d'un associé ou de parents en ligne directe d'un associé, quel que soit le degré de parenté.
- 10.4 La mise au nom d'une société fiduciaire ou la remise au nom, par une société de ce genre (sur présentation du mandat fiduciaire) aux propriétaires effectifs, n'est pas soumise aux dispositions du présent article.
- 10.5 Dans les cas prévus par l'article 2466 du Code Civil, les participations des associés en retard de paiement, en l'absence de proposition d'achats de la part des autres associés, pourront être vendues aux enchères.

11.1 Les participations sont librement cessibles par succession mortis causa. En cas de continuation de la société avec plusieurs héritiers de l'associé défunt, ceux-ci devront nommer un représentant commun.

Décisions des Associés

- 12.1 Les associés statuent sur les matières réservées à leur compétence par la loi et par les présents Statuts, ainsi que sur les matières qu'un ou plusieurs administrateurs ou un nombre d'associés représentant au moins un tiers du capital social soumettent à leur approbation.
 - 12.2 Dans tous les cas, sont réservées à la compétence des associés:
 - a) l'approbation des comptes et la distribution des bénéfices;
 - b) la nomination de l'organe administratif;
- c) la nomination des Commissaires aux Comptes et du Président du Conseil de Révision ou de l'Auditeur conformément aux dispositions légales en la matière;
 - d) les modifications des présents Statuts;
- e) la décision d'accomplir des opérations entraînant une modification substantielle de l'objet social ou une modification importante des droits des associés.



- 13.1 Les décisions des associés, à l'exception des décisions prévues par l'article 14.1 ci-dessous, sont adoptées par consultation écrite, ou bien sur la base d'une approbation exprimée par écrit.
- 13.2 Si le principe de la consultation écrite est retenu, il devra être rédigé un document écrit faisant apparaître clairement:
 - l'obiet de la décision.
 - le contenu et le résultat de la décision et les éventuelles autorisations afférentes à cette décision.
- la mention de l'avis éventuel du Conseil de Révision, s'il est nommé (avis qui sera annexé au document afin que les associés puissent en prendre connaissance).
 - l'indication des associés ayant voté pour.
- l'indication des associés ayant voté contre ou s'étant abstenus, et, à leur demande, l'indication du motif de leur vote contre ou de leur abstention.
 - la signature de tous les associés, qu'ils aient voté pour ou contre, ou qu'ils se soient abstenus.

Au lieu de rédiger un document spécial autonome, la décision, ainsi que les mentions correspondantes et les signatures, pourra être inscrite directement sur le Registre des décisions des Associés.

- 13.3 Si le principe de l'approbation exprimée par écrit est retenu, il devra être rédigé un document écrit faisant apparaître clairement:
 - l'objet de la décision.
 - le contenu et le résultat de la décision et les éventuelles autorisations afférentes à cette décision.
- la mention de l'avis éventuel du Conseil de Révision, s'il est nommé (avis qui sera annexé au document afin que les associés puissent en prendre connaissance).

Une copie de ce document devra être transmise à tous les associés, lesquels devront transmettre à la société dans les cinq jours une déclaration, figurant au bas de la page de cette copie, par laquelle ils devront exprimer leur vote favorable ou défavorable, ou bien leur abstention, en indiquant, s'ils le jugent opportun, le motif de leur vote défavorable ou de leur abstention; l'absence de déclaration des associés avant l'expiration du délai susmentionné équivaut à un vote contre

Les communications prévues par le présent alinéa peuvent être faites par n'importe quel moyen et/ou système de communication permettant le contrôle de l'expédition et de la réception, y compris par fax ou courrier électronique. Dans ces derniers cas, les communications destinées aux associés devront être faites au numéro de fax et/ou à l'adresse électronique communiqués par les associés et figurant dans le Registre des Associés.

- 13.4 Chaque associé a le droit de participer aux décisions prévues par le présent article et son vote vaut proportionnellement à sa participation.
- 13.5 Les décisions des associés sont prises par le vote favorable des associés représentant au moins la moitié du capital social.
- 13.6 La décision des associés, adoptée selon les dispositions du présent article, devra être transcrite immédiatement, sous la direction de l'Organe Administratif, dans le Registre des décisions des Associés. La conformité de la transcription à la décision prise devra être contrôlée par un Administrateur et par au moins un associé qui apposeront leur signature au bas de la page de la transcription à cet effet. La documentation correspondante devra être conservée en original dans les archives de la société.
- 13.7 Les dispositions du paragraphe 13.6 ci-dessus ne s'appliquent pas en cas de décision prise conformément aux dispositions du paragraphe 13.2 ci-dessus (consultation écrite) et inscrite directement en original dans Le Registre des décisions des associés.
 - 13.8 Les associés ont le droit de voir, consulter et contrôler à tout moment le Registre des décisions des associés.

- 14.1 En ce qui concerne les questions indiquées à l'article 12.2 ci-dessus, paragraphes d) et e), dans tous les autres cas expressément prévus par la loi ou par les présents Statuts, ou quand un ou plusieurs administrateurs ou un nombre d'associés représentant au moins un tiers du capital social en font la demande, les décisions des associés doivent être adoptées par délibération de l'assemblée dans le respect de la méthode collégiale.
- 14.2 A cette fin, l'assemblée doit être convoquée par l'Organe administratif, le cas échéant ailleurs qu'au siège social, à condition que ce soit en Italie ou sur le territoire d'un pays appartenant à la Communauté Economique Européenne.
- 14.3 L'Assemblée est convoquée par un avis expédié aux associés au moins huit jours avant la date fixée pour l'assemblée, par lettre recommandée, ou bien par tout autre moyen propre à cet effet, au domicile résultant du registre des associés (en cas de convocation par télécopie, courrier électronique ou autres moyens similaires, l'avis doit être expédié au numéro de télécopie, à l'adresse de courrier électronique ou à l'adresse spécifique expressément communiqués par l'associé et résultant expressément du registre des associés). L'avis de convocation doit indiquer le jour, le lieu, l'heure de la réunion et la liste des matières à traiter.
- 14.4 L'avis de convocation doit prévoir une date ultérieure de seconde convocation au cas où la première réunion prévue ne serait pas constituée légalement; quoi qu'il en soit, même en seconde convocation, les majorités sont les mêmes que celles prévues pour la première convocation.
- 14.5 En l'absence de convocation formelle, l'assemblée est réputée légalement constituée en séance plénière quand la totalité du capital social y participe et quand tous les Administrateurs et Commissaires aux Comptes, s'ils sont nommés, sont présents ou informés et que personne ne s'oppose à la discussion de la question mise à l'ordre du jour. Si les administrateurs ou les Commissaires aux Comptes, s'ils sont nommés, ne participent pas personnellement à l'assemblée, ils devront remettre une déclaration écrite, conservée dans les archives de la société, par laquelle ils déclarent être informés de toutes les questions portées à l'ordre du jour et ne pas s'opposer à leur discussion.



- 15.1 L'Assemblée est présidée selon la composition de l'organe administratif par l'Administrateur Unique (selon les dispositions de l'article 18.1 ci-dessous, paragraphe a), par le Président du Conseil d'Administration (selon les dispositions de l'article 18.1. ci-dessous, paragraphe b), ou par l'Administrateur le plus âgé (selon les dispositions de l'article 18.1. ci-dessous, paragraphe c). En cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, l'Assemblée est présidée par la personne élue à la majorité des voix des présents.
- 15.2 L'Assemblée nomme, toujours à la majorité des voix des présents, un secrétaire, qui peut être choisi hors des associés et, si nécessaire, un ou plusieurs scrutateurs, qui peuvent être choisis hors des associés.
- 15.3 Il incombe au Président de l'Assemblée de constater la régularité de sa constitution, de vérifier l'identité et la légitimité des présents, de diriger le déroulement de l'Assemblée et de vérifier les résultats des votes.
- 15.4 Il est possible de tenir les réunions de l'Assemblée avec des intervenants présents en plusieurs lieux, contigus ou distants, reliés par audio/vidéo, et ce aux conditions suivantes, dont le respect devra être mentionné dans les procèsverbaux correspondants:
- a) que soient présents dans le même lieu le Président et le Secrétaire de la réunion qui rédigeront et signeront le procès-verbal;
- qu'il soit permis au Président de l'assemblée de vérifier l'identité et la légitimation des intervenants, de régler le déroulement de la réunion, de constater et de proclamer les résultats du vote;
- qu'il soit permis à la personne chargée de dresser le procès-verbal de percevoir de façon appropriée les événements de l'assemblée faisant l'objet du procès-verbal;
- qu'il soit permis aux intervenants de participer à la discussion et au vote simultané sur les thèmes à l'ordre du jour, ainsi que de visionner, recevoir ou transmettre des documents;
- que soient indiqués dans l'avis de convocation (sauf s'il s'agit d'une assemblée plénière) les lieux reliés par audio/ vidéo par les soins de la société, dans lesquels les intervenants peuvent se rendre, la réunion étant réputée s'être déroulée au lieu où sont présents le Président et la personne chargée de l'établissement du procès-verbal; il devra en outre être préparé un nombre de feuilles de présence égal au nombre de lieux reliés par audio/vidéo où la réunion se tient.

Art. 16

- 16.1 Le vote de chaque associé vaut proportionnellement à sa participation.
- 16.2 Les associés inscrits à la date de l'Assemblée dans le registre des associés ont le droit d'intervenir pendant l'Assemblée des associés.
- 16.3 Tout associé ayant le droit d'intervenir à l'assemblée peut se faire représenter par délégation écrite, délégation qui devra être conservée par la société.

La délégation ne peut pas être délivrée avec le nom du représentant en blanc. Le représentant ne peut se faire remplacer que par la personne expressément indiquée dans la délégation.

Si la délégation est conférée pour une seule assemblée, elle vaut également pour les convocations suivantes.

La procuration générale est également admise pour plusieurs assemblées, indépendamment de leur ordre du jour.

La représentation ne peut pas être conférée ni aux administrateurs, ni aux commissaires aux comptes (ou à l'auditeur) s'ils sont nommés, ni aux salariés de la société, ni aux sociétés contrôlées par la société ou aux membres des organes administratifs ou de contrôle ou à leurs salariés.

- 16.4 L'assemblée est régulièrement constituée lorsque au moins la moitié du capital social est représentée.
- 16.5 L'assemblée approuve, à la majorité des présents, les modalités de vote sur proposition du Président. Le vote doit se faire à main levée ou, en tout état de cause, selon des modalités propres à permettre l'identification des associés contraires.
- 16.6 L'assemblée régulièrement constituée, selon les dispositions du paragraphe 16.4 ci-dessus, statue à la majorité absolue des présents, sauf dans les cas prévus par l'article 12.2 paragraphes d) et e) ci-dessus, dans lesquels elle statue à la majorité absolue des présents et, de toute façon, par le vote favorable des associés représentant au moins la moitié du capital social.

Quoi qu'il en soit, les dispositions des présents statuts exigeant une majorité spécifique différente pour des décisions données restent inchangées.

16.7 Sauf disposition légale contraire, les participations pour lesquelles le droit de vote ne peut pas être exercé sont prises en compte aux effets de la constitution régulière de l'assemblée. Les mêmes participations et celles pour lesquelles le droit de vote n'a pas été exercé par suite de la déclaration de l'associé de s'abstenir pour conflit d'intérêt ne sont pas prises en compte aux effets du calcul de la majorité et de la part de capital requise pour l'approbation de la délibération.

- 17.1 Les décisions de l'Assemblée doivent faire l'objet d'un procès-verbal signé par le président et par le secrétaire ou par le notaire, dans les cas où la loi l'impose.
- 17.2 Le procès-verbal doit indiquer la date de l'assemblée et, en annexe le cas échéant, l'identité des participants et le capital représenté par chacun; il doit également indiquer les modalités et le résultat des votes et doit permettre, le cas échéant sous forme d'une annexe, l'identification des associés favorables, défavorables ou s'étant abstenus. Les déclarations des associés relatives à l'ordre du jour doivent être portées au procès-verbal à leur demande.
- 17.3 Le procès-verbal relatif aux décisions de l'assemblée portant sur la modification de l'acte constitutif doit être dressé par un notaire.
- 17.4 Le procès-verbal doit être dressé sans retard, dans les délais nécessaires pour l'exécution des obligations de dépôt et de publication.
- 17.5 Le procès-verbal de l'assemblée devra être transcrit immédiatement dans le Registre des décisions des associés, même s'il est rédigé par acte public.



Administration

Art. 18

- 18.1 La société pourra être administrée, alternativement, selon ce qui a été décidé par les associés lors de la nomination:
 - a) par un Administrateur Unique;
- b) par un Conseil d'Administration composé de plusieurs membres compris entre 2 et 5 personnes, selon le nombre exact déterminé par les associés à l'occasion de la nomination;
 - c) par deux ou plusieurs Administrateurs aux pouvoirs conjoints et/ou séparés.
- 18.2 Les administrateurs pourront le cas échéant être choisis hors des associés. Les personnes relevant des cas prévus à l'article 2382 du Code Civil ne peuvent être nommées à la charge d'Administrateur et si elles ont été nommées, cette nomination est réputée nulle et non avenue.

Art. 19

- 19.1 Les Administrateurs resteront en charge jusqu'à révocation ou démissions ou pendant la durée plus limitée qui sera fixée par l'Assemblée des associés au moment de leur nomination.
- 19.2 En cas de nomination jusqu'à révocation ou démissions, la révocation est permise à tout moment, sans devoir être motivée et que cela ouvre droit, pour les administrateurs, à des dommages-intérêts.
 - 19.3 La rééligibilité est admise.
- 19.4 En cas de nomination d'un Conseil d'Administration selon les dispositions de l'article 18.1 paragraphe b) ci-dessus, si, pour une raison quelconque, la majorité des Administrateurs n'est plus en charge, le Conseil d'Administration entier est réputé démissionnaire. Dans le cas où plusieurs Administrateurs ont été nommés, aux pouvoirs conjoints et/ ou séparés, selon les dispositions de l'article 18.1 paragraphe c), si, pour une raison quelconque, un seul Administrateur démissionne de sa charge, les autres Administrateurs sont réputés eux aussi démissionnaires. Il appartiendra aux associés de procéder à la nomination d'un nouvel organe administratif. Entre-temps, le Conseil réputé démissionnaire ou les Administrateurs réputés démissionnaires ne pourront accomplir que les actes d'administration ordinaire.
- 19.5 La cessation de la charge des administrateurs, pour expiration de leur mandat, prend effet à compter de la nomination d'un nouvel organe administratif.

Art. 20

20.1 En cas d'administration de la société par un Conseil d'Administration, nommé en application des dispositions de l'article 18.1. paragraphe b) ci-dessus, celui-ci élit un Président parmi ses membres, s'il n'a pas été nommé par les associés lors de la nomination du Conseil d'Administration, et, le cas échéant, un Vice-président, qui remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, ainsi qu'un secrétaire, y compris hors de ses membres.

Art. 21

- 21.1 En cas d'administration de la société par un Conseil d'Administration, nommé en application des dispositions de l'article 18.1. paragraphe b) ci-dessus, ses décisions, sous réserve des dispositions de l'article 22.1 ci-dessous, sont adoptées par consultation écrite ou sur la base d'une approbation exprimée par écrit.
- 21.2 Si le principe de la consultation écrite est retenu, il devra être rédigé un document écrit faisant apparaître clairement:
 - l'objet de la décision
 - le contenu et le résultat de la décision et les éventuelles autorisations afférentes à cette décision
- la mention de l'avis éventuel du Conseil de Révision, s'il est nommé (avis qui sera annexé au document afin que les administrateurs puissent en prendre connaissance).
 - l'indication des administrateurs ayant voté pour,
- l'indication des administrateurs ayant voté contre ou s'étant abstenus, et, à leur demande, l'indication du motif de leur vote contre ou de leur abstention.
 - la signature de tous les administrateurs, qu'ils aient voté pour ou contre, ou qu'ils se soient abstenus.

Au lieu de rédiger un document spécial, la décision, ainsi que les mentions correspondantes et les signatures, pourra être inscrite directement dans le Registre des décisions des Administrateurs.

- 21.3 Si le principe de l'approbation exprimée par écrit est retenu, il devra être rédigé un document écrit faisant apparaître clairement:
 - l'objet de la décision
 - le contenu et le résultat de la décision et les éventuelles autorisations afférentes à cette décision
- la mention de l'avis éventuel du Conseil de Révision, s'il est nommé (avis qui sera annexé au document afin que les administrateurs puissent en prendre connaissance).

Une copie de ce document devra être remise à tous les administrateurs, lesquels devront faire parvenir à la société dans les deux jours suivants une déclaration, figurant au bas de la page de cette copie, par laquelle ils devront exprimer leur vote favorable ou défavorable, ou bien leur abstention, en indiquant, s'ils le jugent opportun, le motif de leur vote défavorable ou de leur abstention; l'absence de déclaration des administrateurs avant l'expiration du délai susmentionné équivaut à un vote contre.

Les communications prévues par le présent alinéa peuvent être faites par n'importe quel moyen et/ou système de communication permettant le contrôle de l'expédition et de la réception, y compris par fax ou par courrier électronique. Dans ces derniers cas, les communications destinées aux administrateurs devront être faites au numéro de fax et/ou à l'adresse électronique qui auront été communiqués par les administrateurs tels qu'indiqués dans le Registre des décisions des Administrateurs.

21.4 Les décisions du Conseil d'Administration sont prises par le vote favorable de la majorité des administrateurs en charge.



- 21.5 La décision des administrateurs, adoptée selon les dispositions du présent article, devra être transcrite immédiatement, sous la direction de l'Organe Administratif, dans le Registre des décisions des Administrateurs. Le document correspondant devra être conservé en original dans les archives de la société.
- 21.6 Les dispositions du paragraphe 21.5 ci-dessus ne s'appliquent pas en cas de décision prise conformément aux dispositions du paragraphe 21.2 (consultation écrite) reportée directement en original dans Le Registre des décisions des administrateurs.
- 21.7 Aux conditions de majorité prévues au paragraphe 21.4 ci-dessus, les Administrateurs peuvent décider, sur des questions particulières ou des opérations données, de s'en remettre au Conseil d'Administration, qui adopte sa décision de façon collégiale.

22.1 En ce qui concerne les questions indiquées par l'article 2475 cinquième paragraphe du Code Civil, ou dans le cas prévus à l'article 21.7 ci-dessus, ou dans tous les autres cas prévus par la loi ou par les présents statuts, les décisions du Conseil d'Administration nommé selon les dispositions de l'article 18.1 paragraphe b) ci-dessus doivent être adoptées de façon collégiale.

22.2 A cette fin, le Conseil d'Administrateur:

- a) est convoqué par le président par avis expédié par lettre recommandée ou bien par tout autre moyen approprié à cet effet, (par exemple fax, courrier électronique), au moins trois jours avant la réunion et, en cas d'urgence, par télégramme expédié au moins un jour auparavant, indiquant la date, le lieu et l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour. En cas de recours au fax ou au courrier électronique, ou à tout autre moyen approprié à cette fin, les avis devront être expédiés au numéro de fax, à l'adresse électronique et/ou à l'adresse spécifique qui auront été communiqués par les administrateurs tels qu'indiqués dans le Registre des décisions des Administrateurs.
 - b) se réunit au siège social ou ailleurs en Italie ou sur le territoire d'un pays de l'Union Européenne.
- 22.3 Les réunions du Conseil et ses délibérations sont valables, y compris sans convocation formelle, quand interviennent tous les Conseillers en charge et les Commissaires aux Comptes, s'il en est nommé un.
- 22.4 Il est possible de tenir les réunions du Conseil d'administration avec des intervenants présents dans plusieurs lieux, audio/video collegati, reliés par audio/vidéo, et ce aux conditions suivantes, dont le respect devra mentionner dans les procès-verbaux correspondants:
- a) que soient présents dans le même lieu le Président et le Secrétaire de la réunion qui rédigeront et signeront le procès-verbal, la réunion étant réputée s'être déroulée en ce lieu;
- b) qu'il soit permis au Président de la réunion de vérifier l'identité des intervenants, de régler le déroulement de la réunion, de constater et de proclamer les résultats du vote;
- c) qu'il soit permis à la personne chargée de dresser le procès-verbal de percevoir de façon appropriée les événements de l'assemblée faisant l'objet du procès-verbal;
- d) qu'il soit permis aux intervenants de participer à la discussion et au vote simultané sur les thèmes à l'ordre du jour, ainsi que de visionner, recevoir ou transmettre des documents.
- 22.5 Le Conseil d'Administration délibère valablement, sous forme collégiale, en la présence effective de la majorité de ses membres en charge et à la majorité absolue des voix des présents. En cas d'égalité des voix, la proposition est réputée rejetée. Le vote ne peut être effectué par délégation.
- 22.6 Les décisions du Conseil d'Administration adoptées selon les dispositions du présent article sont constatées par procès-verbal signé par le Président et par le secrétaire; ledit procès verbal devra être transcrit dans le Registre des décisions des Administrateurs, même s'il est dressé par acte public.
- 22.7 Les décisions du Conseil d' Administration sur les questions réservées à sa compétence selon les dispositions de l'article 38 ci-dessous doivent être adoptées par décision collégiale conformément aux dispositions du présent article, constatée par procès-verbal dressé par Notaire sous forme d'acte public.
- 22.8 En ce qui concerne les questions indiquées par l'article 2475 cinquième paragraphe du code civil et les questions indiquées à l'article 38 ci-dessous, les décisions des Administrateurs nommés selon les dispositions de l'article 18.1 paragraphe c) doivent être adoptées par décision spéciale; à cette fin, les Administrateurs sont convoqués par l'administrateur le plus âgé et délibèrent valablement par le vote favorable des deux tiers des Administrateurs en charge. Les décisions ainsi adoptées sont constatées par procès-verbal signé par au moins un Administrateur; ledit procès verbal devra être transcrit dans le Registre des décisions des Administrateurs, même s'il est dressé par acte public; en ce qui concerne les modalités et le lieu de convocation ainsi que les modalités de déroulement de la réunion, les dispositions applicables sont celles des paragraphes 22.2, 22.3 et 22.4 ci-dessus, sous réserve des exceptions prévues par les dispositions du présent paragraphe.

- 23.1 Pour la gestion de la société, les règles applicables sont les suivantes, selon la structure de l'organe administratif:
- c) en cas de nomination d'un Conseil d'Administration (selon les dispositions de l'article 18.1 paragraphe b) ci-dessus) ou de nomination de plusieurs Administrateurs aux pouvoirs conjoints et/ou séparés (selon les dispositions de l'article 18.1 paragraphe c) ci-dessus), la gestion de la société est confiée à l'organe administratif: à cette fin, l'organe administratif pourra accomplir tous les actes et toutes les opérations d'administration aussi bien ordinaire qu'extraordinaire, à l'exclusion des actes et des opérations que la loi et les présents statuts réservent expressément aux associés.
- d) en cas de nomination d'un Administrateur Unique (selon les dispositions de l'art 18.1 paragraphe a) ci-dessus), la gestion de la société est confiée à l'Administrateur Unique: à cette fin, il pourra accomplir tous les actes et toutes les opérations relevant des pouvoirs qui lui sont attribués lors de sa nomination. En l'absence d'attribution spécifique de pouvoirs à l'occasion de sa nomination, l'Administrateur Unique pourra accomplir tous les actes et toutes les opérations d'administration aussi bien ordinaire qu'extraordinaire, à l'exclusion de tous les actes et des opérations que la loi et les présents statuts réservent expressément aux associés.



- 23.2 Dans tous les cas, quelle que soit la structure de l'organe administratif, la décision d'accomplir des opérations entraînant une modification substantielle de l'objet social ou une modification importante des droits des associés est réservée à l'Assemblée des associés selon les dispositions des articles 12.2 et 14.1 ci-dessus.
- 23.3 En cas de nomination d'un Conseil d' Administration (selon les dispositions de l'article 18.1 paragraphe b) cidessus), celui-ci peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs aux termes et dans les limites de l'article 2381 du Code Civil et du paragraphe 23.1 ci-dessus à un directoire composé de quelques-uns de ces membres ou à un ou plusieurs de ses membres, même séparément.
- 23.4 En cas de nomination de plusieurs Administrateurs, aux pouvoirs conjoints et/ou séparés (selon les dispositions de l'article 18.1 paragraphe c) ci-dessus), les pouvoirs d'administration définis à l'article 23.1 ci-dessus, à l'occasion de la nomination, pourront être attribués à ceux-ci, aussi bien conjointement que séparément ou certains pouvoirs d'administration pourront être attribués séparément et d'autres conjointement. En l'absence d'indication en ce sens dans l'acte de nomination concernant les modalités d'exercice des pouvoirs d'administration, lesdits pouvoirs seront attribués aux administrateurs séparément.

- 24.1 Les Administrateurs exercent la représentation générale de la société.
- 24.2 En cas de nomination d'un Conseil d' Administration selon les dispositions de l'article 18.1 paragraphe b) cidessus, la représentation de la société sera exercée séparément par tous les membres du Conseil d'Administration.
- 24.3 En cas de nomination de plusieurs Administrateurs, aux pouvoirs conjoints et/ou séparés (selon les dispositions de l'article 18.1 paragraphe c) ci-dessus), la représentation sera exercée conjointement ou séparément par les administrateurs selon que les pouvoirs d'administration, à l'occasion de la nomination, leur auront été attribués conjointement ou séparément.
- 24.4 La nomination de directeurs et de mandataires appartient à l'organe Administratif. Pour la nomination de fondés de pouvoir, les compétences décrites ci-dessus valent pour l'accomplissement de l'acte spécifique pour lequel le mandat est conféré.

La représentation sociale appartient également aux directeurs, aux mandataires et aux fondés de pouvoir dans les limites des pouvoirs déterminés dans l'acte de nomination.

Art. 25

- 25.1 Les Administrateurs ont droit, en plus du remboursement des dépenses engagées pour l'exercice de leurs fonctions, à une indemnité annuelle globale, y compris sous forme de participation aux bénéfices, qui sera déterminée par les Associés, à l'occasion de la nomination ou par décision spéciale.
- 25.2 Si la société est administrée par un Conseil d' Administration, la rémunération des administrateurs remplissant des charges spéciales est fixée par le conseil lui-même, après consultation du Conseil de Révision s'il est nommé. Les associés peuvent aussi fixer un montant global pour la rémunération de tous les administrateurs, y compris des administrateurs investis de charges spéciales.
- 25.3 Il pourra par ailleurs être attribué à l'Organe administratif le droit de percevoir une indemnité à titre de traitement de fin de mandat, constituée au moyen de dotations annuelles ou bien au moyen d'une police d'assurance prévue à cet effet.

Organe de contrôle

Art. 26

- 26.1 Par décision prise conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessus, les associés peuvent nommer un organe de contrôle:
- soit un Conseil de Révision, qui devra être nommé et qui remplira ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 27 ci-dessous,
- soit un Auditeur, qui devra être nommé et qui remplira ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 28 ci-dessous.
- 26.2 La nomination du Conseil de Révision est obligatoire en présence des conditions prévues par l'article 2477 du Code Civil. Dans ce cas également, le Conseil de Révision sera nommé et remplira ses fonctions selon les dispositions de l'article 27 ci-dessous.

- 27.1 Le Conseil de Révision se compose de trois membres titulaires et de deux suppléants, conformément aux dispositions de l'article 2397 du Code Civil. Le Président du Conseil de Révision est nommé par les associés lors de la nomination du Conseil lui-même.
- 27.2 Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour la première fois lors de l'acte de constitution et, par la suite, par les associés. Leur mandat, qui dure trois exercices, expire à la date d'approbation par les associés des comptes du troisième exercice. La cessation de leur charge prend effet à compter de la nomination d'un nouveau Conseil de Révision. Les Commissaires aux Comptes sont rééligibles.
- 27.3 Les personnes relevant des dispositions de l'article 2399 du Code Civil ne peuvent exercer les fonctions de Commissaire aux Comptes et leur nomination, si elle a lieu, est réputée nulle et non avenue.
- 27.4 Les Commissaires aux Comptes ne peuvent être révoqués que pour cause valable et par décision de l'assemblée des associés. La décision de révocation doit être approuvée par ordonnance du tribunal après audition de l'intéressé.
- 27.5 En cas de décès, de démission ou de déchéance d'un Commissaire aux Comptes, le suppléant le plus âgé lui succède. Les nouveaux Commissaires aux Comptes restent en charge jusqu'à la décision des associés concernant le renouvellement du Conseil de Révision qui doit intervenir dans les trente jours qui suivent. Leur mandat expire en même temps que celui des autres Commissaires aux Comptes en charge.



En cas de remplacement du Président, la présidence est assurée par le Commissaire aux Comptes le plus âgé, jusqu'à la date du renouvellement.

- 27.6 Le Conseil de Révision a les devoirs et les pouvoirs prévus aux articles 2403 et 2403/bis du Code Civil; si la société n'est pas soumise à l'obligation de présenter des comptes consolidés, le contrôle comptable pourra être également confié au Conseil de Révision; dans ce cas, le Conseil de Révision devra être intégralement constitué d'auditeurs inscrits au Registre tenu par le ministère de la Justice. En outre, on appliquera les dispositions des articles 2406 et 2407 du Code Civil.
- 27.7 La rémunération annuelle des Commissaires aux Comptes est fixée par les associés lors de leur nomination pour toute la durée de leur mandat.
- 27.8 Le Conseil de Révision doit se réunir au moins tous les quatre-vingt-dix jours. Pour les modalités de convocation, les dispositions applicables sont celles de l'article 22.2 paragraphe a) et b) ci-dessus (étant entendu que la référence au Registre des décisions des Administrateurs doit être remplacée par la référence au Registre des décisions du Conseil de Révision). Même en l'absence de convocation formelle, les réunions et les décisions du Conseil de Révision sont réputées valables si tous les Commissaires aux comptes en charge sont présents. Les réunions du Conseil de Révision peuvent se tenir avec des intervenants présents en plusieurs lieux, reliés par audio/vidéo, et ce aux conditions suivantes, dont le respect devra être mentionné dans les procès-verbaux correspondants:
- a) qu'ils soit possible au Président de la réunion de vérifier l'identité des intervenants et de régler le déroulement de la réunion et qu'il soit possible à la personne chargée de rédiger le procès-verbal de percevoir adéquatement les événements de la réunion faisant l'objet du procès-verbal;
- b) qu'ils soit possible aux intervenants de participer à la discussion et au vote simultané des questions mises à l'ordre du jour, ainsi que de voir, recevoir ou transmettre des documents.
- 27.9 Le Conseil de Révision est régulièrement constitué en présence de la majorité des Commissaires aux Comptes et statue à la majorité absolue des présents.
- 27.10 Les réunions du Conseil de Révision font l'objet d'un procès-verbal, qui doit être transcrit et signé par les intervenants dans le Registre des décisions du Conseil de Révision. Le Commissaire aux Comptes ayant voté contre une décision a le droit de faire verbaliser les motifs de son désaccord.
- 27.11 Les Commissaires aux Comptes doivent assister aux réunions de l'assemblée dans les cas prévus à l'article 14 ci-dessus, aux réunions du Conseil d'Administration et du Directoire.
- 27.12 Tout associé peut signaler les faits qu'il juge irréguliers au Conseil de Révision, lequel doit en tenir compte dans son rapport annuel sur les comptes; si l'irrégularité est signalée par un nombre d'associés représentant un vingtième du Capital social, le Conseil de Révision doit enquêter sans délai sur les faits signalés et présenter ses conclusions et, le cas échéant, ses propositions à l'assemblée. Dans ce cas, les dispositions applicables sont celles de l'article 2409 du Code Civil.

Art. 28

- 28.1 Alternativement au Conseil de Révision, ou si la société est soumise à l'obligation de présenter des comptes consolidés, le contrôle comptable peut être effectué par un Auditeur inscrit au Registre prévu par le ministère de la lustice.
- 28.2 Les personnes relevant des dispositions de l'article 2409 quinquies du Code Civil ne peuvent être nommées à la charge d'Auditeur et leur nomination, si elle a lieu, est réputée nulle et non avenue.
- 28.3 La rémunération de l'Auditeur est fixée par les associés lors de sa nomination pour la durée totale de son mandat.
- 28.4 Le mandat, qui dure trois exercices, expire à la date d'approbation des comptes du troisième exercice par les associés.
- 28.5 L'Auditeur peut être révoqué pour cause valable et par décision de l'assemblée des associés. La décision de révocation doit être approuvée par ordonnance du tribunal après audition de l'intéressé.
- 28.6 L'auditeur remplit les fonctions prévues à l'article 2409-ter du Code Civil; en outre, on applique les dispositions de l'article 2409-sexies du Code Civil.

Retrait et exclusion de l'associé

Art. 29

29.1 Le droit de retrait est reconnu:

- aux associés qui n'ont pas consenti au changement de l'objet ou du type de société, à sa fusion ou scission, au transfert du siège social à l'étranger, à la révocation de l'état de liquidation, à l'élimination d'une ou de plusieurs causes de retrait prévues par les présents statuts, à l'introduction de contraintes empêchant la cession des participations
- aux associés qui n'ont pas consenti à l'accomplissement d'opérations entraînant une modification substantielle de l'objet de la société ou une modification importante des droits attribués aux associés
 - dans tous les autres cas prévus par la loi ou par les présents statuts.
- 29.2 L'intention de l'associé d'exercer son droit de retrait, selon les dispositions du paragraphe 29.1 ci-dessus, devra être communiquée à l'Organe Administratif par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception dans les quinze jours suivant l'inscription au registre des entreprises de la décision qui légitime le droit de retrait; si le fait qui légitime le retrait est d'une autre nature qu'une décision devant être inscrite au registre des entreprises, le droit de retrait est exercé dans les trente jours suivant la date à laquelle l'associé en a pris connaissance. Les participations pour lesquelles le droit de retrait est exercé ne peuvent être cédées. Le retrait ne peut être exercé, ou s'il est exercé, est sans effet, si la société révoque la décision qui le légitime, ou si l'assemblée des associés se prononce pour la dissolution de la société.



29.3 Les associés qui se retirent de la société ont droit au remboursement de leur participation à la valeur déterminée suivant les dispositions de l'article 30 ci-dessous.

Art 30

30.1 Les associés qui se retirent de la société ont droit au remboursement de leur participation au prorata du patrimoine social. Ce remboursement est déterminé par les administrateurs en tenant compte de sa valeur sur le marché au moment de la déclaration de retrait et, en particulier, en tenant compte du bilan de la société, de sa rentabilité, de la valeur des actifs, corporels ou non, qu'elle possède, de sa position sur le marché et de toutes autres circonstances et conditions habituellement prises en compte pour déterminer la valeur des participations des associés; en cas de désaccord, la détermination est effectuée sur la base du rapport d'un expert assermenté nommé par le Tribunal qui fixe également les frais, à la requête de la partie la plus diligente; dans ce cas, les dispositions applicables sont celles du premier paragraphe de l'article 1349 du Code Civil.

30.2 Le remboursement des participations pour lesquelles le droit de retrait a été exercé doit être effectué dans les cent quatre-vingt jours suivant la communication de retrait faite à la société.

30.3 Il peut se faire également par acquisition de ces participations par les autres associés au prorata de leurs participations ou par un tiers désigné, d'un commun accord, par les associés mêmes. Dans le cas contraire, le remboursement est effectué par recours aux réserves disponibles (avec attribution de la part de l'associé qui se retire à tous les autres associés au prorata de leurs participations respectives) ou, à défaut, par réduction du capital social à concurrence du montant du remboursement; dans ce dernier cas, les dispositions applicables sont celles de l'article 2482 du Code Civil. Toutefois, si, par suite du remboursement par la société de la part de l'associé ayant exercé son droit de retrait, le capital nominal se trouve être inférieur au minimum légal, tous les associés restants devront procéder, avant, ou, au plus tard, au moment de l'exécution du remboursement, aux versements nécessaires au prorata de leurs participations respectives, afin de ramener le capital à un montant non inférieur au minimum légal, ou devront procéder à la transformation ou à la dissolution de la société.

Art. 31

31.1 Est exclu l'associé n'ayant effectué les apports dans les délais prescrits, s'il n'a pas été possible de procéder à la vente de sa part, et ce selon les dispositions de l'article 2466 du Code Civil. L'associé qui, à titre d'apport, est tenu de fournir une prestation de travail ou de services au profit de la société, peut être exclu s'il n'est plus en mesure de fournir la prestation de travail ou de services faisant l'objet de l'apport.

Peut également être exclu l'associé frappé d'une mesure d'interdiction, de déclaration de faillite ou d'une condamnation définitive à une peine comportant l'interdiction même temporaire d'exercer des fonctions publiques.

- 31.2 L'exclusion doit être approuvée par l'Assemblée des associés par décision spéciale selon les dispositions de l'article 14 sqq. ci-dessus. Pour la constitution régulière de l'assemblée et pour le calcul de la majorité requise, il n'est pas tenu compte de la participation de l'associé dont l'exclusion figure à l'ordre du jour, qui, par conséquent, n'a pas non plus le droit d'intervenir à l'assemblée.
- 31.3 La décision d'exclusion doit être notifiée à l'associé exclu, l'exclusion prenant effet passé un délai de trente jours à compter de cette notification. Pendant ce délai, l'associé exclu peut former une opposition par devant le Tribunal territorialement compétent. L'introduction de cette opposition suspend les effets de la décision d'exclusion. Si la société se compose de deux associés seulement, l'exclusion de l'un d'entre eux est prononcée par le Tribunal sur requête de l'autre associé.
- 31.4 L'associé exclu a droit au remboursement de sa participation; à cet effet, les dispositions applicables sont celles de l'article 30 ci-dessus, exception faite de la possibilité de remboursement de la participation par réduction du capital social.

Comptes sociaux et destination des bénéfices

Art. 32

- 32.1 Les exercices sociaux sont clos au 31 décembre de chaque année.
- 32.2 A la clôture de chaque exercice social, l'organe administratif procède à la rédaction des comptes de l'exercice et aux formalités consécutives dans le respect des dispositions légales en vigueur.
- 32.3 Les comptes doivent être approuvés par les associés par décision prise selon les dispositions de l'article 13 cidessus, dans un délai de cent vingt jours à compter de la clôture de l'exercice social ou dans un délai de cent quatrevingt jours suivant si des circonstances particulières relatives à la structure et à l'objet de la société l'exigent: dans ce dernier cas, par ailleurs, les administrateurs doivent signaler dans leur rapport sur la gestion (ou dans l'annexe en cas de comptes annuels présentés sous forme abrégée) les raisons du délai supplémentaire.

Art. 33

- 33.1 Une somme correspondant à 5% (cinq pour cent) des bénéfices nets résultant des comptes doit être allouée à la réserve légale jusqu'à ce que cette dernière ait atteint un cinquième du capital social.
- 33.2 La décision par laquelle les associés approuvent les comptes annuels doit indiquer également les modalités de distribution des bénéfices aux associés.

Ne peuvent être distribués que les bénéfices effectivement réalisés tels qu'ils résultent des comptes régulièrement approuvés, déduction faite de la part destinée à la réserve légale.

En cas de perte du capital social, aucune distribution de bénéfices ne peut avoir lieu tant que le capital n'a pas été reconstitué à concurrence de ladite perte.

33.3 La distribution d'acomptes sur dividendes n'est pas autorisée.



Dissolution et liquidation

Art. 34

- 34.1 La dissolution anticipée volontaire de la société est décidée par l'Assemblée des associés à la majorité prévue pour la modification des présents statuts.
- 34.2 Dans le cas prévu par le alinéa 1) ci-dessus, ainsi qu'en présence de l'une des causes de dissolution prévues par l'article 2484 du Code Civil ou par d'autres dispositions légales ou des présents statuts, l'Assemblée adopte des dispositions, par décision spéciale adoptée à la majorité prévue pour la modification des présents statuts, concernant:
 - le nombre des liquidateurs et les règles de fonctionnement du collège en cas de pluralité de liquidateurs;
 - la nomination des liquidateurs, avec indication de ceux auxquels est conférée la représentation de la société;
 - les critères de base selon lesquels la liquidation doit se faire;
 - les pouvoirs des liquidateurs.

En l'absence de disposition concernant les pouvoirs des liquidateurs, les dispositions applicables sont celles de l'article 2489 du Code Civil

- 34.3 La société peut à tout moment révoquer l'état de dissolution, le cas échéant après élimination de la cause de dissolution, par décision de l'assemblée prise à la majorité requise pour la modification des présents statuts. L'associé qui n'a pas voté la décision de révocation de l'état de dissolution dispose d'un droit de retrait selon les dispositions de l'article 29 ci-dessus. Pour les effets de la révocation, les dispositions applicables sont celles de l'article 2487 ter du code civil.
- 34.4 Les dispositions concernant les décisions des associés, les assemblées et les organes administratifs et de contrôle restent en vigueur, dans la mesure où elles sont applicables, durant la liquidation.
 - 34.5 Toutes les autres dispositions prévues au chapitre VIII Livre V du Code Civil s'appliquent.

Titres de dette

Art. 35

35.1 La société peut émettre des titres de dette au porteur ou nominatifs.

L'émission de titres de dette est décidée par l'organe administratif ou par l'assemblée des associés (cette dernière à la majorité prévue pour la modification des présents statuts modifiés) sous réserve des dispositions de l'article 38 cidessous

- 35.2 La société peut émettre des titres de dette pour une somme n'excédant pas le montant total du capital social, de la réserve légale et des réserves disponibles résultant des derniers comptes annuels approuvés.
- 35.3 Les titres émis selon les dispositions du présent article peuvent être souscrits uniquement par des investisseurs professionnels soumis au contrôle prévu par les lois en la matière. En cas de circulation, le souscripteur initial répond de la solvabilité de la société envers les acquéreurs autres que les investisseurs professionnels ou les associés de la société elle-même.
- 35.4 La décision portant émission des titres doit prévoir les conditions de l'emprunt et les modalités de remboursement et doit être inscrite au registre des entreprises par les soins des administrateurs. Elle peut également prévoir la possibilité pour la société, moyennant l'approbation de la majorité des détenteurs de titres, de modifier les conditions et modalités susmentionnées.
- 35.5 Les titres de dette doivent indiquer: a) la dénomination, l'objet et le siège de la société, les références d'inscription au registre des sociétés; b) le capital social et les réserves existantes au moment de l'émission; c) les références de la décision portant émission comprenant les références d'inscription au registre des sociétés; d) le montant total de l'émission, la valeur nominale de chaque titre, le rendement ou les critères de sa détermination, les droits éventuellement attachés au titre, le mode de remboursement e) les garanties éventuelles les concernant f) s'ils sont émis au porteur, l'investisseur professionnel qui les a souscrit; g) toute autre indication jugée utile par la décision portant émission
- 35.6 Les détenteurs de titres adoptent leurs décisions à la majorité absolue, calculée sur la base de la valeur nominale des titres, sous n'importe quelle forme pourvu que la participation à la décision de tous les détenteurs de titres soit assurée et que la décision finale soit constatée par un document écrit. En particulier, les détenteurs de titres peuvent adopter des décisions concernant:
- la nomination et la révocation d'un représentant commun chargé d'exécuter les décisions des détenteurs de titres et de défendre leurs intérêts communs dans leurs rapports avec la société;
 - les modifications des conditions de l'emprunt selon les dispositions du paragraphe 35.5 ci-dessus;
- la constitution d'un fonds pour les frais nécessaires à la défense des intérêts communs et le compte-rendu de gestion dudit fonds:
 - d'autres points d'intérêt commun.

Clause compromissoire

Art. 36

36.1 Les litiges éventuels entre les associés ou entre les associés et la société, même s'ils sont engagés par des administrateurs, des liquidateurs ou des commissaires aux comptes (s'il en a été nommé) ou bien à leur encontre, et ayant pour objet des droits disponibles relatifs au rapport social, seront tranchés par un Collège arbitral, composé de trois membres, tout nommés, dans un délai de trente jours à compter de la demande faite par la partie la plus diligente, par le Président de la Chambre des notaires dans le ressort de laquelle la société a son siège. Les trois arbitres ainsi nommés désigneront le Président. En cas de non-nomination dans les délais ou bien en cas de désaccord entre les arbitres nommés en ce qui concerne la désignation du Président, la nomination sera assurée, sur requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal dans le ressort duquel la société a son siège.



36.2 Le Collège arbitral tranchera à la majorité dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de sa constitution, de façon irrévocablement contraignante pour les parties, comme arbitre sans formalités, dispensé de toute formalité de procédure ainsi que de l'obligation du dépôt de l'arbitrage.

Les dispositions des articles 35 et 36 du décret législatif n° 5 du 17 janvier 2003 restent applicables.

- 36.3 Le Collège arbitral établira à la charge de quelle partie ou les modalités éventuelles de répartition des frais d'arbitrage.
- 36.4 Ne peuvent pas faire l'objet de compromis les litiges pour lesquels la loi prévoit l'intervention obligatoire du Ministère public.
- 36.5 Les modifications de la présente clause compromissoire doivent être approuvées par décision des associés, à la majorité d'au moins les deux tiers du capital social. Les associés favorables ou défavorables pourront, dans les quatrevingt-dix jours suivants, exercer leur droit de retrait selon les dispositions de l'article 29 ci-dessus.

Dispositions générales

Art. 37

- 37.1 Le domicile des associés, dans leurs rapports avec la société ou entre eux, est celui qui résulte du registre des associés.
- 37.2 Les associés qui ne participent pas à l'administration ont le droit d'obtenir des administrateurs des informations concernant le déroulement des affaires sociales et de consulter, y compris par l'intermédiaire de professionnels de leur confiance, les livres sociaux et les documents relatifs à l'administration.

Art. 38

- 38.1 Si la société est administrée par un Conseil d'Administration nommé selon les dispositions de l'article 18.1 paragraphe b) ou par plusieurs administrateurs aux pouvoirs conjoints et/ou séparés nommés selon les dispositions de l'article 18.1 paragraphe c), le Conseil ou les Administrateurs peuvent adopter, en lieu et place de l'assemblée des associés, les décisions relatives à:
- l'adoption, dans le cas d'une réduction du capital de plus d'un tiers par suite de pertes, des dispositions prévues par l'article 2482-bis du Code Civil.
- l'approbation du projet de fusion dans les cas et aux conditions prévus par les articles 2505 et 2505 bis du Code Civil.
 - l'émission de titres de dette selon les dispositions de l'article 35 ci-dessus.
 - 38.2 Les dispositions de l'article 22 ci-dessus s'appliquent.
- 38.3 En revanche, si la société est administrée par un Administrateur Unique nommé selon les dispositions de l'article 18.1 paragraphe a), les décisions relatives aux questions prévues à l'alinéa 1 sont réservées exclusivement à l'Assemblée des associés.

Art. 39

39.1 Les dispositions des présents statuts s'appliquent aussi si la société a un associé unique, si et dans la mesure où elles ne présupposent pas une pluralité d'associés et si et dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions légales en vigueur en matière de sociétés à associé unique.

Art. 40

40.1 Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, on appliquera les dispositions légales en matière de sociétés à responsabilité limitée.

Septième résolution

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'administrateur unique, Monsieur Alberto Giacobbo, préqualifié, aux fins d'opérer toutes formalités nécessaires à l'inscription de la société au Registre du Commerce italien, avec faculté d'apporter toutes les modifications et signer individuellement tout document nécessaire et utile pour procéder à cette inscription.

Huitième résolution

Mandat est donné à FIDUCENTER S.A., aux fins:

- D'opérer toutes formalités nécessaires à la radiation de la société au registre du commerce de Luxembourg dès réception de la preuve de l'inscription de la société au registre du commerce italien.
 - De procéder la clôture du/des compte(s) bancaire(s) de la société.
- De procéder au transfert des soldes desdits comptes bancaires sur un compte à ouvrir au nom de la société désormais de nationalité italienne.

Confirmation

Le notaire instrumentaire certifie sur la base de l'état patrimonial susvisé que le capital social d'un montant de trentedeux mille euros (EUR 32.000,-) était intégralement souscrit et entièrement libéré lors du transfert de la société vers l'Italie.

Plus rien ne figurant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, l'Assemblée s'est terminée à 15.20 heures.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, ils ont signé avec Nous, notaire, la présente minute. Signé: M. Koeune, R. Uhl, H. Janssen, J. Elvinger.

Enregistré à Luxembourg, le 30 décembre 2004, vol. 146S, fol. 65, case 8. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 17 janvier 2005. J. (016000.3/211/1522) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 février 2005.

J. Elvinger.



NORTH EUROPEAN SPORT INVESTMENT S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2212 Luxembourg, 6, place de Nancy.

R. C. Luxembourg B 64.566.

Le bilan au 31 décembre 2002, enregistré à Luxembourg, le 16 février 2005, réf. LSO-BB03565, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 8 février 2005.

Pour la société

FIDUCIAIRE WEBER ET BONTEMPS

Réviseurs d'entreprises

Signatures

(015052.3/592/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.

NORTH EUROPEAN SPORT INVESTMENT S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2212 Luxembourg, 6, place de Nancy.

R. C. Luxembourg B 64.566.

Le bilan au 31 décembre 2001, enregistré à Luxembourg, le 16 février 2005, réf. LSO-BB03568, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 8 février 2005.

Pour la société

FIDUCIAIRE WEBER ET BONTEMPS

Réviseurs d'entreprises

Signatures

(015053.3/592/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.

NORTH EUROPEAN SPORT INVESTMENT S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2212 Luxembourg, 6, place de Nancy.

R. C. Luxembourg B 64.566.

Le bilan au 31 décembre 2000, enregistré à Luxembourg, le 16 février 2005, réf. LSO-BB03572, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 8 février 2005.

Pour la société

FIDUCIAIRE WEBER ET BONTEMPS

Réviseurs d'entreprises

Signatures

(015054.3/592/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.

EURONICA S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2086 Luxembourg, 23, avenue Monterey. R. C. Luxembourg B 75.955.

Extrait des résolutions prises lors de la réunion du Conseil d'Administration tenue en date du 25 novembre 2004

Madame Ana Rierola Forcada, domiciliée à Calle Ausias Marc, 22, E-08010 Barcelona, est cooptée au poste d'Administrateur en remplacement de Monsieur Massimo Butti, démissionnaire. Son mandat viendra à échéance lors de l'Assemblée Générale Statutaire de l'an 2005. La cooptation de Madame Ana Rierola Forcada, sera ratifiée à la prochaine Assemblée.

EURONICA S.A.

Signature / Signature

Administrateur / Administrateur

Enregistré à Luxembourg, le 11 février 2005, réf. LSO-BB02664. – Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(015124.3/795/17) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.



GLASS INVEST S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2519 Luxembourg, 9, rue Schiller.

R. C. Luxembourg B 61.539.

Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Luxembourg, le 8 février 2005, réf. LSO-BB01666, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 15 février 2005.

Signatures.

(015063.3/710/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.

GLASS INVEST S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2519 Luxembourg, 9, rue Schiller.

R. C. Luxembourg B 61.539.

Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Luxembourg, le 8 février 2005, réf. LSO-BB01724, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 15 février 2005.

Signatures.

(015066.3/710/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.

GLASS INVEST S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2519 Luxembourg, 9, rue Schiller.

R. C. Luxembourg B 61.539.

Le bilan au 31 décembre 2000, enregistré à Luxembourg, le 8 février 2005, réf. LSO-BB01721, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 15 février 2005.

Signatures.

(015069.3/710/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.

GLASS INVEST S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2519 Luxembourg, 9, rue Schiller.

R. C. Luxembourg B 61.539.

Le bilan au 31 décembre 2001, enregistré à Luxembourg, le 8 février 2005, réf. LSO-BB01717, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 15 février 2005.

Signatures.

(015070.3/710/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.

GLASS INVEST S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2519 Luxembourg, 9, rue Schiller.

R. C. Luxembourg B 61.539.

Le bilan au 31 décembre 2002, enregistré à Luxembourg, le 8 février 2005, réf. LSO-BB01714, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 15 février 2005.

Signatures.

(015073.3/710/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.

GLASS INVEST S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2519 Luxembourg, 9, rue Schiller.

R. C. Luxembourg B 61.539.

Le bilan au 31 décembre 2003, enregistré à Luxembourg, le 8 février 2005, réf. LSO-BB01670, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 15 février 2005.

Signatures.

(015074.3/710/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.



CLUB TELECOM S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-8041 Bertrange, 211, rue des Romains.

R. C. Luxembourg B 83.247.

Le bilan au 31 décembre 2003, enregistré à Luxembourg, le 16 février 2005, réf. LSO-BB03594, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 16 février 2005.

Pour la société

FIDUCIAIRE WEBER ET BONTEMPS

Réviseurs d'entreprises

Signatures

(015055.3/592/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.

SILVER TECH HOLDING S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-3591 Dudelange, 94, rue de la Vallée.

R. C. Luxembourg B 68.742.

Extrait des résolutions prises lors de l'assemblée générale ordinaire du 1er février 2003

Troisième résolution

Les actionnaires approuvent à l'unanimité la révocation du commissaire aux comptes, Madame Odette Hoffmann, F-57970 Yutz, 9, rue de la République.

Quatrième résolution

Les actionnaires approuvent à l'unanimité la nomination en tant que commissaire aux comptes, Madame Loporcaro-D'Onofrio Rosaria demeurant à L-8447 Steinfort, 1a Boxepull, dont le mandat expirera lors de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes annuels de l'année 2007.

Sixième résolution

L'assemblée décide de manière unanime de convertir le capital en euros. Le capital souscrit et entièrement libéré est de 49.578,70 EUR divisé en 200 actions d'une valeur de 247,8935 EUR chacune.

Signature

Le président de l'assemblée générale

Enregistré à Luxembourg, le 9 février 2005, réf. DSO-BB00074. – Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): M. Siebenaler.

(015057.3//21) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.

KULTURA, Société Anonyme.

Siège social: L-1118 Luxembourg, 14, rue Aldringen.

R. C. Luxembourg B 55.723.

Le bilan et le compte de profits et pertes au 31 décembre 2003, enregistrés à Luxembourg, le 11 février 2005, réf. LSO-BB02663, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 16 février 2005.

Pour KULTURA, Société Anonyme

G. Birchen

Administrateur

(015060.3/029/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.

TeamSystem LUXCO, Société en Commandite par Actions.

Siège social: L-5365 Munsbach, 5, Parc d'Activité Syrdall.

R. C. Luxembourg B 104.614.

Les statuts coordonnés ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.

J. Elvinger

Notaire

(015084.3/211/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.



SELLA BANK LUXEMBOURG S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 4, boulevard Royal.

R. C. Luxembourg B 69.213.

Statuts coordonnés suite à une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 décembre 2004, actée sous le n° 817 par-devant Maître Jacques Delvaux, notaire de résidence à Luxembourg, déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

J. Delvaux

Notaire

(015061.3/208/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.

ERA PROPERTIES S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-1840 Luxembourg, 11B, boulevard Joseph II.

R. C. Luxembourg B 33.828.

Le bilan abrégé au 30 juin 2004, enregistré à Luxembourg, le 15 février 2005, réf. LSO-BB03356, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 16 février 2005.

Signatures

Administrateurs

(015076.3/806/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.

LUX-MEAT SOPARFI S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2610 Luxembourg, 160, route de Thionville.

R. C. Luxembourg B 81.539.

Assemblée Générale Extraordinaire du 20 janvier 2005

Jeudi, le 20 janvier 2005 à 10.00 heures, les actionnaires de la société anonyme se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social.

Monsieur Antonio Dos Santos Damaso, demeurant au 10, rue Munschen-Tesch, L-2173 Luxembourg, élu Président de l'Assemblée procède à la constitution du bureau et désigne comme Secrétaire Monsieur Jorge Manuel Rosa Monteiro, demeurant au 10, rue Munschen-Tesch, L-2173 Luxembourg, et comme Scrutateur Monsieur Carlos Marques, demeurant professionnellement au 81, avenue Victor Hugo à L-1750 Luxembourg.

Monsieur le Président expose ensuite:

1- Qu'il résulte d'une liste de présence, dressée et certifiée exacte par les membres du bureau, que l'assemblée réunissant l'intégralité du capital, est régulièrement constituée et peut délibérer ainsi que décider valablement sur les points figurant à l'ordre du jour, ci-après reproduit, sans convocations préalables, tous les membres de l'assemblée ayant consenti à se réunir sans autres formalités, après avoir eu connaissance de l'ordre du jour.

Ladite liste de présence portant les signatures des actionnaires présents ou représentés, restera annexée au présent procès-verbal.

- 2- Que l'ordre du jour de la présente assemblée est conçu comme suit:
- a) Révocation de l'administrateur: BATELEC COMPAGNY LIMITED.
- b) Nommination de l'administrateur SONLUX, S.A.

L'assemblée générale prend à l'unanimité des voix les résolutions suivantes:

Première résolution

L'assemblée révoque avec effet immédiat BATELEC COMPAGNY LIMITED et lui accorde décharge pour l'exercice de son mandat.

Deuxième résolution

Est nommé nouvel administrateur la société SONLUX, S.A ayant son siège social au 160, route de Thionville, L-2610 Luxembourg, inscrit au R.C. B 60.207

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Luxembourg, le 20 janvier 2005.

Signature / Signature / Signature

Le Président / La Secrétaire / Le Scrutateur

Enregistré à Luxembourg, le 10 février 2005, réf. LSO-BB02309. – Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): Signature.

(015118.3/000/36) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.



BRUMA INVESTMENT S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1142 Luxembourg, 2, boulevard Grande-Duchesse Charlotte.

R. C. Luxembourg B 81.840.

Le bilan abrégé au 31 décembre 2003, enregistré à Luxembourg, le 15 février 2005, réf. LSO-BB03359, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 16 février 2005.

Signatures

Administrateurs

(015078.3/806/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.

JLEC ACQUISITION COMPANY (LUXEMBOURG), S.à r.I., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1882 Luxembourg, 5, rue Guillaume Kroll.

R. C. Luxembourg B 95.650.

Le bilan pour la période du 22 août 2003 au 31 décembre 2003, enregistré à Luxembourg, le 3 février 2005, réf. LSO-BB01112, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 28 janvier 2005.

Signature.

(015086.3/581/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.

PRODUITS NATURELS GEIMER-WILTZIUS, S.à r.I., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-6961 Senningen, 44, rue du Château.

R. C. Luxembourg B 19.597.

Le bilan au 31 décembre 2003, enregistré à Diekirch, le 3 février 2005, réf. DSO-BB00011, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour PRODUITS NATURELS GEIMER-WILTZIUS, S.à r.l.

Signature

(015088.3/557/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.

UTOPIA, Société Anonyme. Capital social: EUR 5.826.975,-.

Siège social: L-1855 Luxembourg, 45, avenue J.F. Kennedy.

R. C. Luxembourg B 29.756.

EXTRAIT

Il résulte du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires du 25 mars 2004 que les mandats des administrateurs sortants Messieurs Nico Simon, Boudewijn Muts, Luc Nothum, Alain Huberty, Jean-François Vryens, SOFINDEV S.A. et UTOPIA MANAGEMENT S.A. ont été reconduits jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de 2005 ayant à statuer sur les résultats de l'exercice 2004.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

UTOPIA S.A.

B. Muts / N. Simon

Administrateur-Délégué / Administrateur-Délégué

Enregistré à Luxembourg, le 16 février 2005, réf. LSO-BB03656. – Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(015130.2//18) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.

UTOPIA, Société Anonyme.

Siège social: L-1855 Luxembourg, 45, avenue J.F. Kennedy.

R. C. Luxembourg B 29.756.

EXTRAIT

Il résulte du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires du 23 mars 2003 que les mandats des administrateurs sortants Messieurs François Gillet, Baudouin Muts, Luc Nothum, Nico Simon et LUXEMPART S.A. ont



été reconduits, et que UTOPIA MANAGEMENT a été nommée pour un terme d'un an, jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de 2001 ayant à statuer sur les résultats de l'exercice 2000.

UTOPIA S.A.

L. Nothum / N. Simon

Administrateur / Président

Enregistré à Luxembourg, le 16 février 2005, réf. LSO-BB03659. – Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(015126.3/000/16) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.

UTOPIA, Société Anonyme.

Siège social: L-1855 Luxembourg, 45, avenue J.F. Kennedy. R. C. Luxembourg B 29.756.

EXTRAIT

Il résulte du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires du 22 mars 2001 que les mandats des administrateurs sortants Messieurs Boudewijn Muts, Luc Nothum, Nico Simon, LUXEMPART S.A. et UTOPIA MANA-GEMENT S.A. ont été reconduits, quant à François Gillet, il n'a pas souhaité renouveler son mandat d'administrateur. Monsieur Alain Huberty a été nommé pour un terme d'un an, jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de 2002 ayant à statuer sur les résultats de l'exercice 2001.

UTOPIA S.A.

L. Nothum / N. Simon

Administrateur / Président

Enregistré à Luxembourg, le 16 février 2005, réf. LSO-BB03651. – Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(015127.2//17) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.

UTOPIA, Société Anonyme.

Siège social: L-1855 Luxembourg, 45, avenue J.F. Kennedy. R. C. Luxembourg B 29.756.

EXTRAIT

Il résulte du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires du 28 mars 2002 que les mandats des administrateurs sortants Messieurs Alain Huberty, Boudewijn Muts, Luc Nothum, Nico Simon, LUXEMPART S.A. et UTOPIA MANAGEMENT S.A. ont été reconduits jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de 2003 ayant à statuer sur les résultats de l'exercice 2002.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

UTOPIA S.A.

L. Nothum / N. Simon

Administrateur / Président

Enregistré à Luxembourg, le 16 février 2005, réf. LSO-BB03655. – Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(015128.2//17) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.

UTOPIA, Société Anonyme.

Siège social: L-1855 Luxembourg, 45, avenue J.F. Kennedy. R. C. Luxembourg B 29.756.

EXTRAIT

Il résulte du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires du 27 mars 2003 que les mandats des administrateurs sortants Messieurs Nico Simon, Boudewijn Muts, Luc Nothum, Alain Huberty, Jean-François Vryens, SOFINDEV S.A. et UTOPIA MANAGEMENT S.A. ont été reconduits jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de 2004 ayant à statuer sur les résultats de l'exercice 2003.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

UTOPIA S.A.

B. Muts / N. Simon

Administrateur-Délégué / Administrateur-Délégué

Enregistré à Luxembourg, le 16 février 2005, réf. LSO-BB03650. – Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(015129.2//17) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.



UTOPIA S.A., Société Anonyme. Capital social: EUR 5.826.975,-.

Siège social: L-1855 Luxembourg, 45, avenue J.F. Kennedy. R. C. Luxembourg B 29.756.

Il est à noter qu'en date du 31 janvier 2000 l'administrateur Monsieur Jean-Pierre Thilges a démissionné et sa démission a été acceptée par l'Assemblée Générale Ordinaire du 23 mars 2000. La même Assemblée Générale Ordinaire à l'unanimité ratifie la décision de cooptation prise dans la réunion du Conseil d'Administration en date du 2 février 2000, par laquelle UTOPIA MANAGEMENT S.A. a été élue administrateur en remplacement de Monsieur Jean-Pierre Thilges.

Il est à noter qu'en date du 23 mars 2000 la société PricewaterhouseCoopers S.A., a été nommé réviseur d'entreprise et sa nomination a été accepté par l'Assemblée Générale du 23 mars 2000.

Il est à noter qu'en date du 21 février 2001, l'administrateur Monsieur François Gillet a démissionné et sa démission a été accepté par l'Assemblée Générale Ordinaire du 22 mars 2001. La même Assemblée Générale Ordinaire à l'unanimité ratifie la décision de cooptation prise dans la réunion du Conseil d'Administration en date du 21 février 2001, par laquelle Monsieur Alain Huberty a été élu administrateur en remplacement de Monsieur François Gillet.

Il est à noter qu'en date du 6 septembre 2002, le Conseil d'Administration décide d'autoriser deux administrateursdélégués pour la gestion journalière de la société. Monsieur Boudewijn Muts a été nommé deuxième administrateurdélégué et sa nomination a été accepté par l'Assemblé Générale, Extraordinaire du 6 septembre 2002.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 1er février 2005.

N. Simon

Administrateur-Délégué

Enregistré à Luxembourg, le 8 février 2005, réf. LSO-BB01619. – Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(015131.2//27) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.

CHEQUE RESTO LUXEMBOURG, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1741 Luxembourg, 123-125, rue de Hollerich.

R. C. Luxembourg B 83.436.

Les comptes annuels au 31 décembre 2004, enregistrés à Luxembourg, le 16 février 2005, réf. LSO-BB03759, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 17 février 2005.

POUR CHEQUE RESTO LUXEMBOURG, S.à r.l.

FIDUCIAIRE CENTRALE DU LUXEMBOURG S.A.

Signature

(015121.3/503/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.

BRICOMAG HOLDING S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-1235 Luxembourg, 5, rue E. Bian. R. C. Luxembourg B 84.989.

Extrait de l'Assemblée Générale Annuelle tenue à Luxembourg le 8 novembre 2004

L'Assemblée renouvelle les mandats d'administrateurs de:

- Monsieur Patrick Rochas,
- Monsieur Philippe Slendzak,
- Monsieur Maurice Houssa,

et le mandat de commissaire aux comptes de la société: MAZARS.

Les mandats d'administrateurs et du commissaire aux comptes ainsi nommés viendront à échéance à l'issue de l'assemblée générale annuelle à tenir en 2009.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 31 janvier 2005.

P. Rochas

Administrateur

Enregistré à Luxembourg, le 16 février 2005, réf. LSO-BB03632. – Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(015246.3/636/20) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.



AUCHAN LUXEMBOURG S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2721 Luxembourg, 5, rue Alphonse Weicker. R. C. Luxembourg B 45.515.

Extrait des résolutions prises lors de l'Assemblée Générale Statutaire du 31 mars 2004

- La distribution d'un dividende de EUR 8.882.125,- est acceptée.
- La cooptation de M. Arnaud Mulliez, administrateur de sociétés, 14, chemin de la Vacouerie, F-Croix en tant qu'Administrateur en remplacement de M. Francis Cordelette démissionnaire est ratifiée.
- La société KPMG, avec siège social au 31, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg est redésignée comme réviseur externe chargé du contrôle des comptes annuels au 31 décembre 2004.

Fait à Luxembourg, le 31 mars 2004.

Certifié sincère et conforme

Pour AUCHAN LUXEMBOURG S.A.

SERVICES GENERAUX DE GESTION S.A.

Signatures

Enregistré à Luxembourg, le 16 décembre 2004, réf. LSO-AX04975. – Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(015132.3/795/19) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.

LOGIS DECOR S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-3898 Foetz, rue du Brill. R. C. Luxembourg B 19.536.

Extrait des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 janvier 2005

L'Assemblée générale constate que le mandat du commissaire aux comptes de la FIDUCIAIRE DU CENTRE, siège 16, rue de Strasbourg, L-2560 Luxembourg, nommé suivant assemblée générale du 4 mai 1993, publié au Mémorial Recueil Spécial C numéro 375 du 18 août 1993, est venu à échéance sans qu'il y ait eu de nouvelle nomination depuis cette date, de sorte que la société en question est à considérer comme commissaire aux comptes de fait.

L'assemblée décide de remplacer le commissaire aux comptes avec effet immédiat.

Est nommée commissaire aux comptes la SOCIÉTÉ LUXEMBOURGEOISE DE REVISION S.à r.l. société à responsabilité limitée avec siège social à 1220 Luxembourg 246, rue de Beggen son mandat prendra fin lors de l'Assemblée Générale annuelle en l'an 2010.

Plus rient n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

T. Boccarosa / E. Poletto / F. Poletto

Enregistré à Luxembourg, le 14 février 2005, réf. LSO-BB02767. – Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(015133.3/619/19) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.

SOURCES ROSPORT S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-6850 Rosport, 28, route d'Echternach. R. C. Luxembourg B 97.179.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire tenue à Luxembourg le 22 mars 2004

«L'Assemblée Générale nomme le réviseur d'entreprises Monsieur Jean-Bernard Zeimet pour la vérification des comptes sociaux de l'exercice 2004.»

«L'Assemblée Générale renouvelle les mandats des administrateurs de:

- Monsieur Gérard Backes;
- Monsieur Jean-Claude Backes;
- Monsieur Jacques Fontaine;
- Monsieur Serge Libens;
- Monsieur Edmond Muller;
- Monsieur Paul Munchen;
- Monsieur Paul Origer;
- Monsieur Carlo Schlesser; pour une durée de six ans et qui expirent avec l'Assemblée Générale en 2010.»

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 4 février 2005.

Signature.

Enregistré à Luxembourg, le 16 février 2005, réf. LSO-BB03638. – Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(015257.3/1682/23) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.



CABOT LUXEMBOURG INVESTMENTS, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1882 Luxembourg, 5, rue Guillaume Kroll.

R. C. Luxembourg B 77.803.

Afin de bénéficier de l'exemption de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion, prévu par l'article 316 de la loi sur les sociétés commerciales, les comptes consolidés au 30 septembre 2004 de la société CABOT CORPORATION, enregistrés à Luxembourg, le 14 février 2005, réf. LSO-BB02949, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 11 février 2005.

Signature.

(015134.3/581/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.

LD LUXEMBOURG HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1882 Luxembourg, 5, rue Guillaume Kroll.

R. C. Luxembourg B 62.791.

Le bilan au 31 décembre 2003, enregistré à Luxembourg, le 14 février 2005, réf. LSO-BB02947, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 7 février 2005.

Signature.

(015140.3/581/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.

WALKERN, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1471 Luxembourg, 398, route d'Esch.

R. C. Luxembourg B 55.237.

Le bilan au 5 avril 2004, enregistré à Luxembourg, le 14 février 2005, réf. LSO-BB02945, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 8 février 2005.

Signature.

(015141.3/581/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.

FRIDGE LUXEMBOURG HOLDING, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1882 Luxembourg, 5, rue Guillaume Kroll.

R. C. Luxembourg B 80.591.

Le bilan au 31 décembre 2003, enregistré à Luxembourg, le 14 février 2005, réf. LSO-BB02943, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 11 février 2005.

Signature.

(015142.3/581/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.

FONTGRANDE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1235 Luxembourg, 5, rue Emile Bian.

R. C. Luxembourg B 65.531.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Annuelle tenue à Luxembourg 24 janvier 2005

- L'Assemblée renouvelle les mandats d'administrateurs de:
- Monsieur Alain Martineau,
- Monsieur Patrick Rochas,
- Monsieur Maurice Houssa.

L'Assemblée décide de nommer MAZARS aux fonctions de commissaire aux comptes en remplacement de EURO-SUISSE AUDIT (LUXEMBOURG) dont le mandat est échu.

Les mandats d'administrateurs et du commissaire aux comptes ainsi nommés viendront à échéance à l'issue de l'assemblée générale à tenir en 2009.

P. Rochas

Administrateur

Enregistré à Luxembourg, le 16 février 2005, réf. LSO-BB03630. – Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(015214.3/636/19) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.



LeClair S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1882 Luxembourg, 5, rue Guillaume Kroll. R. C. Luxembourg B 67.241.

Lors de l'Assemblée Générale Reportée tenue en date du 31 janvier 2005, les actionnaires ont décidé de renouveler les mandats pour une période venant à échéance lors de l'Assemblée Générale qui approuvera les comptes au 31 décembre 2004 et qui se tiendra en 2005:

- a) des administrateurs:
- Gérard Becquer, avec adresse professionnelle au 5, rue Guillaume Kroll, L-1882 Luxembourg;
- Pascal Roumiguié, avec adresse professionnelle au 5, rue Guillaume Kroll, L-1882 Luxembourg;
- Noëlla Antoine, avec adresse professionnelle au 5, rue Guillaume Kroll, L-1882 Luxembourg.
- c) du commissaire PricewaterhouseCoopers S.à r.l., ayant son siège social au 400, route d'Esch, L-1471 Luxembourg. Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 11 février 2005.

Signature.

Enregistré à Luxembourg, le 14 février 2005, réf. LSO-BB02932. – Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(015191.3/581/18) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.

LeClair S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1882 Luxembourg, 5, rue Guillaume Kroll.

R. C. Luxembourg B 67.241.

Le bilan au 31 décembre 2003, enregistré à Luxembourg, le 14 février 2005, réf. LSO-BB02941, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 11 février 2005.

Signature.

(015144.3/581/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.

CARVER SECURITIES S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2132 Luxembourg, 24, avenue Marie-Thérèse.

R. C. Luxembourg B 97.412.

Extrait des résolutions prises lors de l'Assemblée Générale du 4 février 2005

- L'assemblée décide de révoquer avec effet immédiat les administrateurs suivants:
- M. Alain S. Garros, domicilié à L-1933 Luxembourg, 45, rue Siggy vu Lëtzebuerg;
- G.T. IMMOBILIER, S.A. dont le siège social est à L-1466 Luxembourg, 4, rue Jean Engling, enregistrée au registre de commerce de et à Luxembourg sous le numéro B 64.135;
- GRAHAM TURNER S.A., dont le siège social est à L-1466 Luxembourg, 4, rue Jean Engling, enregistrée au registre de commerce de et à Luxembourg sous le numéro B 51.094.
 - L'assemblée décide de nommer les administrateurs suivants jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 2010:
- M. Mario di Stefano, domicilié à L-2132 Luxembourg, 24, avenue Marie-Thérèse, né le 26 septembre 1960 à Stuttgart, Allemagne;
- M. Jean-Baptiste Barberot, domicilié à L-2132 Luxembourg, 24, avenue Marie-Thérèse, né le 27 avril 1976 à Bourgen-Bresse, France;
- M. Joram Moyal, domicilié à L-2132 Luxembourg, 24, avenue Marie-Thérèse, né le 26 juin 1971 à Kaiserslautern, Allemagne.
- L'assemblée décide de révoquer GRAHAM TURNER S.A. de son mandat de commissaire aux comptes avec effet immédiat.
- L'assemblée décide de nommer le Commissaire aux Comptes suivant jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 2010:
- La société à responsabilité limité de droit luxembourgeois FIDUCIAIRE DU KIEM, S.à r.l., avec son social à L-1621 Luxembourg, 24, rue des Genêts.
- L'assemblée décide de transférer la siège de la société de L-1466 Luxembourg, 4-6, rue Engling à L-2132 Luxembourg, 24, avenue Marie-Thérèse.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour copie conforme

Signature

Enregistré à Luxembourg, le 8 février 2005, réf. LSO-BB01675.- Reçu 16 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(015117.3/984/33) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.



PÃO DE AÇÚCAR INTERNATIONAL S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-1882 Luxembourg, 5, rue Guillaume Kroll.

R. C. Luxembourg B 11.444.

Le bilan au 31 décembre 2003, enregistré à Luxembourg, le 14 février 2005, réf. LSO-BB02938, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 10 février 2005.

Signature.

(015145.3/581/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.

GARAGE MECANLUX, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2611 Howald, 181, route de Thionville.

R. C. Luxembourg B 42.401.

Le bilan au 31 décembre 2001, enregistré à Luxembourg, le 21 janvier 2005, réf. LSO-BA05782, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 16 février 2005.

Pour la société

Signature

(015158.3/506/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.

ALLIED DOMECQ LUXEMBOURG HOLDINGS, S.à r.l., Société à responsabilité limitée. Capital social: EUR 128.488.000,-.

Siège social: L-2320 Luxembourg, 69A, boulevard de la Pétrusse.

R. C. Luxembourg B 71.408.

Le bilan au 31 août 2004, enregistré à Luxembourg, le 10 février 2005, réf. LSO-BB02336, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 15 février 2005.

Signature.

(015159.3/280/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.

ALLIED DOMECQ STADTHOFSTRASSE BV, Société à responsabilité limitée. Capital social: EUR 20.000,-.

Siège social: Breda (Pays-Bas).

Siège de direction effective: L-2320 Luxembourg, 69A, boulevard de la Pétrusse.

R. C. Luxembourg B 71.543.

Le bilan au 31 août 2004, enregistré à Luxembourg, le 10 février 2005, réf. LSO-BB02338, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 15 février 2005.

Signature.

(015161.3/280/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.

W.S.A., S.à r.l., AGENCE DE GESTION DE DEPOTS - WAREHOUSES SERVICE AGENCY, Société à responsabilité limitée.

Siège social: Dudelange. R. C. Luxembourg B 16.461.

Extrait du procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 décembre 2004

L'Assemblée confie la surveillance et le contrôle des opérations sociales à Monsieur Aloyse Scherer jr., réviseur d'entreprises pour une durée de trois ans.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

MAZARS

Signature

Enregistré à Luxembourg, le 16 février 2005, réf. LSO-BB03639. – Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(015259.3/1682/15) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.



ALLIED DOMECQ LUXEMBOURG S.N.C., Société en nom collectif. Capital social: EUR 497.172.375,-.

Siège social: L-2320 Luxembourg, 69A, boulevard de la Pétrusse.

R. C. Luxembourg B 88.772.

Le bilan au 31 août 2004, enregistré à Luxembourg, le 10 février 2005, réf. LSO-BB02340, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 15 février 2005.

Signature.

(015163.3/280/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.

ALLIED DOMECQ LUXEMBOURG, S.à r.l., Société à responsabilité limitée. Capital social: EUR 67.904.500,-.

Siège social: L-2320 Luxembourg, 69A, boulevard de la Pétrusse.

R. C. Luxembourg B 71.407.

Le bilan au 31 août 2004, enregistré à Luxembourg, le 10 février 2005, réf. LSO-BB02342, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 15 février 2005.

Signature.

(015165.3/280/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.

ALLIED DOMECQ LUXEMBOURG No 2, S.à r.l., Société à responsabilité limitée. Capital social: EUR 312.500,-.

Siège social: L-2320 Luxembourg, 69A, boulevard de la Pétrusse.

R. C. Luxembourg B 88.363.

Le bilan au 31 août 2004, enregistré à Luxembourg, le 10 février 2005, réf. LSO-BB02343, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 15 février 2005.

Signature.

(015170.3/280/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.

BEDMINSTER (LUXEMBOURG), S.à r.l., Société à responsabilité limitée. Capital social: USD 770.905.290,-.

Siège social: L-2320 Luxembourg, 69A, boulevard de la Pétrusse.

R. C. Luxembourg B 86.971.

Le bilan au 31 août 2004, enregistré à Luxembourg, le 10 février 2005, réf. LSO-BB02344, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 15 février 2005.

Signature.

(015171.3/280/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.

MEYER OVERSEAS (LUXEMBOURG) S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-5365 Münsbach, 22, Parc d'Activité Syrdall.

R. C. Luxembourg B 70.455.

EXTRAIT

Il résulte des résolutions circulaires du conseil d'administration du 1er février 2005 que Monsieur Alun Oxenham, Company Secretary, né le 24 mai 1956 à Winchester, Royaume-Uni, demeurant au 98 Park Lane, Tilehurst, Reading, England RG31 4DU, a été nommé administrateur de catégorie A, en remplacement de Madame Denise Jane Wills, administrateur démissionnaire de catégorie A avec effet au 1er février 2005.

Monsieur Alun Oxenham terminera le mandat de son prédécesseur et ce jusqu'à la prochaine assemblée générale des actionnaires où sa nomination sera ratifiée.

Pour extrait conforme

Signature

Enregistré à Luxembourg, le 16 février 2005, réf. LSO-BB03525. - Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(015336.3/556/17) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.



LD LUXEMBOURG HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1882 Luxembourg, 5, rue Guillaume Kroll.

R. C. Luxembourg B 62.791.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire tenue en date du 21 mai 2004, les actionnaires ont décidé de nommer EUROFID S.à r.l., ayant son siège social au 5, rue Guillaume Kroll, L-1882 Luxembourg, en tant que commissaire de la société pour une période venant à échéance lors de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes se clôturant le 31 décembre 2005 et qui se tiendra en 2006, en remplacement de Monsieur François Halary.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 2 juillet 2004.

Signature.

Enregistré à Luxembourg, le 14 février 2005, réf. LSO-BB02937. – Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(015175.3/581/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.

FINEDUC EUROPE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1471 Luxembourg, 398, route d'Esch.

R. C. Luxembourg B 49.180.

En date du 30 décembre 2004, PricewaterhouseCoopers S.à r.l. a démissionné de son mandat de commissaire de la société FINEDUC EUROPE S.A., avec effet immédiat.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 11 février 2005.

Signature

Enregistré à Luxembourg, le 14 février 2005, réf. LSO-BB02933. – Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(015202.3/581/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.

FINCOS S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1235 Luxembourg, 5, rue Emile Bian.

R. C. Luxembourg B 40.565.

Le bilan au 31 décembre 2003 ainsi que les documents et informations qui s'y rapportent, enregistré à Luxembourg, le 16 février 2005, réf. LSO-BB03654, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 17 février 2005.

P. Rochas

Administrateur

(015229.2/636/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.

VATEL S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1235 Luxembourg, 5, rue Emile Bian.

R. C. Luxembourg B 82.258.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Annuelle tenue à Luxembourg le 3 novembre 2004

L'Assemblée renouvelle les mandats d'administrateurs de:

- Monsieur Patrick Rochas,
- Monsieur Maurice Houssa,
- Monsieur Philippe Slendzak,

et le mandat de commissaire aux comptes de la société MAZARS.

Les mandats d'administrateurs et du commissaire aux comptes ainsi nommés viendront à échéance à l'issue de l'assemblée générale annuelle à tenir en 2009.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 31 janvier 2005.

P. Rochas

Administrateur

Enregistré à Luxembourg, le 16 février 2005, réf. LSO-BB03635. – Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(015252.3/1682/20) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.



SEDEC S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1023 Luxembourg, 7, rue Duchscher. R. C. Luxembourg B 3.077.

Les comptes annuels au 31 décembre 1999, enregistrés à Luxembourg, le 15 février 2005, réf. LSO-BB03201, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 17 février 2005.

Pour SEDEC S.A.

FIDUCIAIRE CENTRALE DU LUXEMBOURG S.A.

Signature

(015262.3/503/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.

INVESTAR, Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2930 Luxembourg, 19, avenue de la Liberté. R. C. Luxembourg B 28.383.

Extrait du procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés statuant sur l'exercice 2004 tenue le 31 janvier 2005

ad 4) L'Assemblée générale prend acte de la démission de Monsieur Gérard Hoffmann, administrateur.

Après avoir remercié l'administrateur démissionnaire pour les éminents services rendus à la société, elle décide, à l'unanimité, de nommer Monsieur Robert Dockendorf avec adresse professionnelle au 18-20, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg, en remplacement de celui-ci.

Monsieur Robert Dockendorf continuera le mandat de l'administrateur démissionnaire, qui prendra fin lors de l'Assemblée générale à tenir en l'an 2006, statuant sur les comptes de l'exercice 2005.

Pour extrait conforme R. Henrion / M. Wurth

Administrateur / Président

Enregistré à Luxembourg, le 9 février 2005, réf. LSO-BB02062. – Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(015279.3/571/19) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.

ALLUFIN S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-1637 Luxembourg, 9-11, rue Goethe. R. C. Luxembourg B 61.770.

L'an deux mille cinq, le vingt-cinq janvier.

Par-devant Maître Jacques Delvaux, notaire de résidence à Luxembourg-Ville, Grand-Duché de Luxembourg, soussigné.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme holding de droit luxembourgeois, dénommée ALLUFIN S.A., avec siège social à Luxembourg, 9-11, rue Goethe, inscrite au R. C. Luxembourg sous la section B et le numéro 61.770,

constituée par acte reçu par le notaire soussigné en date du 14 novembre 1997, publié au Mémorial C de 1998, page 5677.

Les statuts ont été modifiés par acte du notaire soussigné en date du 30 novembre 2000, publié au Mémorial C de 2001, page 23481.

L'assemblée est présidée par Monsieur Davide Murari, employé privé, 12, avenue de la Liberté, Luxembourg.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Stefano De Meo, employé privé, 12, avenue de la Liberté, Luxembourg.

L'assemblée appelle aux fonctions de scrutateur Monsieur Jean-Philippe Fiorucci, employé privé, 12, avenue de la Liberté, Luxembourg.

Les actionnaires représentés à l'Assemblée et le nombre d'actions possédées par chacun d'eux ont été portés sur une liste de présence signée par les mandataires de ceux représentés, et à laquelle liste de présence, dressée par les membres du bureau, les membres de l'assemblée déclarent se référer.

Ladite liste de présence, après avoir été signée ne varietur par les parties et le notaire instrumentant, demeurera annexée au présent acte avec lequel elle sera enregistrée.

Resteront pareillement annexées au présent acte avec lequel elles seront enregistrées, les procurations émanant des actionnaires représentés à la présente assemblée, signées ne varietur par les parties et le notaire instrumentant.

Ensuite Monsieur le Président déclare et prie le notaire d'acter:

- I. Que l'intégralité des actions représentatives de l'intégralité du capital social de la société sont dûment représentées à la présente assemblée qui en conséquence est régulièrement constituée et peut délibérer et décider valablement sur les différents points portés à l'ordre du jour, sans convocation préalable.
 - II. Que la société n'a pas émis d'emprunts obligataires.



- III. Que l'ordre du jour de la présente assemblée est conçu comme suit:
- 1) Changement de l'objet social de la société et modification conséquente de l'article 4 des statuts en vue de lui donner la teneur suivante:
- **«Art. 4.** La société a pour objet l'accomplissement de toutes opérations commerciales, financières, patrimoniales et industrielles généralement quelconques. Elle peut notamment vendre et acheter, importer et exporter tant pour son compte que pour le compte de tiers, et à titre d'intermédiaire, tous biens économiques. Elle peut encore réaliser toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à la prise de participations sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et le développement de ces participations.

Elle pourra notamment employer ses fonds à la création, à la gestion, à la mise en valeur et à la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres et brevets de toute origine, participer à la création, au développement et au contrôle de toute entreprise, acquérir par voie d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, tous titres et brevets, les réaliser par voie de vente, de cession, d'échange ou autrement, faire mettre en valeur ces affaires et brevets, accorder aux sociétés auxquelles elle s'intéresse tous concours, prêts, avances ou garanties.

Elle prendra toutes les mesures pour sauvegarder ses droits et fera toutes opérations généralement quelconques, qui se rattachent à son objet ou qui le favorisent.»

2) Divers.

Après délibérations, l'Assemblée Générale a pris à l'unanimité des voix la résolution suivante:

Résolution unique

L'assemblée décide de modifier l'article 4 des statuts relatif à l'objet social, en vue de lui donner la teneur nouvelle suivante:

«Art. 4. La société a pour objet l'accomplissement de toutes opérations commerciales, financières, patrimoniales et industrielles généralement quelconques. Elle peut notamment vendre et acheter, importer et exporter tant pour son compte que pour le compte de tiers, et à titre d'intermédiaire, tous biens économiques. Elle peut encore réaliser toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à la prise de participations sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et le développement de ces participations.

Elle pourra notamment employer ses fonds à la création, à la gestion, à la mise en valeur et à la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres et brevets de toute origine, participer à la création, au développement et au contrôle de toute entreprise, acquérir par voie d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, tous titres et brevets, les réaliser par voie de vente, de cession, d'échange ou autrement, faire mettre en valeur ces affaires et brevets, accorder aux sociétés auxquelles elle s'intéresse tous concours, prêts, avances ou garanties.

Elle prendra toutes les mesures pour sauvegarder ses droits et fera toutes opérations généralement quelconques, qui se rattachent à son objet ou qui le favorisent.»

Frais - Clôture de l'Assemblée

Les frais incombant à la société en raison de ces modifications sont estimés à EUR 900,-.

Plus rien ne se trouvant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture aux personnes comparantes qui sont toutes connues du notaire par leurs nom, prénom, état et demeure, elles ont signé ensemble avec le notaire, le présent acte.

Signé: D. Murari, S. De Meo, J.-P. Fiorucci, J. Delvaux.

Enregistré à Luxembourg, le 28 janvier 2005, vol. 23CS, fol. 65, case 2. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): Muller.

Pour copie conforme, délivrée, sur papier libre, à la demande de la société prénommée, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 9 février 2005.

J. Delvaux.

(015081.3/208/79) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.

ALLUFIN S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-1637 Luxembourg, 9-11, rue Goethe.

R. C. Luxembourg B 61.770.

Statuts coordonnés suite à une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 janvier 2005, actée sous le n° 37 par-devant Maître Jacques Delvaux, notaire de résidence à Luxembourg, déposés au Registre du Commerce et des Sociétés de et à Luxembourg, le 17 février 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

J. Delvaux

Notaire

(015082.3/208/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.



GLIMO, Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-8055 Bertrange, 132, rue de Dippach. R. C. Luxembourg B 106.027.

STATUTS

L'an deux mille cinq, le quatorze février.

Par-devant Maître Jean-Joseph Wagner, notaire de résidence à Sanem (Grand-Duché de Luxembourg).

Ont comparu:

- 1.- La société à responsabilité limitée LUGOR, S.à r.l., avec siège social au 132, rue de Dippach, L-8055 Bertrange, ici valablement représentée par la seule signature de son gérant à savoir Monsieur Grégory Renauld, Directeur Général, né à Metz (France), le 22 mars 1975, demeurant au 24, rue de Lessy, F-57160 Châtel Saint Germain;
 - 2.- Monsieur Grégory Renauld, prénommé, agissant en son nom personnel;
- 3.- Madame Ludivine Mantz, Responsable de comptabilité, épouse de Monsieur Grégory Renauld, née à Metz (France), le 3 décembre 1976, demeurant au 24, rue de Lessy, F-57160 Châtel Saint Germain.

Lesquels comparants ont requis le notaire instrumentant de dresser acte d'une société à responsabilité limitée qu'ils déclarent constituer entre eux et dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

Titre Ier.- Objet - Raison sociale - Durée - Siège

- **Art. 1**er. Il est formé par les présentes une société à responsabilité limitée luxembourgeoise qui sera régie par les lois y relatives, ainsi que par les présents statuts.
- Art. 2. La société a pour objet principal l'achat, la vente, la location, et la mise en valeur de biens immobiliers tant pour son propre compte que pour le compte de tiers.

La société pourra effectuer toutes opérations commerciales, industrielles et financières, pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus décrites ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

La société pourra s'intéresser, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises se rattachant à son objet ou de nature à le favoriser et à le développer.

- Art. 3. La société est constituée pour une durée illimitée.
- Art. 4. La société prend la dénomination de GLIMO, société à responsabilité limitée.
- Art. 5. Le siège social est établi à Bertrange (Luxembourg).

Il pourra être transféré en toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'une décision de l'assemblée générale des associés.

La société peut ouvrir des agences ou succursales dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg.

Titre II.- Capital social - Parts sociales

Art. 6. Le capital social est fixé à la somme de douze mille cinq cents euros (12.500,- EUR) représenté par cent (100) parts sociales d'une valeur nominale de cent vingt-cinq euros (125,- EUR) chacune.

Chaque part sociale donne droit à une voix dans les délibérations des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Les parts sociales ont été souscrites comme suit:

1 La société à responsabilité limitée LUGOR, S.à r.l., avec siège social au 132, rue de Dippach, L-8055 Ber-	
trange, cinquante parts sociales	50
2 Monsieur Grégory Renauld, Directeur Général, né à Metz (France), le 22 mars 1975, demeurant au 24, rue	
de Lessy, F-57160 Châtel Saint Germain, une part sociale	
3 Madame Ludivine Mantz, épouse de Monsieur Grégory Renauld, Responsable de comptabilité, demeurant	49
au 24, rue de Lessy, F-57160 Châtel Saint Germain, quarante-neuf parts sociales	47
Total: cent parts sociales	100

Toutes les parts sociales ainsi souscrites ont été intégralement libérées par des versements en numéraire à un compte bancaire au nom de la société, de sorte que la somme de douze mille cinq cents euros (12.500,- EUR) se trouve dès maintenant à la libre disposition de la société, ce dont il a été justifié au notaire instrumentant qui le constate expressément.

- **Art. 7.** Le capital social pourra à tout moment être modifié moyennant l'accord des associés statuant à la majorité requise pour les modifications statutaires.
- **Art. 8.** Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes de l'actif social ainsi que des bénéfices.
- Art. 9. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées entre vifs à des non-associés que moyennant l'accord unanime de tous les associés. Les parts sociales ne peuvent être transmises pour cause de mort à des non-associés que moyennant le même agrément.

Dans ce dernier cas cependant, le consentement n'est pas requis lorsque les parts sociales sont transmises, soit à des ascendants ou descendants, soit au conjoint survivant.

En toute hypothèse, les associés restants ont un droit de préemption. Ils doivent l'exercer endéans les 30 (trente) jours à partir de la date de refus de cession à un non-associé. En cas d'exercice de ce droit de préemption, la valeur de



rachat des parts sociales est calculée conformément aux dispositions des alinéas 6 et 7 de l'article 189 de la loi sur les sociétés commerciales.

- Art. 10. Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés ne mettent pas fin à la société.
- **Art. 11.** Les créanciers, personnels, ayants droit ou héritiers ne pourront pour quelque motif que ce soit, faire apposer des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; pour faire valoir leurs droits, ils devront se tenir aux valeurs constatées dans les derniers bilans et inventaires de la société.

Titre III.- Administration et gérance

Art. 12. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés et révocables à tout moment par l'assemblée générale qui fixe leurs pouvoirs et leurs rémunérations.

A défaut de disposition contraire, le ou les gérants ont vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes les circonstances et pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de son objet social.

La société n'est engagée en toutes circonstances que par la signature individuelle du gérant unique ou lorsqu'ils sont plusieurs, par les signatures conjointes de 2 (deux) gérants, sauf dispositions contraires fixées par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

- Art. 13. Le décès d'un gérant ou sa démission, pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société
- **Art. 14.** Chaque associé peut participer aux décisions collectives quelque soit le nombre des parts qui lui appartiennent; chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire valablement représenter aux assemblées par un porteur de procuration spéciale.
- **Art. 15.** Les décisions collectives ne sont valablement prises que pour autant qu'elles sont adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les modifications des statuts doivent être décidées à la majorité des associés représentant les trois quarts (3/4) du capital social. Néanmoins le changement de nationalité de la société requiert l'unanimité des voix des associés.

- **Art. 16.** Le ou les gérants ne contractent, à raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements régulièrement pris par eux au nom de la société; simples mandataires, ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.
 - Art. 17. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de la même année.
- **Art. 18.** Chaque année, au 31 décembre, les comptes sont arrêtés et le ou les gérants dressent un inventaire comprenant l'indication des valeurs actives et passives de la société.

Tout associé peut prendre communication au siège social de l'inventaire et du bilan.

Art. 19. Les produits de la société, constatés dans l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, amortissements et charges, constituent le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour la constitution d'un fonds de réserve jusqu'à ce que celui-ci atteigne dix pour cent (10%) du capital social.

Le solde est à la libre disposition de l'assemblée générale des associés.

Titre IV.- Dissolution - Liquidation

Art. 20. Lors de la dissolution de la société, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par les associés, qui en fixeront leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Titre V.- Dispositions générales

Art. 21. Pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, les associés s'en réfèrent aux dispositions légales en vigueur.

Disposition transitoire

Par dérogation à l'article dix-sept (17) qui précède, l'année sociale commence aujourd'hui-même pour finir le 31 décembre 2005.

Frais

Les parties ont évalué le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution à environ mille euros.

Assemblée Générale Extraordinaire

Et aussitôt les associés, représentant l'intégralité du capital social et se considérant comme dûment convoqués, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire et ont pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes:

- 1.- L'adresse de la société est fixée au 132, rue de Dippach, L-8055 Bertrange.
- 2.- Est nommé gérant unique pour une durée indéterminée:

Monsieur Grégory Renauld, Directeur Général, né à Metz (France), le 22 mars 1975, demeurant au 24, rue de Lessy, F-57160 Châtel Saint Germain.

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances et l'engager valablement par sa seule signature.

Dont acte, fait et passé à Bertrange, au siège social de la Société, les jour, mois et an qu'en tête des présentes.



Et après lecture faite et interprétation donnée par le notaire instrumentant, les comparants prémentionnés ont signé avec le notaire instrumentant le présent acte.

Signé: G. Renauld, L. Mantz, J.-J. Wagner.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 15 février 2005, vol. 891, fol. 52, case 7. - Reçu 125 euros.

Le Receveur ff. (signé): Oehmen.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Belvaux, le 16 février 2005.

J.-J. Wagner.

(015147.3/239/126) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.

ENRECCO S.A., Aktiengesellschaft.

Gesellschaftssitz: L-5555 Remich, 6, place du Marché. H. R. Luxemburg B 105.871.

Sitzung des Verwaltungsrats

Die Unterzeichneten:

- a) Hagen Keller, Ingenieur, wohnhaft zu D-66773 Schwalbach, Sprenger Strasse 34.
- b) Nedelco Kirilov Alipiev, Kaufmann, wohnhaft zu D-06406 Bernburg, Kugelweg 15.
- c) Sören Quosig, Kaufmann, wohnhaft zu D-06406 Bernburg, Gröbziger Strasse 14A.
- d) Oliver Grim, Diplom Ingenieur, wohnhaft zu D-66701 Beckingen, im Erz 8.
- e) Ingo Erb, conseiller fiscal, wohnhaft zu D-66693 Mettlach 13, Goetheweg.
- f) Reiner Weiand, Umwelttechniker, wohnhaft zu D-66793 Saarwellingen, Kreppstrasse 81.

Verwaltungsratsmitglieder der Gesellschaft ENRECCO S.A. mit Sitz zu L-5555 Remich, 6, place du Marché,

haben sich in einer Sitzung zusammengefunden und ernennen Oliver Heinig, Groß- und Aussenhandelskaufmann, wohnhaft in D-66701 Beckingen, 16, zum Forst,

zum Präsidenten des Verwaltungsrats und zum geschäftsführenden Verwaltungsratsmitglied der Gesellschaft welcher alle Vollmachten hat um die Gesellschaft gültig zu vertreten durch seine alleinige Unterschrift.

Die Gesellschaft wird gültig vertreten durch die gemeinsame Unterschrift von zwei Verwaltungsratsmitgliedern. Die Unterschrift von Oliver Heinig, vorgenannt, ist unbedingt erforderlich ist.

Bad-Mondorf, den 13. Januar 2005.

Unterschriften.

Enregistré à Luxembourg, le 19 janvier 2005, réf. LSO-BA04861. – Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): Signature.

(015283.3/218/24) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.

MARBAHIA HOLDING S.A., Société Anonyme. Capital social: GBP 3.333.300,-.

Siège social: L-2519 Luxembourg, 9, rue Schiller. R. C. Luxembourg B 87.726.

Extrait des Minutes de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue le 18 janvier 2005

A l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société, il a été décidé comme suit:

- * d'accepter les démissions de Kenneth John Acott et Patrick Anthony Tilley de leurs fonctions d'administrateurs avec effet immédiat;
 - * de donner décharge aux administrateurs sortant pour l'exercice de leurs mandats jusqu'à ce jour;
 - * de nommer les personnes suivantes comme administrateurs de la société, avec effet immédiat:
 - M. Stephen Tidd, avec adresse à Amsbury House, Ingleden Park Road, Tenterden, Kent TN30 6NS, Angleterre;
 - M. Andrew Haynes, avec adresse au 11 Portmore Close, Broadstone, Dorset BH18 8BZ, Angleterre;
 - M. Gerard Martin Jim, avec adresse au 7 Spring Bank avenue, Cascade, Trinidad & Tobago.

La durée de leurs mandats sera de 6 ans à compter du jour de la présente assemblée.

- * Le Conseil d'administration se compose désormais comme suit:
- LUXEMBOURG CORPORATION COMPANY S.A., administrateur-délégué;
- M. Stephen Tidd, administrateur;
- M. Andrew Haynes, administrateur;
- M. Gerard Martin Jim, administrateur.

Luxembourg, le 14 février 2005.

LUXEMBOURG CORPORATION COMPANY S.A.

Administrateur-délégué

Signatures

Enregistré à Luxembourg, le 15 février 2005, réf. LSO-BB03254. – Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(015288.3/710/28) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.



PEGASUS HOLDING S.A., Aktiengesellschaft.

Gesellschaftssitz: L-6620 Wasserbillig, 1, rue de la 87e Division. H. R. Luxemburg B 106.029.

STATUTEN

Im Jahre zweitausendfünf, den ersten Februar.

Vor dem unterzeichneten Henri Beck, Notar mit dem Amtswohnsitze zu Echternach.

Sind erschienen:

- 1.- Herr Reinhard Willwersch, Kaufmann, wohnhaft in D-54296 Trier, Nikolaus-Mommer-Strasse, 18.
- 2.- Herr Helge Stoffels, Steuerfachangestellter, wohnhaft in D-54343 Föhren, Müllenburg, 35.

Welche Komparenten den unterzeichneten Notar ersuchten die Satzung einer zu gründenden Holdinggesellschaft in der Form einer Aktiengesellschaft, wie folgt zu beurkunden.

Art. 1. Es wird andurch eine Aktiengesellschaft gegründet unter der Bezeichnung PEGASUS HOLDING S.A.

Die Dauer der Gesellschaft ist unbegrenzt.

Der Sitz der Gesellschaft befindet sich in Wasserbillig.

Sollten aussergewöhnliche Ereignisse politischer, wirtschaftlicher oder sozialer Art eintreten oder bevorstehen, welche geeignet wären, die normale Geschäftsabwicklung am Gesellschaftssitz oder den reibungslosen Verkehr zwischen diesem Sitz und dem Ausland zu beeinträchtigen, so kann der Gesellschaftssitz vorübergehend, bis zur endgültigen Wiederherstellung normaler Verhältnisse, ins Ausland verlegt werden, und zwar unter Beibehaltung der luxemburgischen Staatszugehörigkeit.

Art. 2. Der Zweck der Gesellschaft ist der Erwerb von Beteiligungen unter irgendwelcher Form an anderen in- und ausländischen Gesellschaften, sowie die Verwaltung, Kontrolle und Verwertung dieser Beteiligungen.

Die Gesellschaft kann namentlich alle Arten von Wertpapieren erwerben, sei es durch Einlage, Zeichnung, Kaufoption, Kauf oder sonstwie, und dieselben durch Verkauf, Abtretung, Tausch oder sonstwie veräussern.

Darüber hinaus kann die Gesellschaft Patente und andere davon abgeleitete oder dieselben ergänzende Rechte erwerben oder verwerten.

Die Gesellschaft kann Anleihen aufnehmen sowie Gesellschaften an denen sie massgeblich beteiligt ist, jede Art von Unterstützung, Darlehen, Vorschuss oder Sicherheit gewähren.

Sie wird alle Massnahmen zum Schutz ihrer Rechte ergreifen und jede Art von Geschäften abschliessen, die mit ihrem Gesellschaftszweck zusammenhängen oder denselben fördern.

In ihren sämtlichen Geschäftstätigkeiten bleibt die Gesellschaft im Rahmen des Gesetzes vom 31. Juli 1929 und des Artikels 209 des abgeänderten Gesetzes über die Handelsgesellschaften.

Art. 3. Das Gesellschaftskapital beträgt einunddreissigtausend Euro (EUR 31.000,-), eingeteilt in ein hundert (100) Aktien mit einem Nennwert von je dreihundertzehn Euro (EUR 310,-).

Die Aktien lauten auf den Namen oder den Inhaber, nach Wahl der Aktionäre, mit Ausnahme der Aktien für welche das Gesetz die Form von Namensaktien vorschreibt.

An Stelle von Einzelaktien können Zertifikate über eine Mehrzahl von Aktien ausgestellt werden, nach Wahl der Aktionäre.

Im Falle einer Kapitalerhöhung werden die neuen Aktien mit denselben Rechten ausgestattet sein wie die bestehenden Aktien.

Art. 4. Die Gesellschaft wird durch einen Verwaltungsrat von mindestens drei Mitgliedern verwaltet, welche nicht Aktionäre zu sein brauchen.

Ihre Amtszeit darf sechs Jahre nicht überschreiten; die Wiederwahl ist zulässig, sie können beliebig abberufen werden. Scheidet ein Verwaltungsratsmitglied vor Ablauf seiner Amtszeit aus, so können die verbleibenden Mitglieder des Verwaltungsrates einen vorläufigen Nachfolger bestellen. Die nächste Hauptversammlung nimmt die endgültige Wahl vor.

Art. 5. Der Verwaltungsrat hat die weitgehendsten Befugnisse alle Handlungen vorzunehmen, welche zur Verwirklichung des Gesellschaftszweckes notwendig sind, oder diesen fördern. Alles was nicht durch das Gesetz oder die gegenwärtige Satzung der Hauptversammlung vorbehalten ist, fällt in den Zuständigkeitsbereich des Verwaltungsrates.

Der Verwaltungsrat kann aus seiner Mitte einen Vorsitzenden bestellen, in dessen Abwesenheit kann der Vorsitz einem anwesenden Verwaltungsratsmitglied übertragen werden.

Der Verwaltungsrat ist nur beschlussfähig, wenn die Mehrzahl seiner Mitglieder anwesend oder vertreten ist, die Vertretung durch ein entsprechend bevollmächtigtes Verwaltungsratsmitglied, die schriftlich, telegraphisch oder fernschriftlich erfolgen kann, ist gestattet. In Dringlichkeitsfällen kann die Abstimmung auch durch einfachen Brief, Telegramm oder Fernschreiben erfolgen.

Die Beschlüsse des Verwaltungsrates werden mit Stimmenmehrheit gefasst; bei Stimmengleichheit entscheidet die Stimme des Vorsitzenden.

Der Verwaltungsrat kann die Gesamtheit oder einen Teil seiner Befugnisse betreffend die tägliche Geschäftsführung, sowie die Vertretung der Gesellschaft betreffend diese tägliche Geschäftsführung an ein delegiertes Verwaltungsratsmitglied übertragen.

Die Übertragung bedarf der vorherigen Genehmigung der Hauptversammlung.

Die Gesellschaft wird durch die Kollektivunterschrift von zwei Mitgliedern des Verwaltungsrates oder durch die Einzelunterschrift des delegierten Verwaltungsratsmitglied, handelnd im Rahmen der täglichen Geschäftsführung, rechtsgültig verpflichtet.



- Art. 6. Die Aufsicht der Gesellschaft obliegt einem oder mehreren Kommissaren, welche nicht Aktionäre zu sein brauchen; ihre Amtszeit darf sechs Jahre nicht überschreiten; die Wiederwahl ist zulässig, sie können beliebig abberufen werden.
 - Art. 7. Das Geschäftsjahr läuft jeweils vom ersten Januar bis zum einunddreissigsten Dezember eines jeden Jahres.
- Art. 8. Die jährliche Hauptversammlung findet rechtens statt, am ersten Freitag des Monats Juni um 11.00 Uhr am Gesellschaftssitz oder an einem anderen, in der Einberufung angegebenen Ort.
- Art. 9. Einberufungen zu jeder Hauptversammlung unterliegen den gesetzlichen Bestimmungen. Von dieser Erfordernis kann abgesehen werden, wenn sämtliche Aktionäre anwesend oder vertreten sind und sofern sie erklären, den Inhalt der Tagesordnung im Voraus gekannt zu haben.

Der Verwaltungsrat kann verfügen, dass die Aktionäre, um zur Hauptversammlung zugelassen zu werden, ihre Aktien fünf volle Tage vor dem für die Versammlung festgesetzten Datum hinterlegen müssen; jeder Aktionär kann sein Stimmrecht selbst oder durch einen Vertreter, der nicht Aktionär zu sein braucht, ausüben.

Jede Aktie gibt Anrecht auf eine Stimme, sofern das Gesetz nichts anderes vorsieht.

Art. 10. Die Hauptversammlung der Aktionäre hat die weitestgehenden Befugnisse, über sämtliche Angelegenheiten der Gesellschaft zu befinden, und alle diesbezüglichen Beschlüsse gutzuheissen.

Der Verwaltungsrat ist ermächtigt, vorbehaltlich der Genehmigung des Kommissars und gemäss den gesetzlichen Bestimmungen, Vorschussdividende auszuzahlen.

Art. 11. Die Bestimmungen des Gesetzes vom 10. August 1915 über die Handelsgesellschaften, sowie die Bestimmungen des Gesetzes vom 31. Juli 1929 über die Holdinggesellschaften, einschliesslich der Änderungsgesetze finden ihre Anwendung überall wo gegenwärtige Satzung keine Abweichung beinhaltet.

Übergangsbestimmungen

- 1) Das erste Geschäftsjahr beginnt am Tage der Gründung und endigt am 31. Dezember 2005.
- 2) Die erste ordentliche Generalversammlung findet im Jahre 2006 statt.

Zeichnung und Einzahlung der Aktien

Nach erfolgter Festlegung der Satzung erklären die Komparenten die einhundert (100) Aktien wie folgt zu zeichnen:

1.- Herr Reinhard Willwersch, Kaufmann, wohnhaft in D-54296 Trier,

Nikolaus-Mommer-Strasse, 18, neunundneunzig		
2 Herr Helge Stoffels, Steuerfachangestellter, wohnhaft in D-54343 Föhren, Müllenburg, 35, eine _	Aktie	
Total: einhundert	Aktien	100

Sämtliche Aktien wurden voll in bar eingezahlt; demgemäss verfügt die Gesellschaft ab sofort uneingeschränkt über den Betrag von einunddreissigtausend Euro (EUR 31.000,-), wie dies dem Notar nachgewiesen wurde.

Erklärung

Der amtierende Notar erklärt, dass die in Artikel 26 des Gesetzes vom 10. August 1915 über die Handelsgesellschaften vorgesehenen Bedingungen erfüllt sind, und er bescheinigt dies ausdrücklich.

Schätzung der Gründungskosten

Der Gesamtbetrag der Kosten, Ausgaben, Vergütungen und Auslagen, unter welcher Form auch immer, welche der Gesellschaft aus Anlass ihrer Gründung entstehen, beläuft sich auf ungefähr eintausenddreihundert Euro (EUR 1.300,-).

Ausserordentliche Generalversammlung

Alsdann traten die eingangs erwähnten Parteien, die das gesamte Aktienkapital vertreten, zu einer ausserordentlichen Hauptversammlung zusammen, zu der sie sich als rechtens einberufen bekennen und fassten, nachdem sie die ordnungsgemässe Zusammensetzung dieser Hauptversammlung festgestellt hatten, einstimmig folgende Beschlüsse:

- 1.- Die Zahl der Mitglieder des Verwaltungsrates wird auf drei, die der Kommissare auf einen festgesetzt.
- 2.- Zu Mitgliedern des Verwaltungsrates werden ernannt:
- a) Herr Reinhard Willwersch, Kaufmann, wohnhaft in D-54296 Trier, Nikolaus-Mommer-Strasse, 18.
- b) Herr Jaroslaw Froncz, Betriebswirt, wohnhaft in D-54568 Gerolstein, Gilze-Rijen-Strasse, 5.
- c) Herr Patrick Brümmer, Beamtenanwärter, wohnhaft in D-54550 Daun, Maria-Hilf-Strasse, 3.
- 3.- Zum Kommissar wird ernannt:

Herr Helge Stoffels, Steuerfachangestellter, wohnhaft in D-54343 Föhren, Müllenburg, 35.

- 4.- Die Mandate der Verwaltungsratsmitgliedern und des Kommissars enden bei Gelegenheit der jährlichen Generalversammlung des Jahres 2010.
 - 5.- Der Sitz der Gesellschaft ist in L-6620 Wasserbillig, 1, rue de la 87e Division.
- 6.- Der Verwaltungsrat ist ermächtigt die tägliche Geschäftsführung sowie die Vertretung der Gesellschaft gegenüber Dritten an eines oder mehrere seiner Mitglieder zu übertragen.
- 7.- Die Komparenten erklären dass der unterzeichnete Notar sie darauf hingewiesen hat dass die Bezeichnung PEGASUS bereits Bestandteil von mehreren Gesellschaftsbezeichnungen ist und dass demzufolge eine Verwechslungsgefahr besteht. Die Komparenten ersuchten den unterzeichneten Notar trotzdem die vorstehende Gesellschaftsgründung zu beurkunden.

Worüber Urkunde, aufgenommen in Echternach, in der Amtsstube des amtierenden Notars, am Datum wie eingangs erwähnt.



Und nach Vorlesung und Erklärung alles Vorstehenden an die Komparenten, dem instrumentierenden Notar nach Namen, gebräuchlichen Vornamen, Stand und Wohnort bekannt, haben dieselben mit dem Notar die gegenwärtige Urkunde unterschrieben.

Gezeichnet: R. Willwersch, H. Stoffels, H. Beck.

Enregistré à Echternach, le 2 février 2005, vol. 358, fol. 60, case 9. – Reçu 310 euros.

Le Receveur (signé): Miny.

Für gleichlautende Ausfertigung, auf Begehr erteilt, zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Echternach, den 15. Februar 2005.

H. Beck.

(015151.3/201/132) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.

MJ ENTREPRISE, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-5280 Sandweiler, Zone Industrielle.

R. C. Luxembourg B 87.072.

L'an deux mille cinq, le dix-neuf janvier.

Par-devant Maître Paul Frieders, notaire de résidence à Luxembourg.

Ont comparii

- 1) Monsieur Jimmy Michaux, ingénieur, demeurant à B-1030 Bruxelles, 9, avenue Sleeckx,
- 2) Monsieur Jacques Michaux, gradué en construction, demeurant à B-6747 Saint-Léger, 27, Voie des Mines. Lesquels comparants ont requis le notaire instrumentaire d'acter:
- I) Qu'ils sont les seuls associés de la société à responsabilité limitée MJ ENTREPRISE, S.à r.l., avec siège social à L-1724 Luxembourg, 25, boulevard Prince Henri, dont ils détiennent l'intégralité des parts sociales.
- II) Que la société MJ ENTREPRISE, S.à r.l., inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous la section B numéro 87.072, a été constituée suivant acte reçu par le notaire instrumentaire en date du 12 avril 2002, publié au Mémorial C, numéro 1051 du 10 juillet 2002 et que les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par le notaire instrumentaire en date du 22 septembre 2004, publié au Mémorial C, numéro 1236 du 2 décembre 2004.
- III) Que le capital social est fixé à douze mille cinq cents euros (12.500,- EUR) représenté par cinq cents (500) parts sociales d'une valeur nominale de vingt-cinq euros (25,- EUR) chacune.
- IV) Ensuite les associés, représentant l'intégralité du capital social, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire et ont pris à l'unanimité des voix la résolution suivante, conforme à l'ordre du jour:

Résolution unique

L'assemblée générale décide de transférer le siège social de la société de 25, boulevard Prince Henri, L-1724 Luxembourg à Zone Industrielle, L-5280 Sandweiler et de modifier par conséquent la première phrase de l'article 3 des statuts comme suit:

«Art. 3. 1ère phrase.

Le siège social est établi à Sandweiler.»

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus du notaire instrumentaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont signé le présent acte avec le notaire.

Signé: J. Michaux, J. Michaux, P. Frieders.

Enregistré à Luxembourg, le 27 janvier 2005, vol. 23CS, fol. 62, case 7. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 11 février 2005.

P. Frieders.

(015319.3/212/37) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.

MJ ENTREPRISE, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-5280 Sandweiler, Zone Industrielle.

R. C. Luxembourg B 87.072.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005. Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 11 février 2005.

P. Frieders

Notaire

(015321.3/212/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.



EUROBAKERS LUXEMBOURG S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1637 Luxembourg, 1, rue Goethe. R. C. Luxembourg B 63.891.

Le bilan au 30 juin 2004, enregistré à Luxembourg, le 16 février 2005, réf. LSO-BB03605, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 17 février 2005.

Signature.

(015312.3/777/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.

PAINT EXPRESS, S.à r.l., Gesellschaft mit beschränkter Haftung.

Gesellschaftssitz: L-6118 Junglinster, 7, rue de Godbrange. H. R. Luxemburg B 93.464.

Ausserordentliche Gesellschafterversammlung vom 29. November 2004

- 1) Herr Jörg Phillipps, Maler- und Lackierermeister, wohnhaft in D-54298 Welschbillig, Helenenberger Str. 13.
- 2) Die Gesellschaft mit beschränkter Haftung LAMBERTI & PARTNER S.à r.l., mit Sitz in L-2220 Luxembourg, 615, rue de Neudorf, eingetragen beim Handels- und Gesellschaftsregister in Luxemburg unter der Nummer B 69.731, hier vertreten durch den Geschäftsführer, Herr Peter Lamberti Kaufmann, wohnhaft in D-71563 Affalterbach, Trollingerstrasse 19.

Die Komparenten sub. 1.- und 2.- erklären, dass sie die alleinigen Gesellschafter der Gesellschaft mit beschränkter Haftung PAINT EXPRESS S.à r.l., mit Sitz in L-6118 Junglinster, 7, rue de Godbrange, eingetragen beim Handels- und Gesellschaftsregister in Diekirch unter der Nummer: B 6.571 folgenden Beschluss gefasst:

Die Mandate von Herrn Reinhold Weiler, Malermeister, wohnhaft in D-54655 St.-Thomas, Flurweg 20 als technischer Geschäftsführer und Herr Jörg Ulrich Kaufmann, wohnhaft in D-54294 Trier, Katherweg 8, als administrativer Geschäftsführer der Gesellschaft werden bestätigt.

Die Gesellschaft wird bis zu einem Betrag von eintausendzweihundertfünfzig Euro (EUR 1.250,-) durch die alleinige Unterschrift einer der Geschäftsführer rechtskräftig verpflichtet. Für alle Verpflichtungen die über diesen Betrag hinausgehen, bedarf es den gemeinsamen Unterschriften der zwei Geschäftsführer.

Junglinster, den 29. November 2004.

- J. Phillipps / LAMBERTI & PARTNER, S.à r.l.
- / P. Lamberti
- / Geschäftsführer

Enregistré à Luxembourg, le 10 janvier 2005, réf. LSO-BA01747. – Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(015329.3/000/28) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.

LASITHI S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1219 Luxembourg, 17, rue Beaumont. R. C. Luxembourg B 56.616.

L'an deux mille cinq, le onze janvier.

Par-devant Maître Jean-Joseph Wagner, notaire de résidence à Sanem (Grand-Duché de Luxembourg).

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de LASITHI S.A. (la «Société»), une société anonyme, régie par le droit luxembourgeois, établie et ayant son siège social au 17, rue Beaumont, L-1219 Luxembourg, constituée, sous forme d'une société anonyme soumise à loi du 31 juillet 1929 sur les sociétés holding, aux termes d'un acte notarié du 11 octobre 1996, publié au Mémorial C numéro 3 du 4 janvier 1997, et dont les statuts ont été modifiés:

- par acte du notaire soussigné, en date du 19 mai 1998, publié au Mémorial C numéro 582 du 11 août 1998;
- par assemblée générale extraordinaire des actionnaires, tenu sous seing privé à la date du 7 décembre 2001, aux termes de laquelle le capital social souscrit de la Société a été converti en euros (EUR) avec modification correspondante de l'article cinq (5) des statuts; un extrait de ladite assemblée fut publié au Mémorial C numéro 517 du 3 avril 2002.

La Société est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de et à Luxembourg, section B sous le numéro 56.616.

L'assemblée est ouverte sous la présidence de Madame Marie-Fiore Ries-Bonani, employée privée, avec adresse professionnelle à Luxembourg.

Le Président désigne comme secrétaire Monsieur Brendan D. Klapp, employé privé, avec adresse professionnelle à Belvaux (Luxembourg).

L'assemblée choisit comme scrutatrice Madame Romaine Scheifer-Gillen, employée privée, avec adresse professionnelle à Luxembourg.

Les actionnaires présents ou représentés à la présente assemblée ainsi que le nombre d'actions possédées par chacun d'eux ont été portés sur une liste de présence, signée par les actionnaires présents et par les mandataires de ceux re-



présentés, et à laquelle liste de présence, dressée par les membres du bureau, les membres de l'assemblée déclarent se référer.

Ladite liste de présence, après avoir été signée ne varietur par les membres du bureau et le notaire instrumentant, restera annexée au présent acte avec lequel elle sera enregistrée.

Resteront pareillement annexées au présent acte, avec lequel elles seront enregistrées, les procurations émanant des actionnaires représentés à la présente assemblée, signées ne varietur par les comparants et le notaire instrumentant.

Le Président expose et l'assemblée constate:

A) Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour:

Ordre du jour:

- 1.- Dissolution anticipée de la Société.
- 2.- Nomination d'un liquidateur et détermination de ses pouvoirs.
- B) Que la présente assemblée générale extraordinaire réunissant l'intégralité du capital social actuellement fixé à trente mille neuf cent quatre-vingt-six euros et soixante-neuf cents (30.986,69 EUR) est régulièrement constituée et peut délibérer valablement, telle qu'elle est constituée, sur les objets portés à l'ordre du jour.
- C) Que l'intégralité du capital social étant représentée, il a pu être fait abstraction des convocations d'usage, les actionnaires présents ou représentés se reconnaissant dûment convoqués et déclarant par ailleurs avoir eu connaissance de l'ordre du jour qui leur a été communiqué au préalable.

Ensuite l'assemblée aborde l'ordre du jour et, après en avoir délibéré, prend à l'unanimité les résolutions suivantes:

Première résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires décide de procéder à la dissolution anticipée de la Société LASITHI S.A. et de prononcer sa mise en liquidation avec effet à ce jour.

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaires des Actionnaires décide de nommer comme seul liquidateur de la Société: Monsieur Adrien Schaus, comptable, avec adresse professionnelle au 17, rue Beaumont, L-1219 Luxembourg.

Troisième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires décide d'investir le liquidateur des pouvoirs suivants:

- le liquidateur a les pouvoirs les plus étendus prévus par les articles 144 et suivants des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, telles que modifiées;
- le liquidateur peut accomplir les actes prévus à l'article 145 sans avoir à recourir à l'autorisation de l'Assemblée Générale des Associés dans les cas où elle est requise;
 - le liquidateur est dispensé de passer inventaire et peut s'en référer aux écritures de la société;
- le liquidateur peut, sous sa responsabilité, pour des opérations spéciales et déterminées, déléguer à un ou plusieurs mandataires telle partie de leurs pouvoirs qu'il détermine.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Dont procès-verbal, passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée par le notaire, les comparants prémentionnés ont signé avec le notaire instrumentant le présent procès-verbal.

Signé: M.-F. Ries-Bonani, B. D. Klapp, R. Scheifer-Gillen, J.-J. Wagner.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 18 janvier 2005, vol. 891, fol. 27, case 3. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): Ries.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Belvaux, le 14 février 2005. J.-J. Wagner.

(015347.3/239/69) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 février 2005.

Editeur: Service Central de Législation, 43, boulevard F.-D. Roosevelt, L-2450 Luxembourg

Imprimeur: Association momentanée Imprimerie Centrale / Victor Buck